

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 18/12/2013
31e chambre correctionnelle 1
N° minute : 1

N° parquet : 06118090012

Plaidé le 28/10/2013

Délibéré le 18/12/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, président, (rédactrice)

Madame RENAUD Virginie, assesseur,
Madame de CALAN Jeanne, assesseur,

Assisté(s) de Madame PASTY Diane, greffière,

en présence de Madame PERARD Dominique, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

SOMMAIRE DU JUGEMENT :

Exceptions soulevées: pages 13 et 14

Le groupe CHIMIREC, les PCB, la réglementation relative aux déchets: Pages 14 à 21

I APROCHIM pages 22 à 34

II Didier ROUTA pages 35 à 37

III Christian JAMARD pages 37 à 39

IV Patrick SEPULCRE pages 40 à 42

V CHIMIREC (siège social à DUGNY) pages 42 à 45

VI Mourad MOUHI pages 46 à 47

- Prévenu le: Didier ROUNTA
Civ. Resp. le: SAS CHIMIREC SA
APPEL: APROCHIM SAS
M. Public de CHIMIREC EST,
Partie civile le: Jean FIXOT
le 18/12/2013:
sur DC/DP

- N. Public: le 18/12/2013
c/ D. ROUNTA, SAS CHIMIREC,
SA APROCHIM, SAS CHIMIREC
EST, J. FIXOT
- Appel Rectificatif: 19/12/2013
sur DC/DP de SAS CHIMIREC EST

rectifier le nom du repré-
sentant légal de la SA
CHIMIREC EST

Mourad MOUHI, le 23/12/2013
SW DC/DP
Appel rectificatif

N. Public le 23/12/2013
c/ MOUHI - APPEL RECTIFICATIF

- Association Ecologie sans
Page 1/81 Frontières PC
- LA ONIID, PC
- Association Green Peace, PC
le 23/12/2013 c/ BAUMGAREN
Deniel, SAS CHIMIREC EST ->

VII CHIMIREC EST pages 47 à 59

VIII Daniel BAUMGARTEN pages 59 à 62

IX Yves CARRIER pages 62 à 64

X Jean FIXOT pages 64 à 67

LES PARTIES CIVILES: pages 68 à 71

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,

MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT,

Domiciliées C/ Maître Benoist BUSSON 280 bld Saint-Germain 75007 PARIS, parties civiles, représentées par Maître Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS. (T 08)

L'Association Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, dont le siège social est sis chez Me CEMENT PC LEFORT 7 rue Gambetta BP 470 88012 EPINAL CEDEX, partie civile, représentée par Maître AYADI Farida avocat au barreau d'EPINAL.

La CNIID,

L'ECOLOGIE SANS FRONTIERE,

GREENPEACE FRANCE,

Domiciliées c/ Maître Alexandre FARO 26 Place Denfert-Rochereau 75014 PARIS, parties civiles, représentées par Maître FARO Alexandre avocat au barreau de PARIS. (P 510)

La COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, dont le siège social est sis 3 rue Beauregard 25000 BESANCON, partie civile, prise en la personne de Jean RAYMOND, représentant légal, comparant.

La région des pays de la Loire,

Domiciliée c/ Maître Emmanuel TORDJMAN 39 rue Censier 75005 PARIS, partie civile, représentée par Maîtres TORDJMAN Emmanuel et MABILE Sébastien, avocats au barreau de PARIS. (P 113)

ET

- 3 PC c/
Christian JAMARD,
Mouad MOUHI,
Didier ROUTA, Patrice
SEPULCRE, SA ARROCHIN
SAS CHIMIREC et Yves
CARRIER

Patrick SEPULCRE
le 26/12/2013

SV DC

Christian JAMARD

le 26/12/2013

SV DC LDP

Yves CARRIER

le 26/12/2013

SV DC LDP

M. Public le

26/12/2013 d/

JAMARD et CARRIER

- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

- MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT

- Agence de l'Environnement

et de la maîtrise de

l'énergie, PC

le 27/12/2013 d/

BAUMGARTEN, SAS

CHIMIREC EST, JAMARD

MOUHI, ROUTA, SEPU-

LCRE, SA ARROCHIN,

SAS CHIMIREC, et

CARRIER

- COMMISSION de

PROTECTION des EAUX

PC

- Région des Pays de la

Loire, PC

- Association de Sauve-

garde des Vallées et

de Prévention des

Pollutions, PC le

27/12/2013 d/ BAUMGARTEN

SAS CHIMIREC EST, JAMARD

MOUHI, ROUTA, SEPULCRE,

SA ARROCHIN et CARRIER

Les Prévenus

I Prévenue

Raison sociale de la société : **la SA APROCHIM**
 N° SIREN/SIRET : 344984869
 Adresse : Zone industrielle Promenade 53290 GRÈZ EN BOUERE
 Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
 représentée par Maîtres CLEMENT Jean-Nicolas et FLECHEUX Xavier avocats au barreau de PARIS, (P 261)

Prévenue des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GRÈZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

FAUX PAR PERSONNE MORALE: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

II Prévenu

Nom : **ROUTA Didier**
 né le 20 janvier 1948 à PUTEAUX (Hauts-De-Seine)
 de ROUTA André et de VILLANOVA Julie
 Nationalité : française
 Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
 demeurant : FORNOLI 20290 ORTIPORIO
 Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
 Placement sous contrôle judiciaire en date du 22/09/2008
 comparant assisté de Maître DENIS Benoît avocat au barreau de PARIS. (G 316)

Prévenu des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

III Prévenu

Nom : **JAMARD Christian**
 né le 7 avril 1968 à VILLEDIEU LES POELES (Manche)
 de JAMARD Claude et de MARTINE Simone
 Nationalité : française
 Situation professionnelle : chimiste



Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
demeurant : La Huberdière 53960 BONCHAMP LES LAVAL
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2008
comparant assisté de Maître BOURHABA Mounir avocat au barreau de PARIS, (C 2580)

Prévenu des chefs de :

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

IV Prévenu

Nom : **SEPULCRE Patrick**
né le 8 octobre 1959 à RASTATT (ALLEMAGNE)
de SEPULCRE Marcel et de GONGORA Yvonne
Nationalité : allemande
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
demeurant : 45 route de Mirwault 53200 CHATEAU GONTIER
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/09/2008
comparant assisté de Maître SCHMELCK Nathalie avocat au barreau de PARIS,
(P 147)

Prévenu des chefs de :

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

V Prévenue

Raison sociale de la société : **la SAS CHIMIREC (siège social à DUGNY)**
N° SIRFN/SIRET : 310188420
Adresse : 5 rue de l'Extension 93440 DUGNY
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
représentée par Maîtres CLEMENT Jean-Nicolas et FLECHEUX Xavier avocats au barreau de PARIS, (P 261)

Prévenue des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national
EXPLOITATION NON AUTORISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

VI Prévenu

Nom : **MOUIHI Mourad**
 né le 19 décembre 1963 à RABAT (MAROC)
 de MOUIHI Abdellatif et de KAAMOUCHE Fatima
 Nationalité : marocaine
 Situation professionnelle : ingénieur
 Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
 demeurant : 7 rue des Alouettes 92160 ANTONY
 Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
 Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/02/2009
 comparant assisté de Maître RORET Nathalie avocat au barreau de PARIS,
 (R 130)

Prévenu du chef de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à DUGNY, sur le territoire national

VII Prévenue

Raison sociale de la société : **la SAS CHIMIREC EST**
 N° SIREN/SIRET : 399339340
 Adresse : ZI DOMJEVIN 54450 BLAMONT
 Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

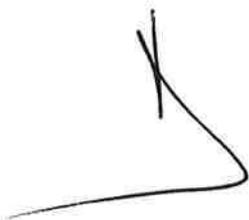
représentée par Maîtres CLEMENT Jean-Nicolas et FLECHEUX Xavier avocats au barreau de PARIS, (P 261)

Prévenue des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national
 USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national
 EXPLOITATION NON AUTORISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national
 FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national
 FAUX PAR PERSONNE MORALE: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

VIII Nom : BAUMGARTEN Daniel

né le 9 août 1954 à LAXOU (Meurthe-Et-Moselle)
 de BAUMGARTEN Albert et de STRAHL Yvonne
 Nationalité : française
 Situation professionnelle : directeur
 Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
 demeurant : 41, route de Lorquin 57400 IMLING
 Situation pénale : libre
 Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/09/2008
 Mainlevée du contrôle judiciaire en date du 17/12/2008
 comparant assisté de Maître SCHEUER Gaston avocat au barreau de Strasbourg,



Prévenu des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

IX Prévenu

Nom : **CARRIER Yves**

né le 9 juin 1971 à LUNEVILLE (Meurthe-Et-Moselle)

de CARRIER Armand et de JACQUES Agnès

Nationalité : française

Situation professionnelle : chimiste

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 7, rue Emile Mathieu 54300 MANONVILLER

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 22/09/2008

comparant assisté de Maître GUILLAUME Eric avocat au barreau de BAR LE DUC.

Prévenu des chefs de :

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN,

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

X Prévenu

Nom : **FIXOT Jean**

né le 3 août 1958 à CLICHY (Hauts-De-Seine)

de FIXOT Pierre et de PASTORET Eliane

Nationalité : française

Situation professionnelle : dirigeants de sociétés

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 5 rue des Prés Frais 95470 SAINT WITZ

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/09/2008

comparant assisté de Maîtres CLEMENT Jean-Nicolas et FLECHEUX Xavier avocats au barreau de PARIS, (P 261)

Prévenu des chefs de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT faits commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 14/05/2012 et renvoyée au 19 septembre 2012.
- 19/09/2012 et renvoyée à la demande des parties au 21 novembre 2012
- 21/10/2013 et renvoyée en continuation au 22 octobre 2013
- 22/10/2013 et renvoyée en continuation au 23 octobre 2013
- 23/10/2013 et renvoyée en continuation au 28 octobre 2013
-

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence de la SAS CHIMIREC EST, la SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC, la présence et l'identité de BAUMGARTEN Daniel, JAMARD Christian, MOUIHI Mourad, ROUTA Didier, SEPULCRE Patrick, CARRIER Yves et FIXOT Jean et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 22 février 2011.

I La SA APROCHIM n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national et

depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'auto-contrôle et les BSDI, notamment en y apposant frauduleusement le cachet de la société LORGE et en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto-contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI, faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.

II ROUTA Didier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la société APROCHIM, éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la SA APROCHIM, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'auto-contrôle et les BSDI, notamment en y apposant frauduleusement le cachet de la société LORGE et en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la SA APROCHIM, fait usage de faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la SA APROCHIM, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto-contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI, faisant figurer des tonnages et des taux de PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.

III JAMARD Christian a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2001 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et

depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2001 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste, éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2001 à 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'auto-contrôle et les BSDI, notamment en y apposant frauduleusement le cachet de la société LORGE et en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à DUGNY et à GREZ EN BOUERE, de 2001 à 2003, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto-contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI, faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.

IV SEPULCRE Patrick a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à GREZ EN BOUERE, en 2000, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de responsable d'exploitation et responsable technique recherche et développement, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'auto-contrôle et les BSDI, notamment en y apposant frauduleusement le cachet de la société LORGE et en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à GREZ EN BOUERE, en 2000, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de responsable d'exploitation et responsable technique recherche et développement, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à GREZ EN BOUERE, en 2000, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de responsable d'exploitation et responsable technique recherche et développement, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto-contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI, faisant figurer des tonnages et des taux de PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7, ART.L.541-2 AL.1, ART.L.541-1 §II C.ENVIR. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.

V **La SAS CHIMIREC (siège social à DUGNY)** n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à DUGNY, DOMJEVIN et GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, éliminé de 2000 à 2003 de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant de la société APROCHIM
- d'avoir participé de 2002 à 2006 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux, en l'espèce en envoyant à CHIMIREC EST pour dilution des huiles polluées aux PCB., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-II, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY, DOMJEVIN et à GREZ EN BOUERE, de 2000 à 2006 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité de 2000 à 2006 une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DUGNY dans le cadre de son activité habituelle, des déchets interdits par l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis en date du 23 décembre 1999, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm., faits prévus par ART.L.514-18, ART.L.514-9 I, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7, ART.L.517-1, ART.L.517-2 C.ENVIR. ART.2, ART.2-1, ART.20, ART.23-2, ART.24, ART.39 DECRET 77-1133 DU 21/09/1977. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.514-18 §II, ART.L.514-9 §I C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

VI **MOUHI Mourad** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à DUGNY, de 2000 à 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société SAS CHIMIREC (DUGNY) éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant de la société APROCHIM, participé en 2002 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux, en l'espèce en envoyant à CHIMIREC EST pour dilution des huiles polluées aux PCB provenant de CHIMIREC DUGNY, et participé en 2002 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB en fournissant à CHIMIREC EST les analyses permettant d'identifier les teneurs en PCB et de déterminer les lots à diluer., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-II, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.

VII **La SAS CHIMIREC EST** n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les

arrêtés préfectoraux de la Meurthe-et-Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm., faits prévus par ART.L.514-18, ART.L.514-9 I, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7, ART.L.517-1, ART.L.517-2 C.ENVIR. ART.2, ART.2-1, ART.20, ART.23-2, ART.24, ART.39 DECRET 77-1133 DU 21/09/1977. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.514-18 §II, ART.L.514-9 §I C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL.

- D'avoir à DOMJEVIN, et à DUGNY, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du Code de l'environnement en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE des rapports d'activité, des registres et des BSDI faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, en détruisant les fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE, faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports d'activité, les registres d'entrées et de sorties des sociétés ainsi que les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI), faits prévus par ART.441-12, ART.121-2, ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-12, ART.441-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.

VIII BAUMGARTEN Daniel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST à DOMJEVIN, éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction, faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.1, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.1 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, sur le territoire national, entre 2002 et 2005 et en tout cas depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST à DOMJEVIN, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST à DOMJEVIN, exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les arrêtés préfectoraux de la Meurthe-et-Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm., faits prévus par ART.L.514-9 §I, ART.L.511-1 AL.1, ART.L.512-1 AL.1, ART.L.512-15 AL.2, ART.L.515-7, ART.L.517-1, ART.L.517-2 C.ENVIR. ART.2, ART.2-1, ART.20, ART.23-2, ART.24, ART.39 DECRET 77-1133 DU 21/09/1977. et réprimés par ART.L.514-9, ART.L.514-14 C.ENVIR.
- Avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST, à DOMJEVIN, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports d'activité, les registres d'entrées et de sorties des sociétés ainsi que les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI), faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à DOMJEVIN, et à DUGNY, de 2002 à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST à DOMJEVIN, fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis

volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L541-7 du Code de l'environnement en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE des rapports d'activité, des registres et des BSDI faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, en détruisant les fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.

IX CARRIER Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société CHIMIREC EST, fourni des informations inexacts à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L-541-7 du Code de l'environnement en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE des rapports d'activité, des registres et des BSDI faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, en détruisant des fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE., faits prévus par ART.L.541-46 §I 3°, ART.L.541-48, ART.L.541-7 C.ENVIR. ART.2 DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 §I, §V C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société CHIMIREC EST, altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports d'activité, les registres d'entrées et de sorties des sociétés ainsi que les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI)., faits prévus par ART.441-I C.PENAL. et réprimés par ART.441-I AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société CHIMIREC EST, éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction., faits prévus par ART.L.541-46 §I 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-11, ART.L.541-22 AL.I, ART.L.541-24 C.ENVIR. ART.I DECRET 2002-540 DU 18/04/2002. et réprimés par ART.L.541-46 C.ENVIR.
- D'avoir à DUGNY et à DOMJEVIN, de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société CHIMIREC EST, fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales., faits prévus par ART.441-I C.PENAL. et réprimés par ART.441-I AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

X FIXOT Jean a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à DOMJEVIN et à DUGNY de 2002 à 2006, sur le territoire national, depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle de président de la société CRDT-EST (devenue SAS CHIMIREC EST), de la SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT, de la SAS CHIMIREC DUGNY :

éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM; la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction ;

exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les arrêtés préfectoraux de la

Meurthe et Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm ;

fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à celle-ci les informations visées à l'article L 541-7 du code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE des rapports d'activité, des registres et des BSDI faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, en détruisant les fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE ;

altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les rapports d'activité, les registres d'entrées et de sorties des sociétés ainsi que les bordereaux de suivi des déchets industriels (BSDI), et fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales ;

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Les avocats de l'Association Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, de la CNIID, de l'ÉCOLOGIE SANS FRONTIÈRE, de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, de GREENPEACE FRANCE, MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT, l'ADEME, de la région Pays de la Loire, de la Commission de protection des eaux, parties civiles, ont été entendus en leur plaidoirie et demandes ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHEUER, conseil de BAUMGARTEN Daniel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CLEMENT, Maître FLECHEUX, conseils de la SAS CHIMIREC EST, SAS CHIMIREC, SA APROCHIM et de Jean FIXOT, ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître BOURHABA, conseil de JAMARD Christian a été entendu en sa plaidoirie.

Maître RORET, conseil de MOUIHI Mourad, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DENIS, conseil de ROUTA Didier a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SCHMELCK, conseil de SEPULCRE Patrick a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GUILLAUME, conseil de CARRIER Yves a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2013 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

L'EXCEPTION d'IRRECEVABILITE de CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES SOULEVEE PAR PATRICK SEPULCRE :

Le conseil de Patrick SEPULCRE, prévenu, soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la Commission de Protection des Eaux, la Région Pays de la Loire, l'association de Sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions, le CNIID, et Ecologie sans frontière.

Selon le requérant les dispositions combinées des articles 421 et 385-2 du Code de procédure pénale sont contraires à l'article 6 de la CEDH concernant le procès équitable et les droits de la défense, en ce qu'elles permettent à toute personne qui s'estimerait elle-même lésée par l'infraction dont la juridiction correctionnelle est saisie, de se constituer partie civile, pendant toute la phase de l'audience et jusqu'avant les réquisitions du ministère public, et de participer ainsi, en tant que partie prenante active, aux débats, alors même que la recevabilité de son action pourrait être, par la suite, écartée par le jugement au fond, et alors même qu'elles imposent au prévenu de soulever la règle *electa una via* avant toute défense au fond.

Ainsi selon le droit positif, toute personne qui se prétend elle-même victime (même si elle ne l'est manifestement pas), ou qui rechercherait simplement une tribune via le procès (politique, médiatique, voire...folklorique) bénéficie de l'intégralité des droits attachés à une partie civile recevable. Et ce, pendant toute la durée du procès en audience publique : copie intégrale du dossier, présence constante à l'audience, questions, plaidoiries (etc.).

Il en résulte, selon le requérant, une atteinte grave aux droits de la défense des prévenus et une rupture dans l'équilibre des droits des parties, principes pourtant garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Patrick SEPULCRE demande donc au Tribunal de statuer, in limine litis et avant toute défense au fond, sur la recevabilité de ces constitutions de parties civiles.

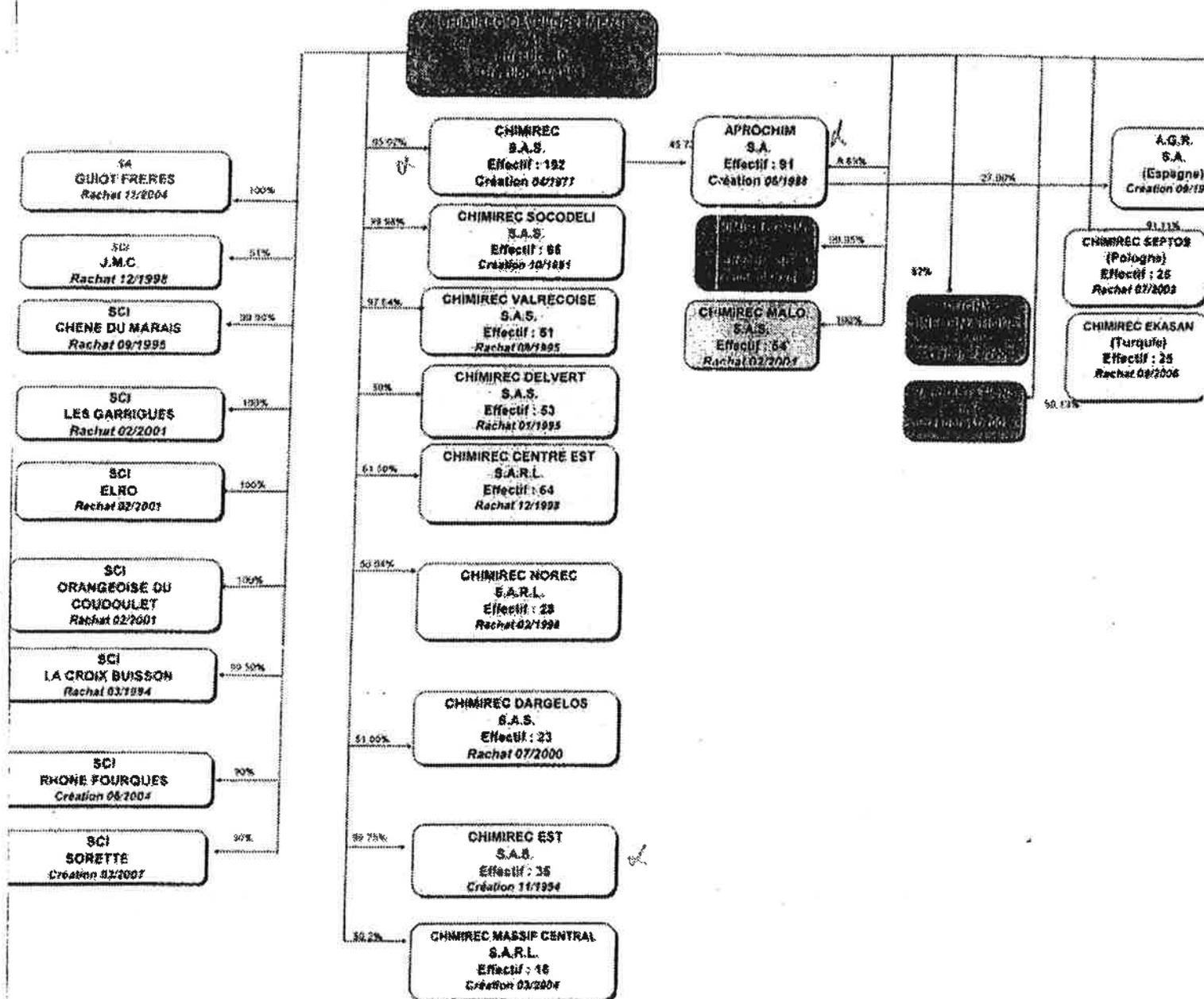
Attendu que cette exception d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles sera jointe et examinée avec le fond du litige

Il convient donc d'examiner le fond du dossier.

LE GROUPE CHIMIREC

L'organigramme du groupe Chimirec est le suivant:





LES PCB, LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉCHETS

Ce groupe a depuis sa création en 1977 une activité de récupération d'huiles usagées (D 4838/5). Le "groupe" CHIMIREC (dont la société holding est la SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT) comprend environ 25 entités qui ont pour activité le traitement de déchets industriels spéciaux, et notamment les déchets industriels dangereux (DID) sur l'ensemble du territoire français. Il dispose également de plates-formes à l'étranger, notamment en Pologne. CHIMIREC est devenu un groupe mondial composé aujourd'hui de 14 filiales. La SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT, au capital social de 10 millions d'euros est la holding du groupe détenue à 70 % par Jean FIXOT (D 4838/7).

Le groupe CHIMIREC compte environ 1000 salariés en 2013. Entre 2000 et 2008, son chiffre d'affaires est

passé de 45,5 millions à 117,5 millions d'euros avec un bénéfice oscillant selon les années entre 2,1 millions et 9,9 millions d'euros (D 4838/11 et 4840/1), puis à 126 Millions en 2013, selon les déclarations à l'audience de Jean FIXOT son président.

Parmi les déchets industriels traités par le groupe CHIMIREC se trouvent:

Les huiles dites "noires" qui sont celles qui deviennent noires après usage. Il s'agit principalement des huiles de vidange de moteurs ou qui sont noircies par leur usage industriel.

Les huiles noires non polluées aux PCB sont incinérées en cimenteries. Celles polluées aux PCB sont détruites par incinération à TREDI SAINT VULBAS, seul éliminateur de France. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) verse au collecteur une subvention égale à la moitié du coût de l'élimination.

Le groupe CHIMIREC collectait 80 000 tonnes par an d'huiles noires lors des faits. **Aucune entreprise du groupe n'était agréée pour l'élimination de ces huiles noires.**

Les huiles dites "claires" sont celles qui restent claires après usage. Il s'agit par exemple des huiles provenant des transformateurs, des turbines, des huiles hydrauliques (D4838/5). Elles contiennent des PCB (**polychlorobiphényles**), parfois dénommé pyralène. Compte tenu de l'utilisation massive des PCB comme isolant électrique dans les transformateurs, les PCB se retrouvent principalement dans les huiles claires issues des transformateurs.

Il apparaît toutefois à plusieurs reprises dans la procédure que des PCB se trouvent également dans des huiles noires ce qui peut s'expliquer par des mélanges d'huiles claires et d'huiles noires, du fait de collecteurs et d'éliminateurs communs pour les deux types d'huiles.

Les huiles dites "noires" sont celles qui deviennent noires après usage.

Contrairement aux huiles noires polluées, les huiles claires polluées aux PCB font l'objet d'une valorisation. En premier lieu, elles sont décontaminées de leurs PCB par passage en déchloréuse, ce qui permet de casser la molécule de PCB. Dans un second temps, les huiles claires dépolluées de leurs PCB sont traitées par déshydratation et par désédimentation pour obtenir la viscosité, la couleur et l'acidité demandée par le client (D 4860/3).

Les PCB :

Les PCB (polychlorobiphényles), parfois dénommés pyralènes du nom commercial d'un produit à base de PCB, sont des composés chlorés se présentant sous forme de liquides visqueux, insolubles dans l'eau, incolores et à forte odeur aromatique.

La circulaire n° 281 du 21/02/01 relative à l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, définit les PCB: "Ce terme couvre une gamme de substances élargie : "les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyltétrachlorodiphénylméthane, le monométhyl-dichlorodiphénylméthane, le monométhyl-dibromodiphénylméthane, ainsi que tout mélange dont la teneur en substance est supérieur à 50 ppm en masse. Il est à noter que des termes commerciaux du type pyralène ou askarel sont couramment employés . Afin de lever tout doute, une liste non exhaustive des principaux noms commerciaux des PCB figure en annexe 1 de cette circulaire. En outre, le seuil retenu par l'article 8 pour la définition des déchets contenant des PCB a été aggravé ; il passe de 0,01 % en masse à 50 ppm en masse."

Les PCB ont été très utilisés dans l'industrie, en particulier dans les transformateurs, en raison de leurs qualités d'isolation électrique, de lubrification et d'inflammabilité (D41/10).

La communauté scientifique a découvert que les PCB présentaient des risques : d'une part pour l'homme s'agissant de substances dangereuses potentiellement cancérigènes en cas d'exposition durable et d'ingestion ; d'autre part pour l'environnement les PCB étant des substances organiques très persistantes, c'est-à-dire très peu dégradables, ce qui à terme les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire (D

4810/5).

Le circuit illicite et les faits reprochés aux prévenus d'élimination des huiles polluées aux PCB sont en résumé les suivants selon l'ordonnance de renvoi des juges d'instruction:

Des huiles polluées aux PCB étaient réceptionnées à APROCHIM à GREZ en BOUERE(Mayenne) puis livrées à CHIMIREC DUGNY (93).

Sur le site d'APROCHIM, une première dilution visait à abaisser la teneur en PCB au taux moyen de 150 ppm .

Ensuite les huiles polluées à 150 ppm étaient livrées à CHIMIREC DUGNY , alors qu'il s'agissait d'un transport de produits dangereux non autorisé. Elles étaient à nouveau diluées à CHIMIREC DUGNY, sans autorisation, pour atteindre le seuil légal de 50 ppm, et ce qui permettait de les revendre en percevant une subvention (650 € la tonne) et sans payer le coût de leur décontamination (coût du traitement: 240 € la tonne) , selon les chiffres donnés Jean FIXOT (D 4869/6) Président du groupe.

Christian JAMARD , chimiste à APROCHIM, détaille l'intérêt économique de ces opérations de la façon suivante (D 1/55) : "Envoyer des huiles chez Chimirec [DUGNY] à environ 150 ppm plutôt qu'à 50 ppm permet à APROCHIM d'économiser environ 360 000 F par an , économie à laquelle s'ajoute un second gain pour le groupe lors de la revente des huiles par CHIMIREC DUGNY (D 4821/12).

Enfin, à CHIMIREC EST (Meurthe et Moselle) on collectait des huiles polluées , on les diluait sans autorisation pour faire baisser le taux de PCB, et elles étaient livrées à la cimenterie HOLCIM à HEMING, ce qui permettait là aussi d'économiser le coût de la dépollution des huiles et d'accroître les subventions de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Il apparaît que ces pratiques illégales, si elles étaient avérées, étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe CHIMIREC, et pour les usagers, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles montées à une température de plus de 600° émaneraient de la dioxine (Un courrier du préfet de la Mayenne (tome 5, D 463/8) à la société APROCHIM souligne à la suite d'un accident à BLOIS d'un camion de la société, le 5 février 2003, le danger réel pour les chauffeurs des camions de cette société et pour les usagers de la route résultant du fait que cette société ne respecte pas les règles relatives au transport des produit dangereux;

Enfin, des salariés des sociétés prévenues soulignent quant à eux le taux anormal de cancers (et maladies apparentées) dans ces sociétés.

On trouvera ci dessous l'organigramme concernant les différents prévenus:

GRUPE CHIMIREC DEVELOPPEMENT SAS / 850 salariés- 14 filiales

PRESIDENT Jean FIXOT

DIRECTEUR GENERAL Michel CORRENOZ

CHIMIREC SAS (DUGNY 93) :

PRESIDENT Jean EIXOT

CHIMISTE : Mourad MOUHI (non-lieu)

CHIMIREC VALEROISE à Saint-Just

1/SA APROCHIM (GREZ EN BOUERE-MAYENNE) 130 salariés Centre de décontamination PCP Direction générale M KRAVEC a remplacé M BORDET 2/ Didier ROUTA jusqu'en mars 2004 PDG Puis Jean FIXOT	7/ CHIMIREC EST -DOMJEVIN-Meurthe et Moselle 35 salariés 8/ Directeur général : Daniel BAUMGARTEN Puis Didier MEEERT Directeur adjoint : Eranck HELMESTER
---	--

<p>Plainte de M BERRICHI : responsable pompage huiles</p> <p>3/ chimiste :Christian JAMARD</p> <p>4/ directeur technique : Patrick SEPULCRE jusqu'en décembre 2001. Puis William REMOU</p>	<p>9/ Chimiste : Yves CARRIER (non-lieu) ----) CIMENTERIE HOLCIM à HEMING</p>

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PCB :

Compte tenu de ces dangers majeurs (produits cancérogènes), la production des PCB a été interdite en 1985 et leur utilisation extrêmement encadrée par le décret du 2 février 1987 (repris aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement) qui concerne les PCB purs ou assimilés et les mélanges contenant des PCB (ou assimilés) dès lors que ces mélanges ont une **teneur supérieure à 50 ppm (parties pour millions) ou 0.005 % en masse**) en PCB (ou assimilés).(D 4810/3) .

Les analyses du PCB s'effectuent avec un chromatographe et un spectomètre de masse.

En application de ce décret, et conformément à une directive européenne qui impose aux états membres d'éliminer les PCB avant le 31/12/2010, un plan national de décontamination et élimination des appareils, objets et matériaux contaminés par des PCB a été défini en 2003(AM du 26 février 2003- D 813/D41/4 et suivants) en visant l'échéance de décembre 2010 (D 4810/5) . : tout appareil, objet ou matériau contenant ou contaminé par des PCB à plus de 50 ppm doit être éliminé ou décontaminé d'ici le 31 décembre 2010, à l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent moins de 500 ppm de PCB ou assimilés, qui pourront n'être éliminés qu'au terme de leur utilisation.

Est juridiquement considéré comme PCB tout produit ou préparation dont la teneur en PCB est 0.005% en masse, ou 50 PPM (parties pour millions). De plus est réputé contenir des PCB tout appareil en ayant contenu, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination(Article R543-18 du code de l'environnement).

Ainsi, à partir de 50 PPM, un déchet devient dangereux.

Le régime de la réglementation des déchets est issu de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 plusieurs fois modifiée et aujourd'hui codifié aux articles L 541-1 à L. 541-50 du code de l'environnement.

L'Article R543-32 du code de l'environnement **dispose**:

"I. - Est considérée comme activité de traitement de déchets contenant des PCB toute activité de destruction des molécules des substances mentionnées à l'article R. 543-17.

II. - Est considérée comme activité de décontamination toute opération ou ensemble d'opérations qui permettent que des appareils, objets, matières, sols ou substances liquides contaminés par des PCB soient réutilisés ou recyclés ou traités de manière à abaisser leur taux de substances mentionnées à l'article R. 543-17. Ces opérations peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de substances mentionnées à l'article R. 543-17.

S'agissant des transformateurs, l'objectif de la décontamination est de ramener le niveau de substances mentionnées à l'article R. 543-17 à moins de 500 ppm en masse et si possible à moins de 50 ppm en masse. Le liquide de remplacement ne contenant pas de substances mentionnées à l'article R. 543-17 doit présenter sensiblement moins de risque pour l'environnement et la santé et le remplacement du liquide ne doit pas compromettre l'élimination ultérieure de ces substances.

Les appareils décontaminés, ayant contenu des PCB, sont étiquetés par leur détenteur, conformément aux dispositions du tableau de l'article R. 543-28."

et l'article R543-33" Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB, à l'exclusion



des condensateurs définis au c du 1° de l'article R. 543-21, est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit."

Par ailleurs, l'article L 541-2 du Code de l'environnement pose le principe général de la responsabilité du producteur du déchet. Il en découle une obligation de traçabilité des déchets.

Les Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) contrôlent cette traçabilité au travers d'une part des registres tenus par les producteurs, collecteurs et éliminateurs de déchets et, d'autre part, des bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI) qui doivent accompagner chaque transport de déchet depuis sa collecte jusqu'à sa destination finale avec l'identification du producteur, du collecteur et de l'éliminateur (D 4810/5).

Le décret du 2 février 1987 (repris aux articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement) distingue :

- les **appareils** contenant des PCB : tous appareils qui contiennent un produit dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm(ex: les transformateurs)
- les **produits** contenus dans les appareils (ex : les fluides- huiles- contenus dans les transformateurs)
- les **substances** : ex : les PCB
- les autres **objets et matériaux** " **contaminés à plus de 50ppm**" par des PCB

☞ Pour les appareils contenant un fluide individualisable du reste de l'appareil, c'est la teneur en PCB de ce fluide qui compte (masse de PCB par kg de fluide)

☞ Pour les objets ou matériaux contaminés intrinsèquement, c'est la teneur en PCB rapporté à la masse de l'objet qui compte(masse de PCB par kg d'objet ou matériau)

Le décret du 2 février 1987 (articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement)définit :

- l'activité de **décontamination** comme toute opération portant sur les appareils, objets, matériaux ou substances contaminés par des PCB de manière à **abaisser leur taux** de PCB ou assimilés. Le terme "décontamination" ne signifie pas que la teneur est à 0 ppm mais qu'elle est inférieure à 50 ppm
- l'activité de **traitement** des déchets(huiles) contenant des PCB comme toute activité de **destruction** des molécules. la destruction des huiles polluées est réalisée par incinération dans des installations spécialisées.

La décontamination peut consister en une **substitution**, c'est à dire en toute opération par laquelle les PCB sont remplacés par des liquides ne contenant pas de PCB ou assimilés. S'agissant des **transformateurs**, l'objectif de la décontamination est de ramener (éventuellement par substitution) le niveau des substances à moins de 500 ppm, et si possible à moins de 50 ppm.

La **substitution** totale ou partielle est donc une **pratique autorisée**, mais **pas la dilution** d'huiles contaminées.

Le décret impose à tout détenteur de déchets contenant des PCB de les faire traiter par une **entreprise agréée** pour cela.

Les entreprises concernées sont tenues au respect d'un **cahier des charges** lié à l'agrément, qui prévoit notamment la description de l'activité de traitement pour lequel l'**agrément préfectoral (R 543-34 du code de l'environnement)** est délivré. : destruction, décontamination, substitution et destination des produits doivent être détaillés, ainsi que la liste des déchets contenant des PCB qui peuvent être reçus par l'installation.

LES MODES D'ÉLIMINATION DES PCB : Le tableau figurant en ANNEXE 2 retrace la filière légale

d'élimination des PCB (D 459/29)

Traitement et décontamination :

L'article R 543-32 du Code de l'environnement distingue le traitement de la contamination. L'activité de traitement des déchets contenant des PCB est définie comme étant la destruction des molécules de PCB.

La décontamination consiste non pas à détruire les molécules de PCB mais à abaisser le taux de PCB, par des opérations pouvant comprendre la substitution, à savoir le remplacement des molécules de PCB par des liquides appropriés ne contenant pas de PCB.

Dilution et regroupement :

La circulaire du 30 août 1985 relative aux "installations classées pour la protection de l'environnement, Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels" définit le regroupement comme une "immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible".

La circulaire insiste sur le fait que l'objectif du regroupement "n'est pas de jouer sur les mélanges de déchets pour permettre une nouvelle destination". d'autres termes, le regroupement de déchets qui est autorisé exclut la dilution (réalisée dans le but d'abaisser le taux en PCB sous le seuil légal de 50 ppm) (D 4903/2).

La dilution permet en effet de recycler des huiles polluées, c'est-à-dire de les réintégrer dans le circuit de valorisation, alors même que la charge polluante n'a pas été traitée et est donc restée inchangée. Le dictionnaire ROBERT définit en effet la dilution comme l'action de "délayer, étendre une substance dans un produit quelconque".

La dilution ne vient pas modifier sensiblement la charge polluante ce qui ne répond pas à l'objectif du plan national d'élimination des PCB.

La Circulaire du 25/06/86 relative aux lots d'huiles usagées souillées de PCB précise: "la filière de récupération des huiles usagées ne doit en aucun cas devenir l'exutoire des fluides au PCB au moment de la montée en puissance de l'action menée en matière de PCB."

Les producteurs-détenteurs de PCB à l'origine des mélanges doivent donc être recherchés et identifiés conformément au principe de responsabilité des producteurs de déchets"..... "les détenteurs de fluides PCB doivent être responsabilisés sur la bonne élimination de leurs déchets, sur les dangers et sur l'interdiction des pratiques de mélange et de dilution avec des huiles usées (claires ou noires)..... Pour les générateurs d'huiles usagées :

- analyse systématique de la présence en PCB des lots entrant sur le site et transmission à la D.R.I.R. des bilans de ces analyses lors de la déclaration mensuelle des approvisionnements;
- refus des lots dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm (mg/kg).

.....Le lot pollué est acheminé sous le couvert d'un bordereau de suivi, prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985, émis par le régénérateur, le ramasseur ou le détenteur suivant la localisation du lot à expédier."

Enfin, La directive européenne 91/689/CE du 12 décembre 1991 sur les déchets dangereux n'autorise pas la dilution d'huiles polluées aux PCB avec des huiles non polluées, cette pratique illicite de la dilution visant à faire passer le taux des PCB sous le seuil de 50 ppm (D 4810/3, tome 4, note du Ministère de l'écologie).

Agrément :

La décontamination et le traitement de déchets contenant des PCB nécessitent un agrément spécifique délivré par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L 541-22 et R 543-34 du Code de l'environnement.

L'article R 543-37 du Code de l'environnement interdit de sous-traiter à une entreprise tierce le traitement des PCB pour lequel l'entreprise est elle-même agréée.



Compte tenu du coût et des filières de revalorisation, les huiles polluées aux PCB ne font pas toutes l'objet d'un recyclage.

LES DÉCHETS ET LEURS CIRCUITS D'ÉLIMINATION :

Le droit des déchets fixe les règles applicables en matière de collecte, de traitement, de financement des déchets ménagers et industriels. Il détermine aussi les responsabilités de chacun des intervenants dans le circuit d'élimination. (L 541-1 et suivants du code de l'environnement)

Les déchets sont définis à l'article L 541-1 du Code de l'environnement comme *"tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon"* et *"tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation..."* et le déchet ultime comme un *" déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment..."*;

La loi distingue les déchets ménagers (non concernés ici) et les **déchets industriels** et parmi ceux-ci deux types de **déchets** : les **déchets simples**, non spécifiquement dangereux (tous ceux produits par les entreprises et ne nécessitant pas de traitement spécifique : ils sont éliminés comme les déchets ménagers) et les **déchets industriels spéciaux (DIS) parmi lesquels les déchets dangereux (DID)** en raison de leur propriété ou parce qu'ils contiennent des éléments polluants. Les PCB et PCT en font partie et sont l'objet d'une réglementation particulière.

Les huiles usagées, claires ou noires, sont des déchets simples qui peuvent être réutilisées soit comme combustible industriel soit comme matière première après régénération (Article L541-38 du code de l'environnement)

Les filières d'élimination des déchets sont organisées par les dispositions du Code de l'environnement qui encadrent la collecte, le transport, le stockage, la valorisation et la destruction définitive.

Les centres en charge du regroupement, du transit, du traitement et de la destruction des déchets sont soumis à la législation sur les installations classées prévue au Titre I du Livre IV du Code de l'environnement. Ils doivent procéder à la déclaration de leur activité ou, pour les activités dangereuses, solliciter une autorisation préfectorale d'exploitation, en vertu de l'article L 512-1 du Code de l'environnement. (D 4810/3).

-l'élimination irrégulière de déchets : l'article L 541-1 du code de l'environnement définit les différents déchets. Les articles L 541-11 à L 541-14 décrivent les différents plans d'élimination des déchets tant au niveau national que local. L'article L 541- 46 prévoit les sanctions relatives à l'élimination irrégulière des déchets: 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

L'article L 541-48 stipule que ses dispositions sont applicables à *"tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dites dispositions"*.

L'élimination des déchets spéciaux fait l'objet de plans nationaux d'élimination, complétés par des plans régionaux ou interrégionaux et des plans départementaux. Il existe plusieurs modes d'élimination des déchets : la valorisation, l'incinération ou le stockage (déchet dits "ultimes")

Enfin il existe une réglementation sur le négoce, le courtage de déchets et le transport par route des déchets : en application du décret 98-679 du 30 juillet 1998, les entreprises exerçant le transport par route de ces déchets doivent faire une déclaration préalable de leur activité auprès de la préfecture du département de leur siège social. (Plus de 100 kgs de déchets dangereux et plus de 500 kgs de déchets autres). Un bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) accompagne le déchet du lieu de sa collecte à celui de sa destination finale et identifie le producteur, le collecteur et le centre de réception, permettant ainsi la traçabilité du

produit. C'est sur ce document, sous forme de liasse, que chaque intervenant (producteur, transformateur, éliminateur final) atteste de la remise du déchet et de son suivi. Le producteur, qui reçoit le dernier exemplaire en retour, a ainsi la certitude que le déchet a été éliminé dans les conditions réglementaires. Les BSDI doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute personne qualifiée(DRIRE...)

Deux témoins cités par les prévenus ont été entendus à l'audience:

Jaky NEAU, ingénieur des mines, et expert honoraire de la cour d'Appel de Poitiers, a exposé que la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) tolérait officieusement les dilutions d'huiles polluées reprochées aux Prévenus, et a douté de l'interdiction de cette pratique, au vu des textes en vigueur.

M OUAZANI, conseiller scientifique du groupe CHIMIREC depuis 2008, qui n'a donc pas prêté serment, a précisé que les analyses des cimenteries, sur lesquelles se fondait l'enquête, n'étaient pas fiable pour établir la présence de PCB.

I LES FAITS reprochés de 2000 à 2003 CONCERNANT LA SOCIETE APROCHIM, représentée par son Président Jean FIXOT :

Le 24 février 2003, la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) des pays de Loire était destinataire d'un courrier de Khalid BERRICHI, ancien cadre (responsable du laboratoire au sein de la direction technique et du développement, chargé de la gestion du pompage des huiles émanant des transformateurs) de la société APROCHIM (filiale du groupe CHIMIREC), à Grez en Bouère (Mayenne, 53). Ce courrier dénonçait des pratiques non respectueuses de la réglementation par cette société, agréée comme installation classée, et spécialisée dans la décontamination des matériaux et matériels souillés par des PCB (ényles)D1/11, D 2).

Jusqu'à ce courrier, la DRIRE pays de Loire n'avait étonnement pas remarqué de quelconque problème au sein de cette société de décontamination de déchets pollués.

La société APROCHIM, filiale de la société CHIMIREC EST était, au moment des faits, la seule entité du groupe agréée pour la décontamination des déchets contenant des PCB.

La SAS APROCHIM est détenue à 60 % par la holding du groupe, les 40% restants étant répartis entre la société LORGE et un actionnaire personne physique (D 4838/10).

Didier ROUTA en était le président jusqu'en mars 2004, date à laquelle Jean FIXOT l'a remplacé à ce poste (D 4839/9) ;Ce dernier était également président de la holding SAS CHIMIREC, actionnaire principal de la société APROCHIM La direction technique et du développement de la société APROCHIM était assurée par Patrick SEPULCRE.

Le chimiste était Christian JAMARD et le responsable du pompage des huiles des transformateurs, qui a dénoncé le faits était Khalil BERRICHI.

La société APROCHIM comptait environ 130 salariés en 2008(D 4839/11).

Son chiffre d'affaires en 2007 est de 22,4 millions d'€, son bénéfice de 4,4 millions d'€ (J FIXOT, D 4939/4 Tome 42)

Elle a été créée en 1988 pour que le groupe CHIMIREC dispose d'un centre de traitement des déchets. La société APROCHIM a ainsi été autorisée par arrêté préfectoral à exercer une activité de décontamination d'une part des masses métalliques souillées aux PCB et d'autre part des huiles claires souillées aux PCB (D 20/38 et 4839/9 à /11).

APROCHIM peut collecter tout type de produit souillé aux PCB, solide ou liquide, notamment les huiles noires ou claires (D 4839/10).

Selon J FIXOT, le président du groupe CHIMIREC, l'huile des petits transformateurs était toujours dirigée sur la société APROCHIM(Toe 42, D4860/4).

A / L'ELIMINATION ILLEGALE DE DECHETS DANGEREUX CONCERNANT LA SOCIETE APROCHIM:

Les déclarations de Khalid BERRICHI, responsable, au sein du laboratoire de la société APROCHIM, de la gestion du pompage des huiles des transformateurs et ce depuis le 1er septembre 1994, étaient, le 5 mai 2003, les suivantes (D 1/11 lettre à la DRIRE, D2, D 190, D 4814/4 tome 41)) :

En 2001, il se voyait proposer des responsabilités complémentaires : la gestion des entrées et des sorties des produits souillés aux PCB. C'est à cette époque qu'il avait fait part à M. ROUTA, le président de la société, (D 1/59) de ses réticences à assumer cette nouvelle responsabilité dans la mesure où il estimait que le cahier des charges de l'entreprise n'était pas respecté, par exemple lors du transport routier des huiles à destination de la société CHIMIREC, en région parisienne : les huiles repartaient en effet avec des teneurs en PCB supérieure à la norme autorisée (**50 ppm: 50 parties pour million**) et ce, sans signalisation de la dangerosité de la matière transportée.

Il soulignait les conséquences dangereuses d'un accident éventuel lors du transport des huiles polluées (émanations de dioxine à une température supérieure à 600° en cas d'incendie) et les effets des vapeurs de perchlorétylène sur la santé des salariés (acnés, troubles du sommeil...)

A la suite de cette proposition qu'il n'avait pas acceptée, Khalid BERRICHI avait été "mis au placard" selon sa propre expression. Il quittait la société le 31 décembre 2002 à la suite d'un accident du travail.

Il expliquait le processus, au sein de la société APROCHIM de traitement des déchets pollués par les PCB (**huiles, masses métalliques, terre et gravats**): les transformateurs électriques collectés chez les différents clients (Edf, SNCF...), arrivaient sur le site "pleins" de leur diélectriques quelle que soit la teneur en PCB, (contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral) étaient stockés en fonction de leurs contenus et de leurs poids et faisaient l'objet de vidange selon deux procédures différentes selon la teneur en PCB des huiles (plus ou moins 500ppm):

- les huiles polluées jusqu'à 500 ppm étaient pompées et stockées pendant plusieurs années dans des conteneurs de transfert. Ces huiles, sans avoir été décontaminées, étaient diluées avec des huiles à teneur inférieures à 50 ppm pour obtenir un mélange d'huile à teneur moyenne (150 ppm environ) et être ensuite expédiées par citerne vers la société CHIMIREC à DUGNY. Leur teneur, une fois diluées, était en moyenne de 150 ppm.

- les huiles à plus de 500 ppm étaient transférées de ces transformateurs dans d'autres conteneurs pour être acheminées vers la société DAFFOS et BAUDASSE, sociétés agréées pour la destruction de ces huiles.

Selon Khalid BERRICHI, aucune huile ne faisait l'objet d'un traitement de décontamination.

Le paradoxe de cette situation était que bien qu'agréée pour le traitement de décontamination des huiles, APROCHIM n'avait en réalité jamais effectué de traitements réellement décontaminants: en effet les analyses par chromatographie que Khalid BERRICHI effectuait sur les huiles montraient que celle-ci sortaient d'usine avec des concentrations de PCB toujours supérieures à la norme maximale de 50 PPM.

Khalid BERRICHI précisait que les résultats de ces analyses, faites par chromatographie en phase gazeuse, consignés dans un cahier, étaient codifiées avant d'être envoyées à la DRIRE. En réalité la société APROCHIM n'avait plus d'installations opérationnelles pour la décontamination des huiles souillées par les PCB.

- s'agissant des **transformateurs** eux mêmes (le contenant): une fois vidangés, ils étaient revendus sans décontamination à des ferrailleurs, pour ceux pollués à moins de 500 ppm (société PASSENAUD et PRADA) et "décontaminés" par autoclave, mais de façon inefficace, et pour les autres, après leur démontage et la séparation des différents matériaux qui étaient ensuite cédés à des professionnels de la récupération (alors qu'ils conservaient des teneurs en PCB supérieures à 500 ppm). Il soulignait la vétusté des matériels utilisés à APROCHIM.

- s'agissant des **terres et gravats**, lors de leur arrivée sur le site, des prélèvements étaient faits et analysés.

Les terres et gravats souillés par les PCB, ne pouvant pas être décontaminés sur le site d'APROCHIM (faute d'installations appropriées), étaient concassés et dissimulés dans des "big bag" sous des terres non contaminées puis expédiées dans des décharges autorisées. Ainsi, lors des contrôles, les prélèvements étant effectués en surface, les analyses se révélaient toujours inférieures à 50 ppm.

Un non lieu était prononcé s'agissant de la pollution des terres et gravats, faute de preuves suffisantes.

Il dénonçait le fait que les analyses n'étaient pas systématiquement faites, (notamment les analyses de l'air ambiant de travail ou des eaux résiduelles) ou qu'elles étaient quelquefois manipulées pour permettre d'afficher des teneurs en PCB conformes au cahier des charges. *Il reconnaissait avoir établi et envoyé à l'administration des procès verbaux d'analyses des huiles qui ne reflétaient pas la réalité.* (Il peut être relevé par exemple pour l'année 2000, qu'était adressé à la DRIRE les envois d'huiles vers CHIMIREC DUGNY dont les mentions des teneurs en PCB étaient modifiées pour apparaître inférieures à 50 ppm : cf la comparaison du tableau cote D 4820 interne à APROCHIM dont la presque totalité des envois concerne des huiles polluées à des taux supérieurs à 50 ppm, avec le document envoyé à la DRIRE, comportant les mêmes dates et les mêmes tonnages avec des taux systématiquement inférieurs à 50 ppm). Un non lieu sera faute de preuves suffisantes concernant la pollution des terres et gravats.

Ainsi, les huiles fortement polluées qui arrivaient sur le site d'APROCHIM, et qui auraient du être décontaminées sur place, étaient en réalité "détruites", hors de tout cadre légal sur le traitement des PCB, par dilution pour ramener les taux des huiles polluées aux normes autorisées.

Une information était ouverte concernant APROCHIM par le parquet de LAVAL le 31 octobre 2003 des chefs de faux et usage de faux, fourniture à l'administration d'informations inexacts, abandon ou dépôt irrégulier de déchets, transport et opération de négoce ou de courtage irrégulier de déchets, élimination ou récupération irrégulière de déchets ou matériaux. (D26)

A la suite de la réception de ce courrier, la DRIRE diligentait une inspection au titre de la législation sur les installations classées à l'issue de laquelle elle proposait au préfet de mettre en demeure la société APROCHIM, filiale du groupe CHIMIREC, corriger certains manquements à son arrêté d'autorisation. Ce courrier, dénonçant des faits de faux et usage, était adressé au procureur de LAVAL, qui confiait l'enquête à la Brigade de recherches de la gendarmerie de LAVAL. (D2 à 25).

Le 18 décembre 2008, le préfet de la MAYENNE mettait en demeure la société APROCHIM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (D 4939, tome 43), soulignant le "caractère très inquiétant" de la situation pour la santé des salariés d'APROCHIM, "8 salariés ayant été exposés aux PCB", et précisant que 3 cas de cancers des salariés lui avaient été signalés (plèvre, glioblastème et maladie de HODKIN".

En raison de la grande complexité de l'affaire et en application des dispositions de l'article 706-2 du code de procédure pénale, permettant d'étendre la compétence territoriale au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel en matière de substances dangereuses auxquelles l'homme est durablement exposé, la juridiction d'instruction de PARIS était saisie. (D 776)

1) La réglementation applicable à la société APROCHIM :

La société APROCHIM située à GREZ en BOUERE en Mayenne et dont le siège administratif se situait dans les Yvelines, est un centre de traitement des déchets spéciaux. Elle a obtenu par arrêté ministériel du 28 mai 1990 un agrément pour le traitement et la décontamination des déchets contenant des PCB (transformateurs, condensateurs, terre ou gravat, huiles claires) et des PCT (polychloroterphényles), collectés par les filiales du groupe CHIMIREC, APROCHIM étant elle-même une des filiales du groupe CHIMIREC.

La Circulaire du 25/06/86 relative aux lots d'huiles usagées souillées de PCB mentionnait la société APROCHIM dans sa Liste non exhaustive des entreprises agréées pour le traitement ou la décontamination des PBC, en annexe 2 de cette circulaire.

Cette activité de décontamination des matériels et matériaux solides, des terres et des huiles souillées contenant des PCB était son activité première. APROCHIM ne faisait pas, à proprement parler, de destruction des molécules de PCB.

Son agrément (D 20) a été régulièrement renouvelé. L'agrément impose à la société un cahier des charges spécifique, qui a évolué au fil du temps : de ce fait le site de GREZ EN BOUERE est une **installation classée**, placée sous le contrôle de la D.R.I.R.E.

Son agrément, jusqu'en juillet 2002, lui permettait de connaître tous matériels électriques ayant contenu des PCB mais limitait son intervention sur les fluides *dielectriques* (liquides ou pâteux) **dont les teneurs étaient inférieures à 2000 ppm de PCB ou PCT.**

A partir de l'arrêté du 4 juillet 2002, la société APROCHIM était agréée pour le transit de déchets industriels pollués aux PCB et d'huile de teneur supérieure à 2000 ppm de PCB (mais pas pour la dilution ni pour les transports de ces huiles).

Lors des faits reprochés, de 2000 à 2003, recevait donc sur son site des transformateurs ou des condensateurs pollués aux PCB et a étendu son activité aux terres et gravats pollués. L'entreprise avait mis en place des chaînes de traitements spécifiques pour les masses liquides, pour les transformateurs, pour les condensateurs, pour les terres.

Ses clients sont des producteurs de déchets contenant des PCB dont les principaux sont EDF, SNCF, le ministère de la défense.

Les résidus admissibles sur le site sont les suivants :

- les transformateurs préalablement **vidés de tout dielectriques**
- les condensateurs et divers matériels électriques imprégnés de PCB
- les huiles souillées à **700 ppm au plus** de PCB
- les matériels divers souillés au PCB en cours d'intervention (D 459/6)

L'agrément a été régulièrement renouvelé depuis un arrêté du 28 mai 2010, par :

- **arrêté du 26 juillet 1995** : elle peut recevoir des huiles souillées **jusqu'à 2000 ppm** de PCB

- **arrêté du 30 juin 1998** : la nature des déchets qu'elle peut recevoir et décontaminer reste inchangée.

Le texte précise que la décontamination devra garantir en sortie d'usine une concentration maximale de **50 mg** de PCB ou PCT par kilo de matériau mesurée selon un protocole **d'échantillonnage, d'extraction et d'analyse** ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées. La qualité de la décontamination sera contrôlée sur chaque lot traité par le titulaire de l'agrément. Les résultats seront consignés sur un cahier paginé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Une fois par trimestre, un contrôle (prélèvement compris) sera effectué par un organisme tiers compétent aux frais du titulaire. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

- **arrêté du 23 novembre 1999** (sur la teneur en perchloréthylène des eaux rejetées).

- **arrêté du 30 novembre 2000** : résidus admissibles sur le site sont ceux dont le traitement correspond à l'activité de décontamination de l'entreprise prévue par l'agrément : transformateurs préalablement vidés de tout diélectrique ou parfaitement scellés sans possibilité de fuites, condensateurs et divers matériels imprégnés de PCB, **huiles minérales claires souillées à 2000 ppm au plus de PCB**, matériels et matériaux divers souillés au PCB (vêtements, bétons, terres, gravats...). Lors de la réception des contenants, transformateurs soudés ou fûts, s'il s'avérait que le contenu présente des teneurs en PCB supérieures à 2000 ppm, **ce contenu pourrait être accepté sous réserve d'en aviser le producteur et de tenir une liste à jour des dépassements.**

- arrêté du 4 juillet 2002 : à partir de cette date , la société voit son activité étendue par la **création d'un centre de transit et de regroupement des PCB** puis de décontamination des terres et gravats . La société est agréée :

- pour le transit de déchets industriels pollués aux PCB et d'huile de teneur supérieure à 2000 ppm de PCB
- pour stockage de liquides souillés à plus de 2000 ppm de PCB

2) Le circuit illicite d'élimination des huiles polluées aux PCB réceptionnées à APROCHIM et livrées à CHIMIREC DUGNY entre 2000 et 2003

Selon les explications de Jean FIXOT, le président du groupe, le circuit officiel de collecte et de traitement des huiles claires souillées aux PCB doit en théorie se dérouler de la façon suivante au sein du groupe CHIMIREC (D 4860/6) :

- les huiles sont collectées puis livrées à APROCHIM ;
- APROCHIM décontamine par déchlorureuse les huiles polluées aux PCB ;
- le produit décontaminé est vendu par APROCHIM à CHIMIREC DUGNY ;
- après ajustement de la viscosité et de l'acidité de l'huile par CHIMIREC DUGNY, l'huile est vendue aux clients.

L'activité de collecte et de traitement des huiles claires polluées aux PCB est financée en amont par le prix acquitté par le détenteur initial pour la prestation de collecte et d'élimination (200 euros) et en aval par le prix versé par l'acheteur final de l'huile une fois décontaminée (450 euros) (D 4860/6). Le groupe CHIMIREC perçoit ainsi 650 euros pour une tonne traitée. Il dépense 240 euros pour le coût des traitements. Son profit est donc d'environ 400 euros la tonne.

L'information judiciaire et l'audience ont mis à jour un système d'élimination irrégulière des huiles polluées aux PCB collectées par APROCHIM.

La fraude se déroulait en deux temps : d'abord sur le site d'APROCHIM à GREZ en BOUERE par une première dilution visant à abaisser la teneur en PCB au taux moyen de 150 ppm ; ensuite les huiles polluées à 150 ppm sont livrées à CHIMIREC DUGNY pour une nouvelle dilution destinée à atteindre le seuil légal de 50 ppm, ce qui permet la revente des lots.

Ce circuit illicite d'élimination trouve en grande partie son origine dans la défaillance des procédés de décontamination utilisés par APROCHIM, **puisque les installations de décontamination étaient démantelées**, au moins depuis l'arrivée en 2001 de Christian JAMARD, le chimiste d'APROCHIM, et l'un des prévenus, comme il le confirmait à l'audience (D 4821/tome 41) . En réalité, comme le dit M BERRICHI dans son audition initiale, les huiles polluées sont diluées et non pas décontaminées, alors que la décontamination était permise, mais la dilution interdite.

3) La défaillance des procédés de décontamination à APROCHIM

Didier ROUTA, président d'APROCHIM jusqu'en 2004, a expliqué que la société APROCHIM a spécialement été créée pour que le groupe CHIMIREC dispose d'un centre de décontamination des solides et des huiles pollués aux PCB (D 4823/2 et 4823/3).

La société APROCHIM bénéficie en qualité de centre de traitement d'un agrément de décontamination des PCB solides et liquides (D 20/4, 20/40 et 20/49).

APROCHIM est la seule société du groupe CHIMIREC agréée pour décontaminer des huiles polluées aux



PCB (D 4839/11).

Mais, selon les déclarations de Patrick SEPULCRE, Khalid BERRICHI, Georges BERIOT, Frédéric COURAPIE et Christian JAMARD (respectivement responsable d'exploitation, chimiste, responsable de production, adjoint du laboratoire et responsable du laboratoire), l'installation pour la décontamination des huiles polluées par les PCB s'est avérée en réalité non opérationnelle dès 1994 (D 1/11, 190/5, 4814/5, 7/2, 199 bis/3, 12/2 et 4821/5).

Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM, et prévenu, précise même qu'à son arrivée à APROCHIM en août 2001 la machine utilisée pour la décontamination était démantelée (D 4821/6, tome 41).

Didier ROUTA reconnaît a minima "des faiblesses" du procédé jusqu'à la mise en place en 2004 d'une nouvelle technologie (D 4823/7 et 4942).

Le président du groupe CHIMIREC, Jean FIXOT, confirme à sa manière la défaillance du procédé puisqu'il indique que la redevance versée par APROCHIM à CHIMIREC DUGNY en contrepartie du procédé était à l'origine fixée à 2%, "*puis en raison de problèmes de réglage de machine elle a été diminuée à 1% du chiffre d'affaires d'APROCHIM et abandonnée aux alentours de 2000*"(D 4906/3). Il a affirmé au juge d'instruction avoir ensuite acquis un procédé canadien de décontamination au sodium, après les faits reprochés (Tome 42/D4860/5). Il se contentera ensuite de minimiser l'incidence de la défaillance du procédé sur le fonctionnement global du groupe en indiquant que les huiles polluées étaient adressées pour traitement à des prestataires extérieurs (D 4942/2).

Jean FIXOT et Didier ROUTA admettent qu'ils n'ont pas signalé la défaillance du procédé de décontamination à la DRIRE(tome 42/ D 4838/6, 4839/3 et 4860/4, D 4942/2).

Il convient d'une part de rappeler que le décret du 2 février 1987 interdit en son article 17-9 ,devenu l'article **R 543-37 du Code de l'environnement** : "*de faire effectuer par une entreprise tierce un traitement pour lequel l'entreprise est elle-même agréée, sauf en cas de force majeure*"(D 4824/6).

La défaillance du procédé de décontamination sur une longue période de 10 années est cruciale pour comprendre les pratiques déviantes de la société. En effet, APROCHIM est la seule filiale de traitement des PCB au sein du groupe CHIMIREC.

Il existait donc des stocks très importants d'huiles polluées au PCB: En 2000, se trouvaient sur le site 8 citernes de 50 m3, soit 390 tonnes d'huiles polluées à plus de 2000 ppm de PCB (D459/12 tome 5)

L'absence d'un procédé de décontamination efficient va conduire le groupe à recourir à des pratiques frauduleuses de dilution.

Il apparaît paradoxal que le site de la société APROCHIM, créé précisément pour que le groupe, qui n'en disposait pas jusqu'alors, dispose d'un site de décontamination des matériaux solides et liquides contenant des PCB, ne disposait plus à compter de l'année 2000 et jusqu'en 2004 des moyens nécessaires pour effectuer ce pour quoi il avait été créé. La nécessité de faire fonctionner ce site, de le rentabiliser ainsi que de rentabiliser les autres sites ont conduit les dirigeants et décideurs de ces sociétés à s'affranchir des règles applicables aux sociétés traitant des déchets industriels dangereux et à masquer ces pratiques irrégulières pendant ces années.

La qualité des contrôles paraît très insuffisante puisque, malgré la défaillance durable du procédé, la préfecture a prolongé par arrêté du 4 juillet 2002 l'agrément de décontamination en faveur de la société APROCHIM (D 20/49 et 239/5);par ailleurs, le laboratoire de de la préfecture de police, chargé comme la DRIRE des contrôles, ne se déplaçait pas sur le site d'APROCHIM, qui lui envoyait des échantillons manipulés, selon M BERRICHI (D2/5 tome 1).

Contrairement aux affirmation des prévenus à l'audience, selon lesquels APROCHIM aurait parfaitement respecté la réglementation après l'enquête, obtenant même des prix en matière d'environnement, le 23 octobre 2008, à une date postérieure aux investigations, la DRIRE a constaté à l'occasion d'un contrôle

inopiné sur le site de GREZ EN BOUERE d'une part que la décontamination des huiles ne garantissait toujours pas un taux inférieur à 50 ppm en sortie de l'unité de traitement et, d'autre part, que les contrôles internes des lots demeuraient défailants aboutissant à des résultats erronés (D 4940 et 4941/2).

La situation en 2008 est en définitive très proche de celle constatée par les enquêteurs pour la période de 2000 à 2003.

4) La première phase de dilution sur le site d'APROCHIM à GREZ EN BOUERE

Descriptif de la dilution :

Dans sa dénonciation à l'origine de l'enquête, Khalid BERRICHI, ancien chimiste d'APROCHIM, explique qu'à APROCHIM les huiles ayant une teneur en PCB inférieure à 500 ppm sont mélangées pour dilution avec les huiles ayant une teneur inférieure à 50 ppm (stockées à part), cette dilution étant réalisée en fonction du volume et des analyses effectuées au laboratoire (D 1/11, 190/3 et 4814/6).

La lecture des comptes-rendus des Comités de Direction confirme que la dilution est pratiquée de façon habituelle au sein d'APROCHIM.

Les 17 mai et 1er août 2002 par exemple, la question de la dilution est débattue lors des Comités de Direction : Christian JAMARD, le chimiste, expose l'incidence économique de la dilution et le 1er août 2002 indique qu'il sera mis fin à la dilution (D 131/6).

Didier ROUTA, (D3757-3776) président d'APROCHIM à l'époque, confirme avoir parlé de la dilution lors de ces réunions, s'agissant d'une problématique qui revenait et qui préoccupait Christian JAMARD (D 4823/9).

Les témoignages :

Le mélange d'huiles dans le but d'abaisser le taux de pollution est confirmé par de nombreux salariés d'APROCHIM. C'est le cas de Claude Bordet, Directeur général d'APROCHIM (D3835-D3857), de M Keravec son successeur (D 3777-D3811), et de Georges BERIOT, Frédéric COURAPIE, Michel HUBERT, Hervé MAHIEU (D255) et Sylvain LANGOT, respectivement anciens responsable de production, adjoint du laboratoire, agent de maintenance, ouvrier spécialisé et chef d'équipe à la production (D 7/2, 8, 273/2, 255/2 et 246/3).

Didier ROUTA admet qu'il était au courant du mélange des huiles pour dilution sur le site d'APROCHIM (D 4823/9), ce qu'il a confirmé à l'audience en précisant que les dilutions n'étaient pas systématiques.

Patrick SEPULCRE, chef d'exploitation, D 3812-D3834 déclare que le principe de la dilution a été décidé et imposé par Jean FIXOT (D 4822/5 et /7). Selon lui, sur ordre de Didier ROUTA et de Jean FIXOT : *"les commerciaux continuaient à faire entrer des huiles: on ne pouvait plus les stocker et il n'était pas question de les refuser ou de les bloquer"* (D 3828/3 et 4822/5). Il a confirmé à l'audience que J FIXOT ordonnait des dilutions et que tout le monde était au courant.

Christian JAMARD, le chimiste d'APROCHIM (D3871-D3887), a également confirmé à l'audience l'existence de dilutions à APROCHIM, en distinguant plusieurs périodes:

- avant 2002, la dilution permet d'envoyer à DUGNY des huiles à une teneur de 100 à 150 ppm;
- entre janvier et août 2002, la dilution à APROCHIM permet d'envoyer à DUGNY des huiles à un taux de 50 ppm (D 4821/4)
- la dilution cesserait en août 2002 (D 4821/4)

Dans une note interne à l'entête d'APROCHIM en date du 8 octobre 2001, Christian JAMARD, chimiste à APROCHIM, indique que : *"chaque année, plusieurs dizaines de camions chargés d'huiles contenant des*

PCB à des teneurs voisines de 150 ppm sont expédiés à destination de CHIMIREC [DUGNY]. Bien que sa teneur soit au-delà du seuil légal de 50 ppm, cette huile est transportée comme s'il s'agissait d'une huile non polluée. Cette pratique présente donc des risques" (D 1/55).

Jean FIXOT écarte la portée de la note de Christian JAMARD en faisant valoir qu'elle aurait été rédigée à partir d'un document de Khalid BERRICHI (D 4942/4).

En réalité, la pertinence de cette note est confirmée par Didier ROUTA, Khalid BERRICHI, Christian JAMARD et Patrick SEPULCRE qui déclarent que les huiles polluées partaient effectivement d'APROCHIM pour DUGNY, à une teneur moyenne de 150 ppm (D 4814/6, 4821/7, 4822/6, 4823/8 et 4942/4).

Didier ROUTA, Président d'APROCHIM, déclare avoir subi, comme les employés d'APROCHIM des pressions exercées par Jean FIXOT dans le but d'approvisionner CHIMIREC DUGNY en huiles notamment polluées aux PCB (D 4823/7).

C'était selon son expression *"une culture dans l'entreprise CHIMIREC"*(D 4823/9).

Christian JAMARD parle concernant les dilutions d'une *"inertie culturelle"* sein de la société APROCHIM peu encline à arrêter ces pratiques illicites (D 4821/4).

La note concernant les huiles AGR polluées à 200 ppm :

Un marché d'huiles provenant d'Espagne, conclu par APROCHIM en 2002, illustre les livraisons d'huiles polluées par APROCHIM à destination de CHIMIREC DUGNY en Seine Saint Denis .

Ce marché portant sur 250 tonnes d'huiles à 200 ppm en provenance d'AGR, filiale d'APROCHIM en Espagne, est abordé lors du Comité de Direction d'APROCHIM du 17 mai 2002 où il est précisé que le premier camion arrivera à GREZ EN BOUERE le 11 juin 2002 avant de repartir pour CHIMIREC DUGNY (D 131/6).

Dans un message du 3 juin 2002 (D 4821/9 tome 41) adressé à Alain KERAVEC (directeur général d'APROCHIM), Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM, détaille les raisons financières de cet envoi à DUGNY (avec un simple transit par APROCHIM): *"Il est prévu de faire transiter par APROCHIM, 250 tonnes d'huiles annoncée à 200 ppm en provenance d'AGR. [...], si nous décontaminons cette huile nous perdrons $88€ \times 250 = 22.000€$. D'autre part, si nous choisissons cette option, CHIMIREC risque de ne pas apprécier de ne pas recevoir cette huile. Si nous envoyons directement cette huile à CHIMIREC, nous endosserons la responsabilité de ce transport. Il a été considéré que cette responsabilité ne pouvait être endossée par AGR parce que ce serait trop risqué compte tenu du fait que le passage de la frontière implique des contrôles plus poussés.*

En d'autres termes, ou nous décontaminons et nous perdons 22.000€, ou nous faisons du transit vers CHIMIREC et nous gagnons 30.000€ avec d'éventuels problèmes avec la justice" (D 326/42).

Devant le juge d'instruction et à l'audience, Christian JAMARD a reconnu que ce marché n'était économiquement viable que s'il n'y avait pas à APROCHIM de décontamination des huiles polluées (D 4821/12).

5) L'intérêt financier de la dilution

Dans sa note du 8 octobre 2001, Christian JAMARD, chimiste à APROCHIM, détaille l'intérêt économique de ces opérations de la façon suivante (D 1/55) :

- "Envoyer des huiles chez Chimirec [DUGNY, 93] à environ 150 ppm plutôt qu'à 50 ppm permet à APROCHIM d'économiser environ 360 000 F par an (200 à 600 000F). Le volume d'huile envoyé à 150 ppm est le double de celui qui serait envoyé à 50 ppm.

- *"En vendant les huiles non polluées à DAFFOS & BAUDASSE [éliminateur], le coût d'une gestion*

minimisant les risques est d'environ 280 000 par an (65 à 550 kF). Dans ce cas, il n'y a plus d'huile envoyée chez Chimirec.

Il faut noter que les huiles expédiées chez Chimirec sont génératrices de profit pour notre actionnaire.

Une autre alternative consisterait, si cela ne pose pas de problème d'habilitation, à continuer à expédier les huiles à 150 ppm en PCB chez CHIMIREC mais en les déclarant comme étant des PCB. Le surcoût serait alors pour APROCHIM un surcoût de transport de l'ordre de 200 000 F par an (si CHIMIREC ne le prend pas en charge) (D 1/55)".

Christian JAMARD envisage ainsi trois alternatives concernant les huiles polluées envoyées à CHIMIREC DUGNY, en évaluant l'intérêt économique de chacune.

La première alternative, qui est celle retenue par APROCHIM, décrit le circuit illicite pratiqué à l'époque : **ce circuit permet un gain sur la décontamination (puisque'elle n'est pas réalisée), à savoir une économie de 360.000 francs par an, à laquelle s'ajoute un second gain pour le groupe lors de la revente des huiles par CHIMIREC DUGNY (D 4821/12).**

Dans la deuxième hypothèse, où il y a une réelle décontamination par APROCHIM suivie d'une vente des huiles dépolluées à l'éliminateur DAFFOS & BAUDASSE, la réglementation est respectée. Ce circuit licite représenterait un coût de 280.000 francs par an en raison du coût de décontamination (D 4821/12). Cette solution n'a pas été retenue par le groupe CHIMIREC.

La troisième alternative consistant à déclarer les transports d'huiles polluées comme tels entraînerait un surcoût de transport de 200.000 francs par an (D 1/55). Cette solution, au demeurant interdite par l'arrêté préfectoral d'autorisation de CHIMIREC DUGNY, n'a pas été retenue par le groupe CHIMIREC.

Plusieurs salariés expliquent de la même manière l'intérêt financier de la dilution des huiles (D 3598bis/4, 3584/2, 4818/9 et 4822/10).

L'explication donnée par Didier ROUTA, Directeur d'APROCHIM, au juge d'instruction, qu'il s'est gardée de reprendre à l'audience, en présence du Président du groupe Jean FIXOT, est certainement la plus explicite : *"Les huiles sont le premier amour de Jean FIXOT. C'est une sorte de chasse gardée pour lui. Il s'agit en plus d'une activité subventionnée par l'ADEME à partir des fonds collectés par la taxe parafiscale. Il est donc très facile pour un collecteur agréé de mélanger des huiles noires avec d'autres huiles industrielles nécessitant un traitement. Cela lui permet de gagner sur les deux tableaux : d'une part la subvention de l'ADEME est augmentée par l'augmentation du volume d'huiles sortant du collecteur et d'autre part une facturation pour traitement au producteur du déchet alors que le traitement n'a pas eu lieu. Les huiles étaient utilisées par Jean FIXOT à DUGNY et à CHIMIREC EST comme un fond de roulement"(D 4823/6).*

Il est donc établi que la société APROCHIM diluait des huiles polluées, alors qu'elle n'y était pas autorisée. La dilution résulte en grande partie du fait que les huiles polluées n'étaient pas refusées alors même que la société APROCHIM ne parvenait ni à les décontaminer ni à les stocker.

Le conseil des 3 sociétés prévenues sollicite la relaxe de ses clientes au motif que les poursuites n'ont pas de fondement normatif, car elles reposent sur une directive du 12 décembre 1991 non transposée en droit français, et sur une circulaire du 30 août 1985, acte réglementaire ne s'imposant pas aux tiers.

Attendu qu'il faut observer que si les requérants ont argué de l'inconstitutionnalité des articles L 541-46-8° et L 541-22 du code de l'environnement, c'est précisément qu'ils sont les fondement des poursuites, comme ils l'ont exposé dans leurs questions prioritaires de constitutionnalité, développement le lien direct entre ces articles et le litige en cours.

S'il est juste qu'une directive non transposée et une circulaire ne peuvent être les fondements suffisants de

poursuites pénales, il faut observer que les poursuites reposent:

- Concernant la dilution, sur l'article L 541-46-8° du code de l'environnement qui prévoit:

"Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de (.....)

8° *Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;* "

L'opération de dilution illégale à APROCHIM, qui est établie, caractérise l'infraction de *gestion de déchets* sans satisfaire aux prescriptions techniques prévues notamment par les articles L 541-2 et L 541-22 du code de l'environnement.

L'article L 541-22 du code de l'environnement, dont la constitutionnalité est contestée:

"Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article L. 541-7 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article L. 541-2. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa."

L'opération de dilution d'huiles non polluées aux PCB avec des huiles polluées caractérise également l'infraction d'*élimination irrégulière de déchets*.

Il ne s'agit pas d'une substitution, mais d'un mélange de 2 huiles, même si, comme cela a été longuement exposé par les prévenus, ces huiles ne se mélangent pas de façon homogène, mais en filaments, le PCB se concentrant davantage au fonds des cuves.

Cet article renvoie lui-même à l'article L 541-7 du code de l'environnement, dont la constitutionnalité est contestée:

Selon la version en vigueur de cet article du 21 septembre 2000 au 19 septembre 2010, c'est à dire lors des faits reprochés (soit de 2000 à 2006),

"Les entreprises qui produisent, importent, exportent, **éliminent** ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge."

Les faits ayant cessé en 2003, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la société APROCHIM située à GREZ en BOUERE en Mayenne sera déclarée coupable d'élimination de déchets dangereux, de 2000 à 2002, comme il est précisé in fine.

B/ LES FAUX ET USAGE DE FAUX CONCERNANT LA SOCIETE APROCHIM:

L'élimination irrégulière de déchets et l'exploitation d'installation sans autorisation s'accompagnent inévitablement d'une fraude documentaire permettant de masquer ces agissements frauduleux vis-à-vis des autorités administratives de tutelle et des clients producteurs des déchets.

Ainsi des PV d'analyse sont établis sans que soient réalisées des analyses, tandis que certains résultats d'analyses sont déchirés, Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM, ayant exposé à l'audience qu'il s'agissait de pratiques courantes de la société APROCHIM.

Les enquêteurs relevaient, par l'examen et la comparaison de certains documents relatifs à l'activité de la société et notamment les bordereaux de suivis des déchets industriels (BSDI), des incohérences, laissant penser que ces documents ne correspondaient pas à la réalité : mention d'arrivée sur le site de certains matériels souillés qui en réalité n'étaient jamais arrivés, quantum des liquides bien supérieur à celui déclaré auprès des services de la DRIRE, stockage hors norme des produits non décontaminés ou interdits sur le site...

Par ailleurs l'achat, par la société, de transformateurs à teneur en PCB inférieure à 50 ppm permettait de

penser que l'huile qui en était extraite servait à effectuer des dilutions d'huiles plus fortement polluées : ces huiles, une fois diluées, étaient acheminées vers sa société mère, la société CHIMIREC à Dugny, qui les valorisait pour les expédier vers des sociétés clientes.

L'information judiciaire a révélé au sein du groupe CHIMIREC, en violation du principe de traçabilité des déchets, plusieurs fraudes affectant les documents remis à la DRIRE et aux clients ainsi que ceux accompagnant les déchets.

1) Les informations inexactes fournies à la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement)

APROCHIM dans le cadre de son activité doit fournir à la DRIRE les résultats d'analyse de PCB (fiches d'autocontrôle) et les bilans matières (nature et quantité des produits).

Le peu de considération que la société APROCHIM accorde au contrôle de la DRIRE apparaît dans les échanges entretenus entre Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM, et le directeur de la société AXE, Laurent BOULINGUEZ

Dans un message électronique, adressé le 7 juillet 2003 à Laurent BOULINGUEZ, directeur de la société AXE, Christian JAMARD indique :

"Lors de nos dernières mesures, suite à la dernière inspection DRIRE, il a été mesuré des taux en PCB dans l'air très supérieures aux maxi de notre APA (0,1 mg/m³) [Arrêté Préfectoral d'Autorisation] :

- 25 mg/m³ pour l'extraction des halls de traitement des transfos pyralène

- 52 mg/m³ pour l'ambiance du hall /terre/huile/conditionnement

Nous craignons la mise en demeure !"

Laurent BOULINGUEZ répond le jour même de la façon suivante : *"J'ai eu SAS KERAVEC [Directeur Général d'APROCHIM] à propos de cette affaire, je te propose d'informer la DRIRE de ces résultats en mettant en doute les valeurs obtenues sur les PCB et leur (la DRIRE) proposer de réaliser une mesure de confirmation (bis : ils ne sont pas fous !!!). Il faudra nettoyer les émissaires au préalable et faire la mesure le lundi matin par pur hasard !!!*

Concernant la CLIS, il faudra dédramatiser en effectuant un calcul de dispersion afin de déterminer les concentrations au droit des habitations les plus proches.

Je pense venir vendredi pour participer à la réunion de clôture et discuter de la conduite à tenir avec vous sur cette affaire ... un peu gênante mais gérable" (D 326/16).

Les fiches d'auto analyses falsifiées :

Les huiles envoyées par APROCHIM à CHIMIREC DUGNY étaient toujours déclarées à la DRIRE avec un taux en PCB inférieur à 50 ppm (D 466/68, 466/77, 466/123).

Un classeur intitulé "CHIMIREC DUGNY" a été saisi à APROCHIM sur son site de GREZ EN BOUERE. En comparant les fiches d'autocontrôle adressées à la DRIRE pour la période de juillet à septembre 2000 et les fiches correspondantes pour la même période dans ce classeur, on constate sur ces deux documents des dates et des tonnages identiques mais des teneurs en PCB déclarées à la DRIRE différentes (D 466/123 et 4820).

Par exemple, la livraison du 3 juillet 2000 d'une teneur de 58 ppm est déclarée à 15 ppm ; celle du 1er août 2000 d'une teneur de 111 ppm est déclarée à la DRIRE à 11 ppm ; celle du 25 septembre 2000 à 135 ppm est déclarée à la DRIRE à 10 ppm (D 466/123). Jean FIXOT a désigné Patrick SEPULCRE, comme étant responsable de ces falsifications (tome 43, D 4906/15 à D 4906/20)

Patrick SEPULCRE et Christian JAMARD (SA APROCHIM) ont reconnu lors de l'instruction et à l'audience que les valeurs transmises à la DRIRE étaient fausses (D 4822/16 et 4821/17), Christian JAMARD a réitéré à l'audience avoir déchiré des PV d'analyses.

Pour mémoire, la teneur en PCB des livraisons cesse d'être mentionnée sur les tableaux à compter du 19 février 2001 (scellé n°21).

Les déclarations trimestrielles falsifiées adressées à la DRIRE et à la CLIS :

Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM) reconnaît que les bilans matières d'entrées et sorties adressés par APROCHIM à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), organisme administratif créé par arrêté préfectoral, portaient des informations inexactes (D 4821/16), ce que confirme Patrick SEPULCRE pour les tonnages (D 4822/16).

Khalid BERRICHI déclare que les tableaux qui étaient adressés à la DRIRE listaient des analyses qui n'avaient jamais été réalisées (D 1/11 et 4814/8), ce qui est confirmé par l'enquête (tome 5, D 459/15).

Christian JAMARD a confirmé à l'audience que les chiffres des analyses mentionnés dans les déclarations trimestrielles adressées à la DRIRE étaient inventés, et qu'il s'agissait de pratiques habituelles à APROCHIM. Selon lui, c'est fin 2003 que les états trimestriels ont cessé d'être faux (D 3883/4, 4821/17 et 4821/19).

2) La falsification des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) par l'apposition du tampon LORGE

La société LORGE (actionnaire d'APROCHIM) bénéficiait d'un arrêté préfectoral l'autorisant à stocker des matières contaminées à plus de 2000 ppm qui était la limite imposée à APROCHIM jusqu'au 4 juillet 2002 (D 20/24).

Les tampons de la société LORGE ont été retrouvés sur le site d'APROCHIM (D 295/4), car un tampon était apposé à APROCHIM dans la case "destinataire" sur les BSDI se rapportant à des produits qui en réalité n'étaient pas acheminés vers LORGE. Cette manœuvre permettait de faire croire que les produits interdits sur le site d'APROCHIM avaient été adressés à LORGE alors qu'en définitive ils étaient reçus par APROCHIM (D 3770/4, 4822/14, 4828/7 et 4234/3).

Didier ROUTA, président d'APROCHIM, a reconnu à l'audience l'utilisation des tampons de la société LORGE chez APROCHIM.

Un courrier adressé le 4 novembre 2004 par Alain-Henri KERAVEC, directeur général d'APROCHIM, à ses collaborateurs illustre la confusion qui régnait entre LORGE et APROCHIM (D 3633).

Les huiles non décontaminées d'une teneur de 100 à 150 ppm étaient envoyées par APROCHIM à CHIMIREC DUGNY, cet envoi s'effectuant sans BSDI selon Christian JAMARD et Patrick SEPULCRE (D 4821/15 et 4822/14).

Jean FIXOT reconnaît le fait que les envois à DUGNY se faisaient sans BSDI (D 4906/15) et "qu'il y avait entre les 2 entités des choses floues" mais prétend avoir découvert cette situation par le dossier judiciaire (D 4906/15, tome 43).

Didier ROUTA, président d'APROCHIM lors des faits, affirme que Jean FIXOT ne pouvait ignorer cette manœuvre compte tenu des documents transmis à DUGNY et du trajet emprunté par les chauffeurs de CHIMIREC DUGNY qui passaient par APROCHIM (D 4828/7).

3) Les faux certificats de destruction

En tant que centre de traitement, APROCHIM a la capacité d'émettre des certificats de destruction, c'est-à-dire le document final dans la chaîne de traçabilité des déchets.

Il a été établi, par les témoignages de divers salariés et de prévenus, que le procédé de décontamination d'APROCHIM n'avait pas été opérationnel pendant plus de 10 années. Les certificats de destruction délivrés par la société sont donc des faux, ce que reconnaît Didier ROUTA, président d'APROCHIM (D 4828/8). Patrick SEPULCRE qualifie ces certificats de complaisance (D 4822/14), ce qu'il a confirmé à l'audience.

Ainsi, les faux certificats de destruction mettaient officiellement un terme au circuit d'élimination du déchet, permettant vis-à-vis du client producteur du déchet de respecter les exigences de traçabilité alors que les huiles continuaient à être écoulées sans BSDI vers CHIMIREC DUGNY.

Plusieurs exemples dans la procédure illustrent l'existence de faux certificats de destruction.

C'est le cas du certificat de destruction établi par APROCHIM le 28 novembre 2001 pour un lot de 5 fûts d'huiles pour un poids de 1080 kg (D 4657). Ce lot a fait l'objet d'un BSDI du 29 octobre 2001 pour un transport assuré par la société BOSC avec comme producteur la société ALCATEL et comme destinataire la société APROCHIM (D 4655).

En réalité, dans un document en date du 25 octobre 2001, APROCHIM demande au transporteur de livrer les 5 fûts d'huile à CHIMIREC DUGNY (D 4659), ce qui est confirmé par la facture du transporteur (D 4661).

APROCHIM n'a donc pas assuré la destruction de ce lot contrairement à ce que laisse croire le certificat de destruction, qui est donc un faux.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments des charges suffisantes caractérisant à GREZ EN BOUERE et DUGNY, pour la période de 2000 à 2002, les délits de fourniture d'informations inexacts à l'Administration, de faux et d'usage de faux.

S'agissant des infractions de fourniture d'informations inexacts à l'Administration prévues par les articles L 541-46-3° et L 541-48 et de faux, les conseils des prévenus considèrent avec raison qu'elles sont en concours réel.

Elles concernent en effets les mêmes faits délictueux, les mêmes documents, à l'exception des tampons de la société LORGE, dont l'utilisation n'est pas suffisamment attestée, soit les fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux, et en partie les mêmes victimes, à savoir l'administration (DRIRE, CLIS) .

Il convient donc d'appliquer la règle specialia generalibus derogant et, en raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexacts à l'Administration et de faux, de relaxer la société APROCHIM, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux

En revanche, Aprochim a fait aussi usage de ces faux, (notamment les BSDI destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction, et les faux certificats de destruction) au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment) et de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME, pour obtenir des subventions, faits matériels qui ne sont pas identiques à la fourniture d'informations inexacts à l'Administration. Elle en sera déclarée coupable.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés plus haut, la société APROCHIM située à GREZ en BOUERE en Mayenne sera déclarée coupable d'avoir à GREZ EN BOUERE et à Dugny de 2000 à 2002

1) éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY

2) Fourni des informations inexacts à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches

d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux

3) et fait usage de ces faux, notamment des BSDI et des certificats de destruction, au préjudice des clients de la société et des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de la société APROCHIM est néant.

Compte tenu du déroulement des faits pendant 2 ans, la société APROCHIM sera condamnée à 100 000 € d'amende, peine adaptée au montant de son chiffre d'affaires annuel détaillé supra.

II LES FAITS reprochés de 2000 à 2003 CONCERNANT Didier ROUTA, PRESIDENT d'APROCHIM

Didier ROUTA (D4797,D4823,D4828) était PDG d'APROCHIM au moment des faits, de 2000 à 2003; en effet Il avait été embauché en 1986 par le père de Jean FIXOT pour mettre en place un site de décontamination dédié aux PCB, afin de concurrencer la société TREDI jusque là en situation de monopole, et a pris sa retraite en 2004.

SUR L'ELIMINATION de DECHETS DANGEREUX:

Il a reconnu lors de l'instruction que la dilution se pratiquait alors qu'il dirigeait la société (D 4823/6), mais à l'audience, il a tenu à faire une distinction entre "regroupement des huiles polluées au PCB" et "dilution", en précisant que "la dilution n'était pas systématique, mais qu'il y avait parfois dilution", affirmant que la dilution ne présentait cependant pas d'intérêt financier pour APROCHIM, contrairement aux explications cohérentes de Christian JAMARD chimiste à APROCHIM, sur les gains réalisés par la société lors de ces dilutions.

Didier ROUTA déclarait que son bureau se trouvait à Saint Germain en Layo et qu'il se rendait 1 à 2 fois par semaine sur le site de GREZ, et qu'il avait une connaissance très fragmentaire de ce qui se passait en Mayenne.

Il affirmait n'avoir jamais donné de directives précises aux fins de dilutions des huiles polluées aux PCB mais avoir bien subi des pressions de Jean FIXOT, auxquelles il prétendait avoir toujours résisté.

Contrairement à l'audience, où il disait que la dilution des huiles polluées n'avait aucun intérêt financier, il expliquait devant le juge d'instruction (tome 41, D 4823/6 à D 4823/13) l'avantage financier de mélanger des huiles polluées avec d'autres huiles, ces avantages profitant essentiellement à CHIMIREC DUGNY (subvention ADEME, facturation de traitement au producteur de déchet alors que le traitement n'a pas eu lieu, économie du traitement de décontamination). Pour lui, les huiles, "chasse gardée" de J FIXOT étaient utilisées comme un fond de roulement à Dugny et à Chimirec EST. Il expliquait que le traitement des huiles polluées aux PCB, qui se faisait au début par déchloration, avait du être abandonné car trop agressif pour les salariés. La décontamination avait alors été sous traitée à DAFFOS et BAUDASSE ce qui obligeait CHIMIREC DUGNY à acquérir les huiles décontaminées à un prix plus élevé. C'est la raison pour laquelle, Jean FIXOT avait exercé des pressions pour que CHIMIREC DUGNY puisse obtenir des huiles normalement destinées à DAFFOS et BAUDASSE, donc polluées aux PCB. Ce n'est qu'en 2004 qu'un nouveau procédé avait été mis en place pour décontaminer sans risque, mais jusque là il avait dû faire fonctionner le site. Selon lui, la DRIRE ne pouvait ignorer cette situation.

Didier ROUTA admettait être au courant de la pratique de la dilution des huiles, cette question étant abordée lors des comités de direction de la société (notamment le 17 mai 2002- D 131/6) Il avait cependant demandé lors d'un comité tenu le 1^{er} août 2002 que la dilution ne soit plus pratiquée et que J.FIXOT donne un engagement écrit, ce qu'il n'avait jamais fait.

Les documents saisis en perquisition sur le site d'APROCHIM établissant les envois vers CHIMIREC DUGNY d'huiles entre 2000 et 2003 mentionnant les tonnages et la teneur en PCB, montraient en 2000 que tous les envois concernaient des huiles à teneur supérieure à 50 ppm, contrairement à la réglementation : Didier ROUTA admettait être au courant des livraisons à CHIMIREC DUGNY d'huiles à teneur supérieure à 50 PPM mais rappelait qu'il y avait 3 directeurs sur le site.(D 131/7)

De la même façon, il indiquait ne pas connaître l'existence de la note de Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM, société qu'il dirigeait, en date du 8 octobre 2001(D 1/55), qui rappelait chaque année les livraisons d'huiles polluées aux PCB à plus de 150 ppm vers CHIMIREC DUGNY, comme s'il s'agissait d'une huile non polluée, pratique que JAMARD qualifiait "à risque".

Il expliquait que les huiles livrées à CHIMIREC DUGNY et à teneur supérieure à 50 ppm de PCB, ceci sans facturation, étaient soit diluées avant d'être revendue, soit envoyées à la cimenterie, soit adressées pour valorisation comme huile de décoffrage ou de tronçonneuse à de grands groupes ayant la capacité pour les recevoir, tout ceci étant illégal mais acceptable.

Il ajoutait que sur le plan environnemental les huiles polluées finissaient bien dans un centre de traitement et donc que la filière était respectée.

S'agissant des ventes de transformateurs non décontaminés, il indiquait que les contrôles des sortants étaient passés de "systématiques" à "aléatoires" (D 3768) contrairement à ce que prévoyait la réglementation et ce, avec son accord en raison de l'encombrement du laboratoire d'analyse et de la stabilité des résultats des contrôles aléatoires. Il précisait avoir informé la DRIRE de cette décision.

Il admettait que, jusqu'en juillet 2002 (date à partir de laquelle APROCHIM pouvait recevoir des huiles polluées à plus de 200 PPM), le site d'APROCHIM recevait des transformateurs pleins de leur di-électriques, à teneur en PCB supérieure à 2000 ppm mais en imputait la responsabilité à CHIMIREC DUGNY.

Il sera donc déclaré coupable d'élimination de déchets dangereux, de 2000 à 2002, comme précisé in fine.

SUR LES FAUSSES INFORMATIONS DONNEES à L'ADMINISTRATION, LES FAUX ET USAGES:

Sur la modification des données contenues dans les documents envoyés à la DRIRE,(états trimestriels des huiles envoyées par APROCHIM à CHIMIREC DUGNY avec mentions de taux toujours inférieurs à 50 PPM et fiches d' auto-contrôles en 2000); il ne se reconnaissait pas responsable à titre personnel, ne suivant pas de près ces documents (D 4828/9 tome 41).

Il reconnaissait à l'audience qu' étaient établis des faux certificats de destruction de déchets, pour des huiles pour lesquelles les BSDI, également faux, mentionnaient comme destinataire APROCHIM, centre de traitement, alors qu'en réalité les huiles étaient adressées directement à CHIMIREC DUGNY. (exemples en 2001 :D 4655, 4657, 4659, 4661 ; 4645, 4647)

Il avait refusé de solliciter une extension de l'arrêté préfectoral afin de régulariser les réceptions de PCB liquides sur le site de GREZ car, précisément, l'exploitation du site n'avait été acceptée que dans la mesure où le pyralène n'y était pas reçu.

Selon ses termes à l'audience, *"il y avait une acceptabilité sociale très difficile de cette société de traitement de déchets en Mayenne"*.

En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexacts à l'Administration et de faux, il convient de relaxer le prévenu, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux.

En revanche, le prévenu a fait usage de ces faux, (notamment les BSDI destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction, et les faux certificats de destruction) au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment) et de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME, pour obtenir des subventions, faits matériels qui ne sont pas identiques à la fourniture d'informations inexactes à l'Administration.

Didier ROUTA sera donc déclaré coupable des autres infractions qui lui sont reprochées, qu'il reconnait en grande partie.

En qualité de chef d'établissement, Didier ROUTA, d'APROCHIM est responsable des infractions commises à APROCHIM et dans leur relation avec l'autorité administrative de tutelle, à savoir la DRIRE.

Dans ses conclusions et plaidoiries, le conseil de Didier ROUTA a exposé qu'il était plus souvent à son bureau de St-Germain en Laye que sur le site d'APROCHIM en Mayenne).

Cependant l'article L. 541-48 du Code l'environnement sanctionne *"tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle" les dispositions de l'article L 541-46.*

Il n'est pas contestable que Didier ROUTA, comme PDG d'APROCHIM, est visé par cette qualification.

Eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la SA APROCHIM, Didier ROUTA sera déclaré coupable d'avoir à GREZ EN BOUERE, et à Dugny, de 2000 à 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la SA APROCHIM :

1) Eliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY ;

2) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux

3) et fait usage de ces faux, notamment des BSDI et des certificats de destruction, au préjudice des clients de la société et des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de Didier ROUTA est néant.

Il sera condamné à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, et à 10 000€ d'amende
Cette condamnation sera exclue du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

III LES FAITS reprochés de 2001 à 2003 CONCERNANT Christian JAMARD, CHIMISTE DE LA SA APROCHIM

Christian JAMARD a été embauché par la société APROCHIM en 2001 pour travailler au laboratoire comme chimiste(D 4799-D4821).

Le Procureur de la République avait requis non-lieu total à l'égard des trois chimistes prévenus appartenant aux 3 sociétés mises en cause, dont C JAMARD.

Il s'en est rapporté à l'audience sur sa culpabilité.

SUR L'ELIMINATION de DECHETS DANGEREUX:



Il reconnaissait pendant l'instruction et à l'audience, avoir pratiqué la dilution des huiles qui étaient ensuite envoyées vers le site de DUGNY(D 4821/4 et 4821/19, tome 41).

Il avait procédé à la dilution d'huiles, sans savoir au début que le procédé était interdit, à la demande de M. KERAVEC, Directeur Général d'APROCHIM, afin que ces huiles puissent être envoyées à Dugny, sans que le taux de PCB dépasse 50 ppm.

Cette pratique avait perduré jusqu'en août 2002, date où il avait obtenu qu'elle cesse. Il confirmait qu'il n'y avait pas de machine opérationnelle de décontamination des huiles sur le site de GREZ, alors même que ce site était la seule société du groupe CHIMIREC à avoir un agrément préfectoral pour le traitement tant des huiles que des masses solides polluées aux PCB.

Il expliquait être l'auteur d'une note interne du 8 octobre 2001 à destination de BERRICHI, KERAVEC et SEPULCRE par laquelle il attirait leur attention sur les risques réglementaires qu'il y avait à expédier, par des camions ne signalant pas qu'il s'agissait de déchets dangereux, vers Chimirec DUGNY des huiles dont la teneur en PCB était supérieure à 50 ppm.

Dans cette même note il mentionnait les avantages financiers de la dilution: gain pour Aprochim sur la décontamination non effectuée, gain pour Chimirec qui revend ces huiles.

Il confirmait devant le juge d'instruction et à l'audience que cela permettait une économie de 360 000 F par an.

Il expliquait que les huiles envoyées vers DUGNY avaient des taux en moyenne de 100 ppm, ce qui permettait à CHIMIREC DUGNY de les re- diluer pour atteindre le seuil maximum de 50 ppm et les revendre comme huiles de décoffrage ou à des cimenteries.

Il indiquait ignorer le rôle de Jean FIXOT sur ce point n'ayant jamais eu de contacts directs avec lui sur ces pratiques.

S'agissant des transformateurs, ceux ci étaient vidés de leurs huiles et les masses solides

Ils étaient ensuite revendus, sans traitement, car on estimait que le pompage des huiles suffisait à garantir une teneur en PCB inférieure à 50 ppm. Cette procédure existait avant son arrivée dans la société. Un contrôle systématique de la teneur en PCB de tous les produits solides sortants avait cependant été mis en oeuvre en 2003.

Il sera donc déclaré coupable des faits d'élimination illégale de déchets dangereux de 2000 à 2002, faits qu'il reconnaît, selon la qualification développée in fine.

SUR LES FAUSSES INFORMATIONS DONNEES à L'ADMINISTRATION, LES FAUX ET USAGES:

Il admettait que les documents adressés à la DRIRE concernant les auto contrôles étaient faux; en effet jusqu'à courant 2003, les analyses après décontamination n'étaient pas effectuées. (D 459/15 et D 466/63)

Il indiquait de même que les déclarations trimestrielles adressées à la DRIRE mentionnaient des chiffres inventés : il avait pratiqué de la sorte pour obéir aux ordres de M. KERAVEC. Les mentions des taux de PCB contenus dans les huiles envoyées à DUGNY étaient également faux en 2000 et 2001.(D 466/68, 466/77, 466/123)

Il expliquait qu'APROCHIM était agréé comme centre de traitement c'est à dire éliminateur de déchets et non centre de transit, la chaîne s'arrêtant à APROCHIM. Les BSDI mentionnaient comme destinataire final APROCHIM qui émettait un certificat de destruction. Il ignorait ce qu'il en était concernant les huiles qui partaient à DUGNY mais pour lui, les bilans matières entrées/sorties adressées à la CLIS contenaient, de fait, des informations inexactes. (Ex de fausses mentions sur les BSDI (D 4645, 4647 :14 août 2001, D 4655, D 4657 - 29/10/2001 et certificat de destruction pour de l'huile qui en réalité part vers Chimirec Dugny.)

S'il confirmait à l'audience que les états trimestriels adressés à la DRIRE étaient des faux, il contestait, par contre, toute implication dans la falsification de BSDI, ces faits se passant loin du laboratoire qu'il dirigeait.

Le procureur de la République avait requis non-lieu total à l'égard des trois chimistes prévenus appartenant aux 3 sociétés mises en cause, dont C JAMARD, dans la mesure où "*ceux-ci ne faisaient qu'appliquer les instructions données par leurs hiérarchies respectives*" (D 5002 page 48).

Il s'en est rapporté à l'audience sur leur culpabilité.

Cependant, les chimistes des établissements, dont Christian JAMARD, ont participé activement, directement et concrètement au trafic des huiles polluées. Ils réalisaient les prélèvements et les analyses destinés à mesurer les taux de pollution des lots d'huiles. Ils identifiaient et déterminaient ainsi quels étaient les lots à utiliser pour les dilutions.

S'il convient de garder à l'esprit leur lien de subordination avec l'employeur, il n'en demeure pas moins que les chimistes renvoyés devant le tribunal sont les auteurs directs et immédiats du trafic.

En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, il convient de relaxer le prévenu, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux.

il reconnaît avoir déclaré de fausses analyses et déclarations trimestrielles entraînant le versement de subventions.

Il sera donc déclaré coupable d'usage de faux (fausses analyses et déclarations trimestrielles) au préjudice de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME

Il n'est pas établi qu'il remplissait lui-même les BSDI et certificats de destruction.

Le prévenu sera donc relaxé d'avoir fait usage de faux BSDI et certificats de destruction, au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment),

Christian JAMARD sera déclaré coupable d'avoir à GREZ EN BOUERE et à DUGNY de 2001 à 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non-prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste :

1) Éliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE avant de les livrer à la SAS CHIMIREC DUGNY ;

2) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles falsifiés ou inexacts.

3) et fait usage de ces faux, notamment des fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles au préjudice des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de Christian JAMARD est néant.

Ses explications au cours de l'instruction et à l'audience, ont permis d'éclairer les motivations financières du groupe CHIMIREC à commettre les infractions reprochées (versement de subventions indues au groupe CHIMIREC, estimées à plus de 500 000 € par l'ADEME).

Il sera condamné à 2000 € d'amende avec sursis.

IV LES FAITS reprochés en 2000 CONCERNANT Patrick SEPULCRE, responsable d'exploitation de la SA APROCHIM

Patrick SEPULCRE (D3812-D3834) occupait à GREZ EN BOUERE, en 2000, selon ses déclarations au juge d'instruction et à l'audience, les fonctions de directeur technique recherche et développement (D 4798-4822/2). Il avait une formation d'ingénieur et avait été embauché chez APROCHIM en 1989 pour mettre en oeuvre des procédés de traitement des PCB pour les solides et les huiles.

Patrick SEPULCRE a fait l'objet d'une procédure de licenciement par la société APROCHIM en décembre 2001 (D 4822/3).

Il n'avait travaillé, durant l'année 2001, que pour une mission au Brésil. Son départ était lié à un désaccord avec M. KERAVEC devenu directeur exécutif en 2001 pour lequel la démarche qualité en train d'être mise en place n'était qu'un écran. Khalid BERRICHI s'était lui aussi opposé à la direction à cette époque là.

l'élimination de déchets dangereux ne lui était pas reprochée.

Il confirmait le principe de dilution des huiles sur le site d'APROCHIM (D 4822, tome 41) conformément aux ordres de M.ROUTA, le directeur d'APROCHIM, agissant sur instructions de Jean FIXOT, dont c'était "le cheval de bataille". Il rappelait que Jean FIXOT était l'actionnaire principal d'APROCHIM, dont il était à l'origine de la création. Tout le monde était au courant des pratiques de dilution. Cette pratique avait commencé vers 1995.

Les huiles étaient orientées dans trois directions selon leur taux de contamination : au delà de 2000 ppm, vers ATOFINA-ATOCHM pour combustion, de 500 à 2000 ppm vers DAFFOS et BAUDASSE pour décontamination, en dessous de 500 ppm vers CHIMIREC DUGNY. En réalité les huiles envoyées vers Dugny avait une teneur en PCB moyen de 100 ppm, maximum admis par CHIMIREC DUGNY. Le transport s'effectuait, contrairement à la réglementation, sans mention qu'il s'agissait de déchets dangereux.

Sur les avantages financiers de l'opération de dilution, ses explications étaient semblables à celles précédemment données par M Jamard.

Il confirmait que le site d'APROCHIM recevait, jusqu'en juillet 2002, des huiles interdites c'est à dire polluées à plus de 2000 ppm. Il avait demandé à sa direction une extension de l'agrément pour régulariser la situation ce qui avait été refusé. La raison avancée était que précisément, eu égard à l'hostilité de la population voisine à l'implantation du site de GREZ en BOUERE, l'autorisation avait été acceptée à condition que le pyralène ne soit pas admis sur le site.

Il confirmait les propos de M JAMARD, le chimiste d'APROCHIM, à savoir que les transformateurs étaient vidés de leurs huiles et les masses solides, qu'ils étaient ensuite revendus, sans traitement, car on estimait que le pompage des huiles suffisait à garantir une teneur en PCB inférieure à 50 ppm Il expliquait que, si des transformateurs arrivaient non vidés de leurs huiles di-électriques, c'était qu'à partir d'une certaine date, APROCHIM s'était intéressé à de plus petits clients pour lesquels la mise en place d'un pompage systématique chez le client n'était plus compétitif. Les transformateurs arrivaient donc pleins chez APROCHIM et étaient vidés sur place. Auparavant le pompage s'effectuait chez le client et les huiles chargées en pyralène était envoyé à LORGE ou directement chez APROCHIM. C'est la raison pour laquelle, le tampon LORGE se trouvait chez APROCHIM où il était apposé sur les BSDI, quand bien même les liquides ne transitaient plus par la société LORGE.

SUR LES FAUSSES INFORMATIONS DONNEES à L'ADMINISTRATION, LES FAUX ET USAGES:

Patrick SEPULCRE reconnaissait avoir rédigé jusqu'à fin 2000, les rapports et états trimestriels destinés à la

DRIRE et dont il savait qu'ils contenaient des informations fausses.(stocks ne mentionnant pas la présence de produits interdits, chiffres d'analyses inventés, résultat d'analyses mentionnés différents des taux réels relevés).

Il disait qu'il avait commis ces faits pour garder son emploi.

M Berrichi, chimiste à APROCHIM, précisait dans son audition initiale que "M SEPULCRE établissait les tableaux des analyses qui n'avaient aucun fondement et était totalement mensongers".(D2/5)

M SEPULCRE confirmait qu'il n'y avait pas de BSDI pour les huiles envoyées à DUGNY, le client producteur du déchet recevant un certificat de destruction, qu'il désignait "de complaisance", mais estimait à l'audience qu'il n'avait pas commis de faux car ce n'était pas lui qui tamponnait les BSDI;

Il refusait de comparaître pour complicité de faux.

Le tribunal n'ayant pas évoqué cette qualification de façon contradictoire au cours de l'audience, cette qualification ne pourra pas être retenue.

Patrick Sépulcre a été mis en examen, le 24 septembre 2008, pour (D 4798) :

« A Grez-en-Bouere, de 2000 à 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de directeur technique, recherche et développement, de la SA Aprochim :

.....3° Avoir fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement :

* *en détruisant ou en modifiant les bordereaux de suivi des déchets industriels ;*

* *en modifiant les résultats d'analyses avant de les renvoyer à la DRIRE ;*

Faits prévus et réprimés par les articles L 511-7, L 541-46-3°, L541-47 et L541-48 du Code de l'environnement.

4° *Avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant les bordereaux de suivi des déchets industriels notamment en apposant frauduleusement le cachet de la société Lorge, et fuit usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses administrations et agences environnementales notamment de la DRIRE et de l'agence de l'Euu.*

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 et 411-12 du Code pénal.

5° Avoir, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

* *détruit ou modifié les bordereaux de suivi des déchets industriels, documents de nature à faciliter la découverte d'un délit ;*

- *modifié les résultats d'analyses destinés à la DRIRE, documents de nature à faciliter la découverte d'un délit ;*

Pourtant, selon l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction du 22 février 2011, Patrick Sépulcre, qui bénéficie d'un non-lieu pour trois des infractions pour lesquelles il était mis en examen, est renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour avoir, en sa qualité de directeur technique et de responsable d'exploitation, fourni des informations inexactes à l'administration et altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques en falsifiant notamment des certificats de destruction de déchets dangereux.

Il en résulte que Patrick Sépulcre a été renvoyé, pour partie, pour des faits pour lesquels il n'a pas au préalable été mis en examen, ni même interrogé.

Par ailleurs, le conseil de P SEPULCRE a fait justement observer que la fourniture d'informations inexactes à l'administration (L 541-46-3° et L 541-48 du Code de l'environnement) et celle de faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal) sur les fiches d'autocontrôle, les rapports annuels, les déclarations trimestrielles ou les BSDI, reprochés à P SEPULCRE, sont en concours réel.

En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, il convient de relaxer le prévenu, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, **notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux.**

En revanche, il reconnaît avoir rédigé des rapports et états trimestriels destinés à la DRIRE et dont il savait



qu'ils contenaient des informations fausses (stocks ne mentionnant pas la présence de produits interdits, chiffres d'analyses inventés, résultat d'analyses mentionnés différents des taux réels relevés) entraînant le versement de subventions.

Il sera donc déclaré coupable d'usage de faux rapports et états trimestriels au préjudice de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME.

Il n'est pas établi qu'il remplissait lui-même les BSDI et certificats de destruction.

En outre les deux BSDI dont la falsification pourrait être reprochée à P SEPULCRE datent de 2001, et sont donc hors du champ de la prévention, limitée à l'année 2000.

Le prévenu sera donc également relaxé d'avoir fait usage de faux BSDI et certificats de destruction, au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment),

L'article L 541-46-1-8 du Code de l'environnement sanctionne ceux qui procèdent à l'élimination irrégulière de déchets.

L'article L. 541-48 du Code de l'environnement dispose: « L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article ».

Cet article étend donc la répression à ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions de l'article L 541-46.

Contrairement à l'interprétation de ce texte développée dans ses observations par le conseil de Patrick SEPULCRE (D 4995/4 et 5005), cette disposition vise à sanctionner, outre les auteurs directs des pratiques illégales, les dirigeants de l'entreprise, et les responsables "à un titre quelconque", de sa gestion.

Or Patrick SEPULCRE était lors des faits Directeur technique recherche et développement d'APROCHIM, donc responsable à un titre quelconque de la gestion ou de l'administration de l'entreprise APROCHIM.

Patrick SEPULCRE sera déclaré coupable d'avoir à GREZ EN BOUERE en 2000, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de Directeur technique recherche et développement :

1) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des rapports annuels, et des déclarations trimestrielles falsifiés ou inexacts.

2) et fait usage de ces faux, notamment des rapports annuels, et des déclarations trimestrielles au préjudice des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de Patrick SEPULCRE est néant.

Il sera condamné à 2000 € d'amende.

Cette condamnation sera exclue du bulletin n°2 de son casier judiciaire, afin de permettre au prévenu de poursuivre son insertion professionnelle.

V LES FAITS CONCERNANT LA SAS CHIMIREC à DUGNY (93) reprochés de 2000 à 2006

La SAS CHIMIREC DUGNY est détenue à 100% par la holding du groupe.

CHIMIREC DUGNY a pour activité la collecte de tous types d'huiles, noires et claires.

Son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23 décembre 1999 ne l'autorise pas à recevoir des huiles polluées aux PCB (D 3).

Son chiffre d'affaires était de 33,9 millions d'euros en 2007, et ses bénéfices de 4,4 millions d'euros.

CHIMIREC DUGNY est autorisée en revanche à procéder au traitement par déshydratation et filtration des huiles claires usagées, non contaminées aux PCB ou préalablement décontaminées de leurs PCB. **DUGNY est donc pour le groupe CHIMIREC le site en charge, dans le processus de revalorisation, de l'étape ultime avant revente des huiles claires collectées par le groupe.**

La société dispose d'un site à DUGNY comprenant 80 salariés et d'un site à JAVENE avec 90 salariés (D 4850/3 et /4).

Jean FIXOT est le dirigeant de la société holding comme de la société CHIMIREC EST et de près de la moitié des sociétés du groupe.

Il est le président de la société CHIMIREC à DUGNY depuis la fin des années 70 (D 4850/2).

Le responsable du laboratoire était Mourad MOUHI. Nicolas MARECHAL l'a remplacé en 2003 (D 4850/3).

Le régime de la réglementation des déchets est issu de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 plusieurs fois modifiée et aujourd'hui codifié aux articles L 541-1 à L. 541-50 du code de l'environnement.

A/ LES FAITS D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX PAR DILUTION D'HUILES POLLUÉES AUX PCB

1) Le transport non déclaré et la réception non autorisée sur le site de CHIMIREC DUGNY d'huiles claires polluées aux PCB de 2002 à 2006

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 permet de constater que CHIMIREC DUGNY n'est pas autorisée à recevoir sur son site dans le cadre de son activité habituelle des huiles polluées aux PCB (D 3).

Il apparaît cependant que ces huiles polluées arrivaient directement, par transport en provenance d'APROCHIM notamment, à CHIMIREC DUGNY.

Les arrivées d'huiles polluées à CHIMIREC DUGNY en provenance d'APROCHIM étaient facilitées par le fait qu'il n'y avait pas d'analyse des huiles à leur réception sur le site de DUGNY. L'analyse des huiles n'intervenait qu'après leur valorisation au moment de la sortie pour les clients, ce que reconnaît Jean FIXOT (D 4906/8).

La trace de ces livraisons d'huiles polluées en provenance d'APROCHIM au profit de CHIMIREC DUGNY figurent dans les documents mêmes d'APROCHIM, découverts au cours de la perquisition sur son site de GREZ EN BOUERE, en particulier le classeur intitulé "CHIMIREC DUGNY 2000-2001-2002-2003" placé sous scellé n°21.

Ce classeur recense les envois d'huiles à destination de CHIMIREC DUGNY de 2000 à 2003 avec mention du tonnage et de la teneur en PCB. Pour l'année 2000, la teneur des huiles adressées à CHIMIREC DUGNY dépasse systématiquement le seuil légal de 50 ppm, le taux en PCB pouvant aller jusqu'à 190 ppm (D 4820). Par ailleurs, dans une note interne à l'entête d'APROCHIM en date du 8 octobre 2001, Christian JAMARD, chimiste à APROCHIM, indique que : *"chaque année, plusieurs dizaines de camions chargés d'huiles contenant des PCB à des teneurs voisines de 150 ppm sont expédiés à destination de CHIMIREC [DUGNY]. Bien que sa teneur soit au-delà du seuil légal de 50 ppm, cette huile est transportée comme s'il s'agissait d'une huile non polluée. Cette pratique présente donc des risques"* (D 1/55).

Il est à noter que la teneur en PCB des livraisons n'est plus mentionnée sur les tableaux à compter du 19 février 2001.

Christian JAMARD, chimiste d'APROCHIM en Mayenne, confirme qu'officiellement APROCHIM était

désignée sur les documents comme destinataire des huiles d'AGR, société située en ESPAGNE, alors qu'en réalité les huiles ont été acheminées à DUGNY, sans avoir été décontaminées et sans être accompagnées de Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels (BSDI) (D 4821/9).

Patrick LARATTE, ancien commercial d'APROCHIM pour la région EST, déclare que des huiles polluées collectées officiellement pour le centre de traitement APROCHIM n'étaient pas acheminées sur le site de GREZ EN BOUERE. Les assistantes d'APROCHIM l'avertissaient du fait que les huiles n'étaient pas parvenues à GREZ EN BOUERE. Il s'apercevait ensuite que les huiles avaient été livrées à JAVENE ou à DUGNY (D 3627/4 et 3628/4). Patrick LARATTE remet un compte rendu de réunion commerciale en date du 4 octobre 2001 pour illustrer ses propos (D 3647).

2) La dilution des huiles polluées en PCB sur le site de CHIMIREC DUGNY de 2000 à 2003

CHIMIREC DUGNY n'était autorisée ni à revendre des huiles à une teneur supérieure à 50 ppm ni à les décontaminer.

Cependant, les huiles polluées aux PCB livrées à CHIMIREC DUGNY faisaient l'objet d'une dilution à DUGNY avant d'être revendues pour revalorisation, ce que l'arrêté préfectoral interdisait.

Georges BERIOT, salarié de CHIMIREC, disait aux gendarmes: on nous a demandé des choses inadmissibles (tome 2, D199).

Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Didier ROUTA, responsables d'APROCHIM, Mourad MOUHI, chimiste de CHIMIREC DUGNY (D 4842/9), et Frédéric COURAPIE (adjoint du laboratoire d'APROCHIM) confirment que des huiles polluées au PCB étaient diluées sur le site de DUGNY, d'autant que CHIMIREC DUGNY disposait d'importantes quantités d'huiles (D 4821/10, 4822/9, 4823/12 et 12/2),

Ces volumes disponibles d'huiles non polluées assuraient une capacité de dilution au site de DUGNY pour les huiles polluées réceptionnées.

En définitive, les huiles polluées aux PCB et recueillies sur le site d'APROCHIM étaient diluées en deux temps : d'abord à APROCHIM pour abaisser la teneur en PCB au taux moyen de 150 ppm ; ensuite à DUGNY pour abaisser le taux en-dessous du seuil légal de 50 ppm et permettre la revente des huiles.

En recueillant et en détenant des huiles polluées sur son site de DUGNY, la société CHIMIREC DUGNY a donc exercé des activités étrangères à celles pour lesquelles elle avait reçu autorisation.

La SAS CHIMIREC, représentée par Jean FIXOT, sera donc déclarée coupable d'élimination irrégulière de déchets, comme précisé in fine.

B/ L'EXPLOITATION SANS AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSÉE À CHIMIREC DUGNY de 2000 à 2006

Le régime des installations classées est issu de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977, textes plusieurs fois modifiés et aujourd'hui codifiés L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

La réglementation sur les installations classées fixe les règles applicables à certaines installations industrielles du fait de leur activité, par exemple dans le domaine du traitement des déchets, qui peut avoir un impact sur l'environnement(articles L 512-1 et suivants du code de l'environnement).

L'article L 511-1 du code de l'environnement définit quelles sont les installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L 512-1 celles, en particulier, qui sont soumises à autorisation préfectorale. Une circulaire du 30 août 2008 (tome 43) détaille ces dispositions.

Les articles L 514- 9 à L 514-18 du même code prévoit les sanctions pénales d'exploitation d'une installation classée sans autorisation.

La jurisprudence considère que l'infraction d'exploitation sans autorisation, est constituée par le seul fait de la constatation de la violation, en connaissance de cause, de la prescription légale ou réglementaire : ainsi, même l'imprudence peut suffire à caractériser l'élément intentionnel de ce délit.

En l'espèce, la détention sur le site de déchets ne rentrant pas dans ceux autorisés par les agréments préfectoraux, caractérise l'infraction, les sociétés, comme leurs dirigeants et responsables de site ayant nécessairement connaissance de la teneur des agréments.

Les conseils des prévenus soutiennent que le délit d'exploitation sans autorisation n'est pas constitué concernant CHIMIREC DUGNY et que seule la contravention d'exploitation non conforme serait envisageable (D 5006/5).

Cette argumentation est étonnante, car elle aurait pour effet d'augmenter la répression à l'égard de la société CHIMIREC DUGNY, en ajoutant une peine contraventionnelle pour exploitation non conforme d'installation classée à la peine délictuelle d'élimination irrégulière de déchets.

Cependant, si la société CHIMIREC DUGNY relève de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, rubrique correspondant aux déchets industriels, la société n'a pour autant jamais été autorisée par son arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 à exercer l'activité de collecte d'huiles polluées aux PCB(D 3). Il s'agit donc d'une activité interdite et non pas d'une activité non conforme.

Par ailleurs, lorsqu'un établissement est autorisé à détenir des PCB dans le cadre de son activité courante, l'autorisation qui lui est délivrée prévoit de façon extrêmement précise les obligations spécifiques découlant de la détention des PCB, comme en attestent les arrêtés préfectoraux autorisant APROCHIM à ce sujet (D 20).

Mourad MOUIHI, chimiste de CHIMIREC DUGNY, confirme que la société n'était pas autorisée à recevoir des huiles à un taux en PCB supérieur à 50 ppm (D 4842/6 et /7).

Entendu par les enquêteurs, Jean FIXOT déclare de la même manière : *"les préfetures donnent des autorisations pour une liste de produits et par déduction les autres produits sont interdits"*(D 3606/2).

Jean FIXOT s'est livré à une nouvelle interprétation, exactement inverse à celle qu'il avait tenue devant les enquêteurs, considérant cette fois-ci que CHIMIREC DUGNY aurait la possibilité de stocker les PCB, ceux-ci ne figurant pas sur la liste des déchets interdits dans l'arrêté (D 4850/5).

Ce raisonnement ne saurait prospérer pour plusieurs raisons. D'une part, l'arrêté du 23 décembre 1999 est un arrêté d'autorisation délivré par la préfecture pour l'exercice de certaines activités limitativement énumérées (D 3/11). La liste des activités autorisées ne peut faire l'objet d'une interprétation extensive, a fortiori dans le domaine réglementé des installations classées (D 3/3).

D'autre part, l'article 11 de l'annexe de l'arrêté impose à CHIMIREC DUGNY de disposer *"d'un stockage de sécurité de 25 m³ qui sera toujours maintenu disponible pour le stockage exceptionnel de déchets en attente de traitement, notamment des huiles contaminées par des PCB"*. L'article 123) insiste sur le fait que *"le réservoir destiné au stockage éventuel de Polychloro-biphényles (PCB) sera installé dans un endroit éloigné de tous matériaux combustibles"*(D 3/20).

Le stockage de PCB n'est donc envisagé qu'à titre *"exceptionnel"* et *"éventuel"* ce qui confirme que CHIMIREC DUGNY n'est autorisé ni à en réceptionner ni à en stocker dans le cadre de son activité habituelle. L'arrêté ne fait que prévoir l'hypothèse d'une collecte accidentelle d'huiles polluées.

La SAS CHIMIREC DUGNY représentée par Jean FIXOT, sera donc déclarée coupable d'avoir, à DUGNY, et DOMJEVIN sera donc déclarée coupable

1) Participé de 2002 à 2006 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux en l'espèce en envoyant à CHIMIREC EST pour dilution des huiles polluées aux PCB ;

2) Éliminé de 2000 à 2003 de façon irrégulière des déchets dangereux en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant de la société APROCHIM ;



3) d'avoir à DUGNY, de 2000 à 2006, exploité de 2000 à 2006 une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DUGNY dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis en date du 23 décembre 1999, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm .

Le casier judiciaire de la SAS CHIMIREC EST est néant.

Compte tenu du déroulement des faits pendant 6 ans, et du montant de son chiffre d'affaire précisé supra, la SAS CHIMIREC sise à DUGNY sera condamnée à 180 000 € d'amende.

VI LES FAITS reprochés de 2000 à 2002 CONCERNANT Mourad MOUIHI, CHIMISTE à CHIMIREC DUGNY

Mourad MOUIHI a été responsable du laboratoire de la SAS CHIMIREC DUGNY jusqu'en 2002 avant de devenir le responsable des achats de traitement au niveau de la holding du groupe CHIMIREC (D 4841-4842/4).

Embauché chez CHIMIREC en 1991 comme ingénieur recherche et développement, il avait été chargé en 1992 des huiles claires et noires et était co-responsable du laboratoire à DUGNY.

Lors de l'audience, en octobre 2013, il était toujours salarié de CHIMIREC.

Le Procureur de la République avait requis non-lieu total à l'égard des trois chimistes prévenus appartenant aux 3 sociétés mises en cause, dont Mourad MOUIHI.

Il a requis sa relaxe à l'audience.

Mourad MOUIHI conteste fermement les faits qui lui sont reprochés affirmant les avoir découverts à la lecture de la procédure (D 4842/6, tome 42).

Il n'avait jamais eu connaissance, avant la présente procédure, de la présence sur le site de Dugny, d'huiles dont le taux de pollution aux PCB dépassait 50 ppm. Il disait à l'audience qu'il faisait des analyses et pas des dilutions.

Il contestait les déclarations de Messieurs BERRICHI, JAMARD, SEPULCRE (responsables à divers titres de la société APROCHIM) le désignant comme leur interlocuteur au sein de CHIMIREC DUGNY sur les questions de dilution, et même l'incitateur des envois d'huiles polluées.

Concernant les dilutions et les livraisons d'huiles polluées entre APROCHIM et DUGNY, Khalid BERRICHI, responsable du pompage des huiles chez APROCHIM, ayant dénoncé les faits, désigne pourtant Mourad MOUIHI comme étant son seul interlocuteur au sein de CHIMIREC DUGNY, ce dernier lui demandant des huiles d'une teneur en PCB entre 100 et 200 ppm (D 2/4, 190/4 et 4814/7).

Patrick SEPULCRE, responsable d'exploitation d'APROCHIM, et Christian JAMARD, chimiste de la SA APROCHIM, confirment que Mourad MOUIHI était pour CHIMIREC DUGNY, en sa qualité de responsable du laboratoire, l'interlocuteur d'APROCHIM sur les questions de dilution et d'acheminement des huiles polluées (D 4821/11 et 4822/7).

Didier ROUTA, Président de la SA APROCHIM, estime également que Mourad MOUIHI devait avoir un rôle incitateur dans les envois d'huiles polluées (D 4828/2).

Daniel BAUMGARTEN, directeur de CHIMIREC EST, déclare que Mourad MOUIHI, en sa qualité de chimiste à CHIMIREC SAS DUGNY, participait à la dilution et que ses compétences étaient mises à contribution (D 4818/8). Selon lui, faute d'équipements d'analyses à CHIMIREC EST à DOMJEVIN et dans le but d'organiser les dilutions, Jean FIXOT demandait à Daniel BAUMGARTEN de procéder à des prélèvements dans les cuves de DOMJEVIN afin que des analyses soient réalisées à DUGNY ou à APROCHIM (D 4818/6). Il ajoutait à l'audience "M MOUIHI était notre mentor chimiste".

Selon Stéphanie SCHERMESSE, Mourad MOUIHI était fréquemment en contact avec Yves CARRIER,

chimiste à CHIMIREC EST, au sujet des PCB (D 3589/2).

Yves CARRIER, chimiste à CHIMIREC EST, maintenait à l'audience que Mourad MOUJHI lui donnait des consignes au sujet des dilutions (D 4842/12).

On peut rappeler également la conversation téléphonique du 6 novembre 2006 au cours de laquelle :

- Michel CORRENOZ, directeur général du groupe CHIMIREC, dit à Mourad MOUJHI, chimiste à DUGNY, : "[...] toutes les magouilles étaient plutôt antérieures enfin c'est vieux".
- Mourad MOUJHI répond : "y'en a pas j'veux dire magouille c'était de rafistoler un truc qui a un refus ou un machin mais non y'a pas".
- Michel CORRENOZ insiste : "oui oui si à part les huiles PCB si y'a toute la magouille du mélange des huiles avec les huiles noires qui servent de pour un tas de choses ..." (D 1140).

Compte tenu de tous ces témoignages impliquant Mourad MOUJHI dans les dilutions interdites d'huiles polluées, et de sa fonction de chimiste à DUGNY, Mourad MOUJHI sera déclaré coupable de dilution illégale à CHIMIREC DUGNY, car comme chimiste, il était le premier à connaître les résultats en PCB des lots pollués.

De plus, il savait que CHIMIREC EST n'avait aucun équipement de décontamination. Il intervenait donc logiquement de façon centrale dans le mécanisme d'élimination irrégulière mis à jour dans la procédure.

En revanche, faute d'éléments suffisants, il sera relaxé du chef :

-d'avoir Participé en 2002 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux en l'espèce en envoyant à CHIMIREC EST pour dilution des huiles polluées aux PCB provenant de CHIMIREC DUGNY ;

- d'avoir Participé en 2002 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB en fournissant à CHIMIREC EST les analyses permettant d'identifier les teneurs en PCB et de déterminer les lots à diluer;

Eu égard à son action personnelle en qualité de chimiste de la SAS CHIMIREC DUGNY, Mourad MOUJHI sera déclaré coupable d'avoir sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

-Éliminé à DUGNY entre 2000 et 2002 de façon irrégulière des déchets dangereux en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant de la société APROCHIM ;

Le casier judiciaire de Mourad MOUJHI est néant.

Il sera condamné à 2000 € d'amende avec sursis.

Cette condamnation sera exclue du bulletin n°2 de son casier judiciaire, afin de permettre au prévenu de poursuivre son insertion professionnelle.

VII LES FAITS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ CHIMIREC EST à DOMJEVIN reprochés de 2002 à 2006

La société CHIMIREC EST(anciennement CRDT EST), située à DOMJEVIN (Meurthe et Moselle, 54) est une filiale du groupe CHIMIREC.

La SAS CHIMIREC EST est détenue à 100% par la holding du groupe. Jean FIXOT en est le président depuis sa création en 1999. La société emploie environ 30 salariés.

Elle ne faisait pas de bénéfices selon son Président.

Son directeur lors des faits était Daniel BAUMGARTEN, licencié en 2005 par Jean FIXOT, le président du groupe CHIMIREC, son directeur adjoint était Frank HELMSTETTER, le chimiste et responsable du laboratoire était Yves CARRIER, licencié également.

La société CHIMIREC EST, qui avait à l'époque 12 citernes réparties en 3 bassins, n'était pas habilitée à traiter les déchets ni à accepter de PCB purs, selon l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 ne l'autorisait pas à recevoir des huiles polluées aux PCB (D 813/40/9).

Son activité était :

- la **collecte** des déchets spéciaux et des huiles usagées claires et noires
- l'**élimination** des huiles noires non polluées par les PCB, par envoi aux cimenteries (société HOLCIM à HEMING (D 4838/4)..qui les brûlait comme combustibles.
- l'**envoi** , à titre d'exception, des huiles noires polluées aux PCB aux entreprises TREDI ou ATOCHEM qui les enfouit.
- l'**envoi** des transformateurs et des huiles claires souillées aux PCB vers la société APROCHIM pour traitement.

CHIMIREC EST n'est donc pas agréée pour le traitement des huiles claires polluées aux PCB, ni pour le traitement des déchets, à la différence de la société APROCHIM.

A l'audience, Jean FIXOT, Président du groupe CHIMIREC, Daniel BAUMGARTEN, et Yves CARRIER, Directeur de CHIMIREC EST et chimiste à l'époque des faits, s'accordaient pour décrire le grand désordre et l'incurie qui régnaient sur le site de CHIMIREC EST à Donjevin.

Trois enquêtes préliminaires étaient effectuées par la gendarmerie de Lunéville (54) relatives à l'activité de la société **CHIMIREC EST**(D 130). Elles étaient transmises au procureur de la République de Paris, en application de l'article 706-2 du code de procédure pénale,

- **la première enquête** était effectuée début 2005 à la suite de la découverte, par les gendarmes sollicités par le Directeur lui-même de la société **CHIMIREC EST**(Daniel BAUMGARTEN, licencié depuis, en septembre 2005), dans l'enceinte de l'entreprise, d'une benne de 60 m3 contenant des déchets infectieux types déchets hospitaliers- DASRI- (seringues, gants chirurgicaux, champs opératoires ...)alors qu'elle n'était pas habilitée à les traiter;

Ces déchets avaient été expédiés à l'entreprise CITRON au Havre pour destruction puis retournés par cette dernière à la société CHIMIREC EST en raison de la non conformité de ces produits et à la suite de la blessure d'un salarié de la société CITRON par une seringue.(D 813/d91)

- **la deuxième enquête**, effectuée à la suite d'un cambriolage perpétré au sein de la société en mai 2004. Les éléments recueillis au cours de cette enquête, qui, au demeurant, n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs du cambriolage, laissaient penser qu'il existait au sein de la société CHIMIREC EST des activités illicites transport, collecte et élimination de déchets dangereux (pyralène) en violation de son agrément préfectoral.

- **la troisième**, relative à des informations recueillies par les gendarmes sur le rôle de la **DRIRE de NANCY**.

Ces trois procédures ont fait l'objet d'une ouverture d'information au parquet de Paris le 16 mai 2006 (D 813/131)et la société **CHIMIREC EST** a été renvoyée devant le tribunal pour élimination irrégulière de déchets ou matériaux, exploitation sans autorisation d'une installation classée soumise à autorisation, fourniture à l'administration d'informations inexacts,faux et usage de faux.

En théorie, le circuit de collecte et d'élimination des huiles par CHIMIREC EST est le suivant : le chauffeur de CHIMIREC EST fait une tournée auprès des clients producteurs d'huiles. Au retour de la tournée, le camion est vidé dans une cuve du site de DOMJEVIN. Lorsque la cuve est pleine, l'huile est envoyée chez l'éliminateur (ou exutoire) le plus souvent la cimenterie HOLCIM à HEMING (D 4839/5).

La cimenterie ne peut recevoir que des huiles dont la teneur en PCB est inférieure à 50 ppm.

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2004, la SAS CHIMIREC EST est un centre de collecte non autorisé à recevoir, dans le cadre de son activité habituelle, des huiles polluées aux



PCB, c'est-à-dire ayant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm (D 813/40/9).

La société n'est a fortiori pas plus autorisée à décontaminer des huiles polluées et ne dispose d'ailleurs d'aucun procédé de décontamination.

L'article 15 de son arrêté prévoit d'une part que les déchets non autorisés pourront être stockés temporairement sur le centre mais devront être retournés dans les 72 heures au producteur et d'autre part que l'inspecteur des installations classées doit en être averti (D 813/40/22).

A / L'ÉLIMINATION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS NUISIBLES PAR DILUTION D' HUILES POLLUÉES AUX PCB SUR LE SITE DE CHIMIREC EST À DOMJEVIN

1) La pratique de la dilution des huiles polluées aux PCB

Les salariés de CHIMIREC EST décrivent les mélanges habituels pour dilutions d'huiles polluées aux PCB avec des huiles non polluées détenues par CHIMIREC EST. Une fois diluées, les huiles étaient envoyées pour destruction à la cimenterie HOLCIM à HEMING (D 3597/3, 4333/2, 4816/3 et 4818/4).

Jean FIXOT conteste l'existence de dilutions et soutient qu'il n'y a eu que des regroupements. Il définit la dilution comme le mélange de deux produits pour couper un lot pollué, c'est-à-dire destiné à baisser le seuil de pollution. Il définit le regroupement comme une pratique de la profession consistant à mettre ensemble des lots collectés (D 4863/5).

La circulaire du 30 août 1985 relative aux "Installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels)" définit le regroupement de la façon suivante : "*immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible*". Le texte précise que "*le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange*" et ajoute : "*le but du regroupement [...] n'est pas de jouer sur les mélanges de déchets pour permettre une nouvelle destination*" (D 4903/2).

Jean FIXOT a reconnu devant le juge d'instruction que les huiles polluées et les huiles non polluées ne peuvent être considérées comme des déchets compatibles (D 4863/6) et que le regroupement s'oppose donc à la dilution volontaire (D 4904/2).

Pourtant Michel CORRENOZ, directeur général du groupe CHIMIREC, parle bien de dilution à CHIMIREC EST : "*La dilution de PCB est une pratique qui n'est pas inconnue à CHIMIREC. Cette pratique est mise en exercice lorsqu'un lot présente une teneur supérieure à 50 ppm de PCB. Les administrations ne sont pas informées de la présence de PCB sur les sites pour éviter les complications administratives et l'immobilisation des cuves. C'est ce qu'on m'a dit lorsque j'ai demandé pourquoi on diluait les PCB. Cette réponse m'a été faite par Jean FIXOT. Je pense que Jean FIXOT donnait des directives en ce sens aux directeurs des sites*" (D 2727).

Didier MEFFERT, qui a succédé à Daniel BAUMGARTEN en avril 2005, comme Directeur de CHIMIREC EST, le confirme (D 3591 à D 3592).

Ces pratiques déviantes apparaissent dans une conversation téléphonique du 5 décembre 2006 entre Jean FIXOT et Eric GAUTRET (directeur général du groupe CHIMIREC) :

- Jean FIXOT dit : "*il va falloir qu'on trouve de l'huile*".
- Eric GAUTRET répond : "*on va trouver de l'huile ouais ça c'est sûr il va falloir que tout le monde se bouge les fesses sur le terrain parce que là on va en avoir besoin [...] parce qu'on va pas couper en mille non plus*".
- Jean FIXOT ajoute : "*non non y va falloir heu enfin on en reparlera de vive voix*".
- Eric GAUTRET conclut : "*oui comme d'hab*" (D 862).

Les salariés de CHIMIREC EST, Franck HELMESTER, directeur adjoint, Florian KERFURIC, aide-

chimiste, Michel LECOINTE, ancien responsable d'exploitation, Nathalie LE MAUFF, attachée commerciale, Michael SIMONET (D 3588) David et Cyril GILLET (813/34), chauffeurs, Gérald DIDIER, Johnny DEMOULIN, Sébastien FIORI, Luc MARLIER (D3585/3), Cyril SCHRADE et Frédéric CAILLON, manutentionnaires-caristes, **affirment tous avoir pratiqué à DOMJEVIN des mélanges d'huiles polluées aux PCB avec des huiles non polluées aux fins de dilution** (D 813/18, 4333/2, 4336/2, 3588/2, 3587/2, 813/4, 813/7, 813/2/3, 813/3, 4337/2, 4338/2 et 813/9)

Pascal GILOT, commercial, en témoigne également (D3594-D3597), ainsi que Lucien TOURPRY, Directeur de CHIMREC à VALEROISE dans la somme (D 3598), et Laurent LAMBERT (D3655), chef d'exploitation à VALEROISE.

Patrick LARATTE, commercial d'APROCHIM à l'époque et basé dans les locaux de CHIMIREC EST à DOMJEVIN ((D 3628/3, D 3627 à D 3654)), confirme : *"il y avait plusieurs fois dans l'année où des huiles polluées étaient rentrées sur le site [de DOMJEVIN]. Pour moi, elles étaient là en attente de traitement, toujours est-il qu'elles n'allaient pas au bon endroit. Il était devenu tacite que ces huiles restaient sur site pour dilution. Je dirais que tout le monde était au courant"*

Il ressort de l'information judiciaire que les huiles polluées aux PCB faisant l'objet de dilution sur le site de DOMJEVIN étaient de trois types : soit les lots provenant de CHIMIREC EST et refusés par la cimenterie HOLCIM, soit les lots provenant d'autres sites du groupe CHIMIREC, soit les lots d'huiles collectées pour le compte d'APROCHIM (D 4818/4 et /7).

2) La dilution de lots pollués provenant de CHIMIREC EST et refusés par la cimenterie HOLCIM

Cette pratique interdite de la dilution d'huiles polluées est largement attestée par les auditions des prévenus et témoins:

Yves CARRIER, le chimiste de CHIMIREC EST, indique que c'était une pratique courante de diluer sur le site de CHIMIREC EST à DOMJEVIN les huiles polluées aux PCB qui étaient refusées par la cimenterie HOLCIM (D 4816/5), ce que confirment Franck HELMSTETTER, responsable d'exploitation (D 4817/3) et Daniel BAUMGARTEN, directeur du site (D 4818/5).

Mourad MOUHI, chimiste de la SAS CHIMIREC à DUGNY, explique à ce sujet au cours de sa garde à vue : *"je pense que le camion revenait sur le site, je pense qu'il y avait une dilution de manière à faire rebaisser le taux de PCB avant de rediriger les huiles vers un autre exutoire en général une cimenterie"* (D 3905/4).

Cette dilution interdite est confirmée par Gérard DIDIER, salarié de CHIMIREC EST(D813/9 "S'il y avait un retour du camion refusé par la cimenterie HOLCIM, nous utilisons une cuve vide pour vider une partie du chargement, et compléter avec une huile non polluée"

Gérald DIDIER, manutentionnaire-cariste, décrit le mode opératoire suivant : *"lorsque nous avons un retour de la cimenterie, nous avons ordre d'utiliser une cuve vide pour vider une partie du camion et compléter avec de l'huile non polluée. Il m'est arrivé aussi de faire simplement un rechargement du camion qui n'était pas totalement plein"* (D 813/9).

Selon Daniel BAUMGARTEN, directeur du CHIMIREC EST, dans un premier temps Yves CARRIER prévenu par la cimenterie des refus contactait directement Jean FIXOT pour organiser les dilutions. Dans un second temps, Jean FIXOT appelait Daniel BAUMGARTEN pour connaître les capacités de dilution du site de CHIMIREC EST à DOMJEVIN (D 813/28, 4818/5 et 4943/6).

A cette fin, des prélèvements étaient demandés à DOMJEVIN pour la réalisation d'analyses à DUGNY ou à APROCHIM (D 4818/6, /8, /11 et 4943/7).

Nathalie LE MAUFF, commerciale, fait état d'une conversation téléphonique entre Yves CARRIER, Daniel BAUMGARTEN et Jean FIXOT au sujet d'une cuve de 65 m3 polluée aux PCB. Selon elle, Jean FIXOT a

donné l'ordre de procéder à une dilution afin de l'écouler (D 813/35 et 4336/2).

Dans une conversation téléphonique du 6 novembre 2006 entre Michel CORRENOZ (directeur général du groupe) et Mourad MOUIHI (chimiste de DUGNY) :

Michel CORRENOZ dit : "[...] toutes les magouilles étaient plutôt antérieures enfin c'est vieux".

Mourad MOUIHI répond : "y'en a pas j'veux dire magouille c'était de rafistoler un truc qui a un refus ou un machin mais non y'a pas".

Michel CORRENOZ conclut : "oui oui si à part les huiles PCB si y'a toute la magouille du mélange des huiles avec les huiles noires qui servent de pour un tas de choses ..." (D 1140).

Sur le tableau récapitulatif des livraisons reçues par la cimenterie HOLCIM pour les années 2004-2005, il apparaît que des livraisons de CHIMIREC EST ont été refusées les 30 mars 2004, 22 octobre 2004, 11 mars 2005, 22 avril 2005 et 8 août 2005 en raison de teneurs en PCB respectivement de 130, 200, 118, 125 et 65 ppm.

On peut constater qu'après chacun des refus, CHIMIREC EST présente à la cimenterie HOLCIM une série de livraisons à des taux inférieurs à 50 ppm dans les jours immédiatement consécutifs au refus (D 813/49/3 à 813/49/8).

Jean FIXOT confirme qu'une livraison refusée par la cimenterie était retournée sur le site de DOMJEVIN avant d'être à nouveau acheminée vers la cimenterie (D 4943/5).

Jean FIXOT a précisé que désormais, lorsque HOLCIM refusait des huiles, il faisait contrôler leur taux de PCB par un huissier.

En premier lieu, le circuit qu'il décrit implique un retour sur le site d'huiles polluées au-dessus de 50 ppm en violation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

En second lieu, CHIMIREC EST ne disposant d'aucun équipement de traitement des huiles, il résulte logiquement de ce processus qu'une dilution intermédiaire intervient entre la réception de l'huile refusée et sa nouvelle livraison à la cimenterie.

Le circuit d'élimination repose exclusivement sur les analyses de la cimenterie HOLCIM:

Jean FIXOT a développé à l'audience deux arguments pour contester les résultats rendus par HOLCIM, résultats à l'origine des refus d'huiles par la cimenterie. Il remet en cause à la fois la fiabilité de la méthode d'analyse d'HOLCIM et insiste sur la non-homogénéité de l'huile et la difficulté à avoir un prélèvement représentatif du lot.

Interrogé sur ces questions, Nicolas MARECHAL chimiste à CHIMIREC DUGNY précise que, sur un même échantillon avoisinant les 50 ppm, les résultats avec des méthodes différentes d'analyses oscillent de 40 à 60 ppm (D 4844/10).

Les lots refusés par HOLCIM le sont quasiment toujours pour des taux supérieurs à 100 ppm, ce qui n'est donc pas imputable aux imprécisions éventuelles de la méthode analytique employée (D 813/49).

En tout état de cause, l'argumentation de Jean FIXOT est malvenue dans la mesure où CHIMIREC EST ne dispose d'aucun matériel d'analyse et n'est par conséquent pas en mesure de présenter une contre-analyse.

Jean FIXOT reconnaît d'ailleurs que le circuit d'élimination des huiles noires met à la charge de l'éliminateur final (c'est-à-dire de la cimenterie) l'analyse des huiles (D 4839/5 et 4860/3).

En cas de nécessité, les huiles de CHIMIREC EST peuvent être analysées par CHIMIREC DUGNY (D 4860/10).

Mourad MOUIHI précise toutefois que l'équipement de chromatographie de DUGNY était "très très approximatif" et que Jean FIXOT ne donnait pas suite à ses demandes de changement de matériel (D 4842/14).

En définitive, la sécurité du système d'élimination repose sur les analyses de l'éliminateur. En tout état de cause, les seules analyses susceptibles d'être réalisées en interne par le groupe CHIMIREC apparaissent peu fiables, de l'aveu même du responsable du laboratoire de DUGNY.

La forte pollution de 2004 sur le site de CHIMIREC EST et les dilutions en résultant:

Jean FIXOT, le directeur du groupe CHIMIREC et de CHIMIREC EST, explique que fin 2004 une pollution très importante a été constatée sur le site de DOMJEVIN, 10 camions d'huiles noires étant pollués à 13.000 ppm (D 4863/2).

Jean FIXOT reconnaît que les pollueurs à l'origine de la pollution n'ont pu être identifiés en raison de la désorganisation du site, contrairement à ce qu'exige le principe de traçabilité des déchets en matière d'élimination (D 4863/2), et que rien n'a été signalé à la DRIRE (D 4816/8). Il a confirmé à l'audience qu'il régnait un très grand désordre à CHIMIREC EST.

Selon Daniel BAUMGARTEN, directeur de CHIMIREC EST, confronté à une situation de forte pollution sur le site de DOMJEVIN fin 2004, Jean FIXOT a décidé des opérations de dilution ce qui a étendu la pollution à plusieurs cuves (D 4943/4).

Franck HELMSTETTER et Yves CARRIER confirment que Jean FIXOT a orchestré directement des dilutions à la suite de cette pollution en se servant du résultat des analyses demandées à Nicolas MARECHAL, ayant succédé à Mourad MOUIHI à la tête du laboratoire de DUGNY (D 4816/7 et 4817/4).

Yves CARRIER évalue à un an de dilution (D 863/4), soit entre 2 et 4 livraisons par semaine les quantités d'huiles résultant de la pollution de 2004 (D 4816/8). Cette évaluation rejoint les données transmises par la cimenterie quant au rythme des livraisons provenant de CHIMIREC EST au cours du premier semestre 2005 (D 813/49/6).

Concernant la pollution de 2004, Jean FIXOT réfute ces accusations de dilution. Il explique avoir procédé à de simples regroupements de cuves, de containers et de fûts pollués (D 4863/4).

Jean FIXOT nie avoir donné des ordres de dilution à CHIMIREC EST et fait valoir que cette accusation émane de salariés incompetents de DOMJEVIN, salariés qu'il a licenciés.

En réalité, ce type de dilution est décrit de façon identique pour un autre site du groupe, celui de CHIMIREC VALRECOISE à Saint-Just-en-Chaussée (60), par Laurent LAMBERT (toujours en poste) que Jean FIXOT présente comme quelqu'un de droit et d'honnête (D 4863/10).

Laurent LAMBERT, chef d'exploitation de CHIMIREC VALRECOISE, reconnaît qu'à la suite du refus par les cimenteries de livraisons provenant de VALRECOISE en raison de la pollution aux PCB de l'huile, Jean FIXOT demandait la dilution des produits sur le site de VALRECOISE, c'est-à-dire le mélange d'huiles supérieures à 50 ppm avec des huiles inférieures à 50 ppm (D 3656/4 et 3656/5).

Laurent LAMBERT se souvient par exemple : *"sur un retour de camion refusé, Jean FIXOT a demandé de diluer les produits. C'est une information que le directeur de site a dit au chimiste et j'étais présent. Le chimiste et moi-même avons râlé, mais la réponse a été c'est Jean qui le demande. Ça voulait tout dire. C'était un lot de forte concentration en 2005"* (D 3656/5).

Il ajoute : *"Je sais que la même chose s'est déjà produit à plusieurs reprises sur des plus petits lots de plus faible concentration. C'était des discussions entre le chimiste et la direction"* (D 3656/5).

Lucien TOUPRY, directeur de CHIMIREC VALRECOISE, déclare : *"on a déjà parlé de la dilution avec Mr FIXOT Jean, car c'est un procédé qui peut se faire dans la profession. Selon notre entretien, pour moi, il ne semble pas en désaccord avec ce genre de pratique"* (D 3598Bis/4).

3) La dilution à CHIMIREC EST de lots pollués provenant des autres filiales du groupe

Franck HELMSTETTER, Yves CARRIER et Daniel BAUMGARTEN (CHIMIREC EST) indiquent que Jean FIXOT leur donnait également l'ordre de recevoir à DOMJEVIN pour dilution des livraisons d'huiles polluées de VALRECOISE et de DUGNY et refusées par HOLCIM (D 4817/3, 4818/5 et 4816/4).

Jean FIXOT rappelle que DUGNY, VALRECOISE et CHIMIREC EST sont des filiales à 100% de la holding et qu'il en est le président. Il explique qu'il considèrerait ces filiales comme des dépôts. Il reconnaît que lorsqu'un camion était refusé par la cimenterie HOLCIM il l'envoyait effectivement à CHIMIREC EST qui est le dépôt le plus proche de la cimenterie (D 4904/2).

Il indique que depuis l'information judiciaire cette pratique a été modifiée : dorénavant le camion revient sur le lieu de départ et un constat d'huissier est dressé avec un échantillon envoyé dans un laboratoire agréé par la DRIRE (D 4904/2). Il déclare : *"je me suis dit qu'on allait désormais faire les choses dans les règles de l'art"* (D 4904/3).

Les BSDI et les lettres de voiture du transporteur attestent par exemple que des livraisons d'huiles provenant de CHIMIREC VALRECOISE les 25 février et 20 août 2004 ont été refusées par la cimenterie HOLCIM en raison de la pollution aux PCB. Plutôt que de retourner à VALRECOISE, les lots ont été envoyés à DOMJEVIN (D 813/51/3 à 813/51/6).

Après le refus du 25 février 2004 par HOLCIM et l'arrivée du lot à DOMJEVIN, 6 livraisons ont été adressées par CHIMIREC EST à HOLCIM entre le 8 mars et le 19 mars 2004, toutes à un taux inférieur à 50 ppm (D 813/49/3).

De même, après le refus du 20 août 2004, 6 livraisons ont suivi entre le 23 août et le 2 septembre 2004, adressées à HOLCIM par CHIMIREC EST, toutes à un taux inférieur à 50 ppm (D 4848/3).

Lucien TOUPRY, directeur de CHIMIREC VALRECOISE, confirme que des livraisons VALRECOISE refusées à HOLCIM étaient déroutées sur le site de CHIMIREC EST à DOMJEVIN, pour des questions de coût de transport. Selon lui, il s'agissait d'une décision prise avec Daniel BAUMGARTEN et Jean FIXOT (D 3598/5).

Lucien TOUPRY déclare : *"CRDT EST faisait ce qu'il fallait [...] mon homologue de CRDT EST a fait le nécessaire, je ne sais pas ce qu'il a fait de mon huile, ce que je peux vous dire c'est qu'elle n'a pas subi un traitement pour être dépolluée, sinon j'aurais reçu une facture"*. Sur question de l'enquêteur, il répond : *"une dilution peut être envisagée"* (D 3698Bis/3).

De la même manière, les refus des 29 mars et 24 avril 2004 par la cimenterie HOLCIM de livraisons provenant de CHIMIREC DUGNY en raison d'une pollution aux PCB à 200 ppm et 90 ppm ont chacun été suivis de plusieurs livraisons émanant de CHIMIREC EST à des teneurs inférieures à 50 ppm (D 813/49/3).

Yves CARRIER se souvient également d'un autre cas de figure assez comparable : Jean FIXOT avait demandé qu'une cuve polluée de 400 m³ à VALRECOISE soit dispatchée et diluée sur les sites de JAVENE, DUGNY et CHIMIREC EST (D 4816/4).

Nathalie LE MAUFF, commerciale à CHIMIREC EST, confirme : *"nous avons été amenés à recevoir du PCB d'une autre filiale du groupe et qu'il a été dit à ce moment-là que notre société comme trois autres devaient se partager le PCB et le diluer pour l'écouler"* (D 813/35/2).

En cas de livraison refusée, HOLCIM mentionne le motif du refus sur le BSDI, à savoir le taux anormal en PCB (D 51/4 et 51/6). La société CHIMIREC EST sait donc que la livraison qu'on lui demande de recevoir est polluée au-delà de 50 ppm.

En d'autres termes, il est décidé une entrée volontaire sur le site de DOMJEVIN d'huiles ayant une teneur supérieure à 50 ppm, ce qui est interdit par l'arrêté préfectoral d'autorisation (D 813/40/9) puisqu'il ne s'agit en rien *"d'une arrivée accidentelle"* (D 4860/10).

Daniel BAUMGARTEN se souvient également que lorsque le stock d'huiles non polluées à DOMJEVIN était insuffisant les lots pollués pouvaient être envoyés sur une autre filiale pour dilution (D 4818/5), sur ordre du Président de CHIMIREC EST, Jean FIXOT.

4) La dilution des lots d'huiles pollués collectés pour le compte d'APROCHIM

Le troisième type de dilution décrit dans la procédure, notamment par Yves CARRIER et Daniel BAUMGARTEN, concerne les huiles collectées pour APROCHIM, huiles d'une teneur en PCB de l'ordre de 100 à 300 ppm, et qui étaient diluées à DOMJEVIN (D 4816/3 et 4818/7).

Ce type de dilution d'huiles provenant des marchés APROCHIM est confirmé par Pascal GILLOT (ancien directeur du site), Michel LECOINTE (ancien responsable d'exploitation), David GILLET (chauffeur) et Xavier BABEL (commercial) (D 3597/2, 4333/2, 813/34/2 et 813/26/2).

Patrick LARATTE, commercial à l'époque d'APROCHIM, déclare qu'il existait effectivement une entente tacite selon laquelle CHIMIREC EST recueillait les PCB en-dessous de 200 ppm pour dilution car le site était, selon son expression, *"un gros consommateur d'huile"*. (D 3628/4 et 3654). Yves CARRIER évoque quant à lui un plafond de 300 ppm (D 4816/6)

Michel LECOINTE explique qu'en-dessous d'un certain seuil, APROCHIM demandait à CHIMIREC EST de pomper les transformateurs. Il précise : *"Tout cela n'était pas éliminé, cela partait dans l'huile qui était vendue aux cimenteries. [...]. On prenait au-dessus de 50 ppm, mais de mémoire, on devait prendre jusqu'à 70 à 75 ppm. Au-delà, il fallait beaucoup d'huile pour diluer"* (D 4333/2).

Daniel BAUMGARTEN évalue à 24 livraisons d'huiles claires polluées la quantité d'huile collectée pour le compte d'APROCHIM et qui a été diluée à DOMJEVIN entre 2001 et 2002 (D4818/7).

CHIMIREC EST collecte et dispose d'un stock d'huiles noires pouvant servir à la dilution des huiles claires polluées.

Jean FIXOT réfute l'idée d'un mélange entre huile claire et huile noire en raison de la valeur marchande de l'huile claire qui est bien supérieure (D 4904/7 et 4943/4). Mais cet argument est évolutif dans la bouche du mis en examen. Pour justifier une absence de facturation dans le volet du dossier relatif à APROCHIM, Jean FIXOT fait au contraire valoir que l'huile claire peut avoir une valeur très faible, voire nulle (D 4942/4).

Son argumentation est également mise à mal par un courrier électronique du 20 août 2003 émanant de William RENO (directeur technique d'APROCHIM) et adressé à CRDT EST.

William RENO y fait état d'un lot d'huile [claire] polluée aux PCB commandée par Claire DAVID et qui a été déchargé dans une cuve de CHIMIREC EST contenant de l'huile noire.

William RENOUE conclut ce message par la formule suivante : *“Nous vous rappelons que cela est strictement interdit. Nous vous demandons que ce type d'incident ne se reproduise plus et que vous respectiez nos commandes. Sans compter que ce type d'opération cause de gros problèmes de traçabilité déchets, ayant pour conséquences des fausses déclarations DRIRE”* (D 706/54).

Jean FIXOT admet lui-même que l'opération décrite dans ce message peut être un mélange entre des huiles claires collectées pour le compte d'APROCHIM avec des huiles noires dont CHIMIREC EST était dépositaire (D 4906/17).

La distinction entre huiles claires et huiles noires, distinction sur laquelle Jean FIXOT a beaucoup insisté dans ses premiers interrogatoires lorsqu'il décrivait les circuits de collecte et d'élimination, s'avère en définitive superflue en matière de filière d'élimination puisqu'elle est mise à mal par les propres pratiques du groupe CHIMIREC.

A l'instar de Didier ROUTA concernant les dilutions pratiquées à APROCHIM, Lucien TOUPRY, directeur de CHIMIREC VALRECOISE, Michel LECOINTE, Pascal GILLOT, Franck HELMSTETTER et Daniel BAUMGARTEN expliquent que la dilution permet d'une part d'économiser le coût du traitement des huiles polluées aux PCB, d'autre part, de gonfler les tonnages d'huiles noires collectées et, en conséquence, d'accroître artificiellement l'indemnité reçue par l'ADEME (D 3598bis/4, 3584/2, 4333/2, 3597/3, 4817/7 et 4818/9).

Sur le plan pratique, Daniel BAUMGARTEN ajoute que la dilution permet également d'éviter la procédure ADEME consistant à bloquer la cuve polluée aux fins d'identification du pollueur (D 4818/9).

Compte tenu de l'accumulation de ces témoignages concernant les dilutions interdites pratiquées de façon habituelle à CHIMIREC EST, concernant des camions d'huiles polluées au PCB revenant de la cimenterie HOLCIM ou concernant des pollutions massives au PCB de 2004 des huiles stockées, pollution non déclarée à la DRIRE et ayant nécessité des mois de dilution interdite, la SAS CHIMIREC EST sera déclarée coupable de dilution interdite d'huiles polluées aux PCB, comme précisé in fine.

B/ L'EXPLOITATION IRREGULIERE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SANS DISPOSER DE L'AUTORISATION REQUISE SUR LE SITE DE CHIMIREC EST à DOMJEVIN

Les conseils de Jean FIXOT soutiennent que le délit d'exploitation sans autorisation n'est pas constitué concernant CHIMIREC EST et que seule la contravention d'exploitation non conforme est envisageable (D 5006/5).

En réalité, la société CHIMIREC EST n'a jamais été autorisée par ses arrêtés préfectoraux des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004 à exercer l'activité de collecte d'huiles polluées aux PCB (D 813/40/9). En recueillant et en détenant des huiles polluées sur son site de DOMJEVIN, la société CHIMIREC EST a donc exercé des activités étrangères à celles pour lesquelles elle avait reçu autorisation.

Comme il a déjà été souligné, cette argumentation de la défense, si elle était retenue, aurait pour effet contre-productif d'augmenter la répression à l'égard de la société CHIMIREC DUGNY, en ajoutant une peine contraventionnelle pour exploitation non conforme d'installation classée à la peine délictuelle d'élimination irrégulière de déchets.

Elle doit, en tout état de cause, être écartée: si la société CHIMIREC DUGNY relève de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées, rubrique correspondant aux déchets industriels, la société n'a pour autant jamais été autorisée par son arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 à exercer l'activité de collecte d'huiles polluées aux PCB (D 3), les arrêtés préfectoraux fixant de manière très précise la liste des activités d'exploitation autorisées aux entreprises de traitement de déchets, la détention d'huiles polluées au pyralène à CHIMIREC EST est une activité interdite et non pas d'une activité non conforme à l'arrêté.

51 111

La SAS CHIMIREC EST sera donc déclarée coupable d'avoir exploité une installation interdite, comme il est précisé in fine.

C/ LA FRAUDE DOCUMENTAIRE DÉCOULANT DES PRATIQUES ILLICITES : LES FAUX ET USAGE DE FAUX, LA FOURNITURE D'INFORMATIONS INEXACTES PAR CHIMIREC EST AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Les délits d'élimination irrégulière de déchets et d'exploitation d'installation sans autorisation s'accompagnent inévitablement d'une fraude documentaire permettant de masquer les agissements frauduleux à l'égard des autorités administratives de tutelle et des clients producteurs des déchets. La fraude documentaire entache à la fois les bordereaux accompagnant les déchets et les informations destinées à la DRIRE.

1) La falsification des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI)

Le principe de la réglementation sur l'environnement est d'assurer la traçabilité du déchet depuis le producteur du déchet jusqu'à l'éliminateur (D 4810/5).

Selon Daniel BAUMGARTEN, après dilution sur le site de CHIMIREC EST était établi un nouveau BSDI à destination d'HOLCIM. Le premier BSDI sur lequel apparaissaient le refus de la cimenterie ainsi que le retour sur le site de DOMJEVIN était supprimé (D 4818/14).

Yves CARRIER reconnaît qu'après une dilution succédant à un refus de HOLCIM il fallait rééditer un nouveau BSDI afin d'envoyer l'huile diluée à la cimenterie (D 4816/13).

La réédition du nouveau BSDI se faisait sans explication du changement de taux afin de masquer la dilution, ce qui à dessein mettait à mal la traçabilité du déchet.

Stéphanie SHERMESSER, technico-commerciale, confirme que les BSDI étaient refaits à la demande d'Yves CARRIER par Vanessa MARCHAL et Stéphanie BESSOT (D 3589/2 et 3589/4), ce que confirment Sandrine MENIVAL et Elodie GUSTAW, secrétaires-comptables (D 3590/3 et 4329/3).

Concernant les BSDI, Daniel BAUMGARTEN admet que si les teneurs anormales en PCB avaient été mentionnées, les huiles polluées n'auraient pas pu transiter (D 4793/4).

De la même manière, Laurent LAMBERT, chef d'exploitation à CHIMIREC VALRECOISE, reconnaît que les BSDI correspondant au transport d'huiles polluées ne pouvaient être que des BSDI falsifiés ou de complaisance, ne mentionnant qu'un transport d'huile sans PCB (D 3656/4), ce que confirme Pascal GILLOT (D 3597/4).

Laurent LAMBERT en déduit que : *"les originaux ont été détruits"* (D 3656/5).

A la date du 8 septembre 2004 par exemple, deux lettres de transport existent pour un même transport avec deux expéditeurs différents (D 3678 et 3679).

Le rapport journalier d'activité conducteur porte la mention suivante : *"lettre de voiture pour HOLCIM faite comme si la provenance était VALRECOISE SAINT JUST EN CHAUSSEE à la demande de CRDT DOMJEVIN"* (D 3677).

Daniel BAUMGARTEN explique qu'il s'agit d'une huile venant de DOMJEVIN et allant à HOLCIM, huile que l'on fait passer comme venant de VALRECOISE. Selon lui, c'est une manière de compenser les bilans entre les deux sites de DOMJEVIN et VALRECOISE à la suite d'une dilution antérieure entre ces deux filiales (D 4818/16).

Jean FIXOT conteste l'existence de faux mais admet que l'une des deux lettres de voiture est de trop. Il

reconnait qu'il s'agit de rééquilibrer a posteriori la sortie précédente d'un camion VALRECOISE refusé par HOLCIM (D 4904/13).

On en déduit que ce précédent camion VALRECOISE refusé par HOLCIM avait été dérouté vers CHIMIREC EST et que VALRECOISE n'avait ni déclaré ce refus ni fait apparaître dans son registre la sortie du lot.

Concernant les huiles polluées aux PCB réceptionnées à DOMJEVIN dans le cadre des marchés APROCHIM, Michel LECOINTE, responsable d'exploitation, explique que les BSDI étaient remplis au seul nom d'APROCHIM qui était officiellement le destinataire.

Il précise qu'en réalité le lot d'huile polluée ne partait pas à APROCHIM mais était dilué à CHIMIREC EST. Après dilution, la livraison était déclarée à la sortie de DOMJEVIN comme un simple envoi d'huile sans PCB (D 4333/2).

Nathalie LE MAUEF précise que le but était effectivement de couvrir APROCHIM (D 4336/4). Pascal GILLOT indique que les BSDI étaient faux à la demande d'APROCHIM (D 3597/4).

Parmi les documents saisis à CHIMIREC EST et relatifs à la sous-traitance au profit d'APROCHIM, il a été découvert un post-it supportant la mention suivante : *"ne pas mettre de tampon CRDT sur les BSDI"* (D 3981/3).

Le BSDI du 14 août 2001 illustre cette pratique. Il porte sur 3,740 tonnes d'huiles polluées entre 50 et 500 ppm et mentionne que le producteur du déchet est EDF-GDF, le collecteur-transporteur CRDT EST et le destinataire APROCHIM (D 4645).

Dans un fax expédié par Patrick LARATTE (commercial d'APROCHIM dans la région EST), il est mentionné en réalité : *"Vu avec CRDT qui a effectué le pompage et gardé l'huile OK"* (D 4647).

Des certificats de destruction étaient toutefois émis par APROCHIM et adressés au client (D 813/78/6, /10 et /55).

Daniel BAUMGARTEN reconnaît que l'huile a pu être diluée à DOMJEVIN et que les certificats peuvent donc être des faux (D 4818/16).

Même si ces lots ont été sous-traités pour destruction à des éliminateurs extérieurs (DAFFOS et BAUDASSE ou à ATOCHEM), comme le prétend Jean FIXOT, les certificats de destruction émis par APROCHIM sont bien des faux (D 4904/14).

2) Les informations inexactes fournies à la DRIRE

La falsification des registres et des rapports d'activité destinés à la DRIRE :

Daniel BAUMGARTEN explique que les huiles polluées arrivant sur le site de DOMJEVIN pour dilution n'étaient pas mentionnées dans le registre des entrées mais figuraient dans celui des sorties. Cette situation entraînait un déséquilibre dans le bilan des entrées et sorties. Afin de rééquilibrer les sorties et les entrées, Jean FIXOT aurait demandé de gonfler artificiellement les quantités entrantes, soit en surestimant le poids des camions entrants, soit en ne déduisant pas le poids de l'eau, soit en utilisant la ligne "producteur CRDT" relative aux produits provenant de la collecte par fûts (D 4818/14 et 4943/8).

Michel LECOINTE confirme que les écarts entre les entrées sur le site et les sorties étaient *"justifiés par le fait qu'on pouvait récupérer l'huile des filtres à huile collectés"* (D 4333/2).

De la même manière pour VALRECOISE, Laurent LAMBERT reconnaît : *"je sais qu'il y avait des écarts entre ce qui devait y avoir sur site concernant les huiles ADEME et les stocks réels"* (D 3656/4).

Franck HELMSTETTER explique que le registre d'entrées et de sorties n'était renseigné qu'en fin de mois, exclusivement sur la base des BSDI ayant été acceptés par la cimenterie, ce qui permettait de ne faire apparaître ni la présence d'huiles polluées sur le site de DOMJEVIN ni les refus de la cimenterie HOLCIM (D 4818/15).

Daniel BAUMGARTEN, directeur de CHIMIREC EST, reconnaît que le rapport mensuel d'activité recensant les entrées, les sorties et les refus, rapport qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE (en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'exploitation) contenait des informations inexacts en ce qui concerne les huiles (D 4818/17), ce que reconnaît également Franck HELMSTETTER (D 4817/13).

La destruction des fiches de résultats d'analyses et l'absence d'information des pollutions auprès de la DRIRE :

Daniel BAUMGARTEN déclare que Jean FIXOT avait donné ordre à CHIMIREC EST de ne pas signaler à la DRIRE de tutelle les refus opposés à ses livraisons par la cimenterie HOLCIM, étant précisé que CHIMIREC EST relevait de la DRIRE de Meurthe et Moselle et qu'HOLCIM relevait d'une autre DRIRE, celle de Moselle (D 4818/17 et 4943/9).

Franck HELMSTETTER confirme qu'aucun refus n'a été signalé à la DRIRE de Meurthe et Moselle par CHIMIREC EST (D 4817/13).

Lucien TOUPRY reconnaît également pour CHIMIREC VALRECOISE le même type de dissimulation à l'égard des autorités de contrôle, la DRIRE n'étant pas avisée de la présence de PCB sur le site (D 3598/5).

Jean FIXOT admet qu'à l'époque la déclaration concernant la présence de PCB n'était pas faite (D 4904/15).

En outre, les fiches de résultats correspondant aux analyses réalisées par DUGNY en 2005 à la suite de la forte pollution du site de DOMJEVIN n'ont pas été retrouvées par les enquêteurs lors de la perquisition sur le site de CHIMIREC EST (D 3710).

Yves CARRIER explique que Jean FIXOT lui a donné l'ordre de détruire les fiches (D 4816/14).

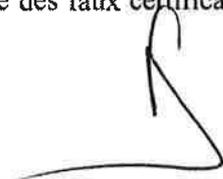
Jean FIXOT conteste (D 4863/4) mais reconnaît toutefois que la forte pollution au pyralène constatée à DOMJEVIN fin 2004 n'a pas été signalée à la DRIRE (D 4943/3).

Daniel BAUMGARTEN affirme que Jean FIXOT était prévenu par téléphone dans les 24 heures des refus de la cimenterie mais que ce dernier avait donné pour consigne de ne pas signaler la pollution à l'autorité préfectorale (D 4943/4).

Les fiches d'analyses ont finalement été découvertes par les enquêteurs dans les fichiers informatiques de CHIMIREC DUGNY. Elles font apparaître des taux en PCB particulièrement élevés, dépassant plusieurs fois les 1000 ppm et allant même jusqu'à 13.166 ppm (D 4034/1).

S'agissant des infractions de fourniture d'informations inexacts à l'Administration prévues par les articles L 541-46-3° et L 541-48 et de faux, les conseils des prévenus considèrent avec raison qu'elles sont en concours réel.

Elles concernent en effets les mêmes faits délictueux, les mêmes documents, à l'exception des tampons de la société LORGE, dont l'utilisation n'est pas suffisamment attestée, soit les fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux, et en partie les mêmes victimes, à savoir



l'administration (DRIRE, CLIS) .

Il convient donc d'appliquer la règle specialia generalibus derogant et, en raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, **de relaxer la société CHIMIREC EST**, en application de l'article 132-2 du code pénal, **du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux**

En revanche, CHIMIREC EST a fait aussi usage de ces faux, (notamment les BSDI destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction, et les faux certificats de destruction) au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment) et de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME, pour obtenir des subventions, faits matériels qui ne sont pas identiques à la fourniture d'informations inexactes à l'Administration. Elle en sera déclarée coupable.

La SAS CHIMIREC EST sera déclarée coupable d'avoir à DOMJEVIN de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit:

1) -éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de la SAS CHIMIREC de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à CHIMIREC EST à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction .

2) -exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les arrêtés préfectoraux de la Meurthe-et-Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm .

3) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux

4) et fait usage de ces faux, notamment des BSDI et des certificats de destruction, au préjudice des clients de la société et des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de la SAS CHIMIREC EST est néant.

Compte tenu du déroulement des faits pendant 4 ans et du montant de son chiffre d'affaires, la SAS CHIMIREC EST sera condamnée à 150 000€ d'amende.

VIII LES FAITS reprochés de 2002 à 2005 CONCERNANT Daniel BAUMGARTEN DIRECTEUR DE CHIMIREC EST:

Daniel BAUMGARTEN était directeur général du site de CHIMIREC à DOMJEVIN entre 2002 et mai 2005, date où il a été licencié (D 4793 à D 4818 tome 41).

Il reconnaissait les faits (D4818/4).



A/ SUR L'ELIMINATION de DECHETS DANGEREUX

Il déclarait à l'audience qu'il connaissait les pratiques de dilution d'huiles polluées retournées par la cimenterie HOLCIM à la suite des analyses par chromatographie réalisées par elle, car ces pratiques existaient à son arrivée dans l'entreprise en 2002.

Selon Daniel BAUMGARTEN, les huiles étant le "domaine réservé", la "chasse gardée", le "pré carré" de Jean FIXOT qui était le "patron". Celui-ci le contactait pour savoir quelle était la capacité en huile pour pouvoir procéder à la dilution. Les huiles étaient soit des huiles noires collectées par les chauffeurs, soit des huiles provenant d'autres sites du groupe CHIMIREC (principalement Chimirec à Valrecoise,) dont certaines pouvaient être accidentellement polluées aux PCB. Dans la mesure où le site de DOMJEVIN n'avait pas d'équipement pour analyser les huiles entrantes, elles étaient regroupées puis adressées à la cimenterie pour être incinérées. C'était la cimenterie qui effectuait les analyses des PCB et qui retournait alors les livraisons à CHIMIREC lorsque le taux de PCB était supérieur à 50 ppm. Au retour de la cimenterie le lot pollué faisait l'objet de dilution pour être revendu à la cimenterie.

Le site de DOMJEVIN était destinataire des lots pollués retournés par la cimenterie, que ces lots soit originaires de DOMJEVIN ou des autres sites (Valrecoise ou Dugny) : cette orientation était décidée par Jean FIXOT qui était avisé, pour Valrecoise, par le directeur du site, M. TOUPRY (cf son audition supra). (Exemple D 813/49/50/51- livraisons de Chimirec est, Valrecoise et Dugny refusées par la cimenterie entre janvier 2004 et octobre 2005 et retournées à CHIMIREC EST)

Daniel BAUMGARTEN précisait que lorsque le stock d'huiles non polluées était insuffisant pour diluer, les lots pollués pouvaient être envoyés vers une autre filiale pour dilution.

Les huiles polluées étaient stockées à CHIMIREC EST, et l'ADEME n'était pas prévenue, pour éviter que les huiles restent immobilisées sur le site pendant des années, et pour percevoir la subvention de 500€ la tonne versée par l'ADEME.

L'intérêt de la dilution était financier; il consistait à augmenter les tonnages d'huiles noires collectées et ainsi augmenter l'indemnité versée par l'ADEME, tout en économisant le coût du traitement des huiles polluées aux PCB. Cela permettait également d'éviter la procédure ADEME qui consiste à signaler la pollution d'une cuve aux PCB, entraînant un blocage de cette cuve dans l'attente de l'identification du pollueur.

le prix d'une tonne d'huile livrée à la cimenterie est de 85 euros, 42 euros versés par la cimenterie, 43 euros versés par l'ADEME. (indemnisation des huiles noires) : la dilution permet ainsi d'augmenter les volumes expédiés à la cimenterie, volumes sur la base desquels l'indemnité ADEME est versée.

- le coût du traitement des huiles polluées aux PCB est de 500 euros la tonne.

Entre 2001 et 2005, il évaluait le tonnage à 3 livraisons par semaine chacune de 25 tonnes d'huiles noires à HOLCIM. (Tonnage annuel environ 3250 tonnes, soit un chiffre d'affaires 280 000 euros (3250 x 85), dont 140 000 provenant de l'indemnité versée par l'ADEME).

Daniel BAUMGARTEN sera déclaré coupable de dilution illégale d'huiles polluées comme il est précisé in fine.

B/ L'EXPLOITATION IRREGULIERE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE SANS DISPOSER DE L'AUTORISATION REQUISE SUR LE SITE DE CHIMIREC EST à DOMJEVIN

La société CHIMIREC EST n'ayant jamais été autorisée par ses arrêtés préfectoraux des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004 à exercer l'activité de collecte d'huiles polluées aux PCB (D 813/40/9), Daniel BAUMGARTEN sera déclaré coupable comme directeur de CHIMIREC EST d'exploitation irrégulière

d'installation classée en recueillant et en détenant des huiles polluées sur le site de DOMJEVIN.

C/ SUR LES FAUSSES INFORMATIONS DONNEES À L'ADMINISTRATION, LES FAUX ET USAGES:

Sur les BSDI, **Daniel BAUMGARTEN** disait qu'il n'avait jamais donné d'ordre de destruction ou de falsification de documents . Il expliquait le fonctionnement des BSDI, nécessaires à la traçabilité des déchets : toute collecte de déchet faisait l'objet d'un BSDI (ou d'un bon d'enlèvement en ce qui concerne les huiles noires) renseignant la nature du déchet, le producteur, le transporteur et le destinataire. L'huile adressée à HOLCIM faisait donc l'objet d'un BSDI, qui revenait, en cas de refus, avec la mention de non conformité. L'huile était diluée et faisait l'objet d'un nouveau BSDI lors de la livraison à la cimenterie. Logiquement le premier BSDI disparaissait. Par contre les huiles provenant d'autres filiales du groupe n'étaient pas mentionnées dans les entrées : pour éviter un déséquilibre entre les entrées et les sorties, Jean FIXOT donnait pour instruction de gonfler artificiellement les quantités entrantes. Il admettait que ce protocole rendait impossible toute traçabilité.

Il admettait que, conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, **il avait l'obligation, en tant que directeur du site, d'adresser à la DRIRE un rapport mensuel d'activité** recensant les entrées, les sorties et les refus (D 813/40/23) mais il ne signait pas ce rapport. Il admettait également que, compte tenu des éléments évoqués sur les BSDI et les registres entrées, sorties, refus, ce rapport mensuel d'activité mentionnait des informations inexactes.

En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, **de relaxer Daniel BAUMGARTEN**, en application de l'article 132-2 du code pénal, **du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux**

En revanche, **le prévenu a fait usage de ces faux**, (notamment les BSDI destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction, et les faux certificats de destruction) au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment) et de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME, pour obtenir des subventions, faits matériels qui ne sont pas identiques à la fourniture d'informations inexactes à l'Administration.

Daniel BAUMGARTEN sera donc déclaré coupable des autres infractions qui lui sont reprochées, qu'il reconnaît .

En qualité de chef d'établissement, **Daniel BAUMGARTEN** est responsable des infractions commises à APROCHIM et dans leur relation avec l'autorité administrative de tutelle, à savoir la DRIRE.

L'article L. 541-48 du Code l'environnement sanctionne *"tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle" les dispositions de l'article L 541-46.*

Il n'est pas contestable que **Daniel BAUMGARTEN, Directeur général de CHIMIREC EST** est visé par cette qualification.

Il sera déclaré coupable d'avoir à DOMJEVIN de 2002 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par son action personnelle en sa qualité de dirigeant du site de la société CHIMIREC EST DOMJEVIN :

1) Éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiqué à DOMJEVIN avant la vente aux



cimenteries pour destruction ;

2) Exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les arrêtés préfectoraux de la Meurthe-et-Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure 50 ppm ;

3) *Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto contrôle des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux*

4) *et fait usage de ces faux, notamment des BSDI, rapports annuels, des déclarations trimestrielles, au préjudice des clients de la société et des agences environnementales, notamment l'ADEME.*

Le casier judiciaire de Daniel BAUMGARTEN porte trace d'une condamnation en 2005 (amende pour transport de matières dangereuses sans document, et dépassement de la durée maximale de conduite-transport routier).

Il n'a pas retrouvé d'emploi depuis 2008 et a traversé des moments dépressifs après son licenciement.

Il sera condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5000 € d'amende avec sursis.

Cette condamnation sera exclue du bulletin n°2 de son casier judiciaire, afin de permettre au prévenu de retrouver une insertion professionnelle.

IX LES FAITS reprochés de 2002 à 2006 CONCERNANT Yves CARRIER, chimiste à CHIMIREC EST

Yves CARRIER travaillait au sein du groupe Chimirec sur le site de DOMJEVIN depuis 1999.

Yves CARRIER a fait fonction de chimiste de la société CHIMIREC EST de 1999 à 2007, précisant qu'il n'était pas cadre.

Il a quitté l'entreprise en avril 2007 et disait à l'audience combien ses fonctions de chimiste s'étaient déroulées dans les plus grandes difficultés, sur un site où régnait le plus grand désordre, alors qu'il était seul et débordé par les tâches à accomplir, et livré à lui même, devant effectuer aussi de la manutention.

Le procureur de la République avait requis non-lieu total à l'égard des trois chimistes prévenus appartenant aux 3 sociétés mises en cause, dont Yves CARRIER.

Il s'en est rapporté à l'audience sur sa culpabilité.

A / L'ÉLIMINATION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS NUISIBLES PAR DILUTION D' HUILES POLLUÉES AUX PCB SUR LE SITE DE CHIMIREC EST À DOMJEVIN

Yves CARRIER reconnaissait lors de l'instruction et à l'audience, avoir pratiqué la dilution d'huiles polluées (D 4816/3, tome 41) aux PCB sur l'ordre de Jean FIXOT.

En outre, il avait accepté de recevoir des huiles polluées aux PCB pour satisfaire aux commandes obtenues par les agents commerciaux.

Il estimait cependant que l'impact sur l'environnement de la dilution des huiles était nul puisque les huiles diluées livrées à HOLCIM avaient des teneurs inférieures à 50 ppm.

Il précisait, au sujet des refus par les cimenteries de livraisons d'huiles trop polluées, que le site de Domjevin ne disposait pas de moyens de contrôler les huiles qui y arrivaient.

Il confirmait les déclarations de M. Helmstetter, Directeur adjoint de CHIMIREC EST, sur l'absence de

matériel d'analyse sur le site en raison du coût trop élevé. C'était donc la cimenterie HOLCIM, qui utilisait les huiles comme combustibles et analysait les huiles, qui découvrait la teneur en PCB et retournait les huiles polluées à Chimirec le cas échéant.

Jean FIXOT donnait alors l'ordre de les diluer. Ce dernier imposait également de recevoir, pour dilution, des huiles polluées d'autres filiales du groupe Chimirec, notamment Valrecoise et Dugny (Cf ex :D 51/3,51/4,51/5).

S'agissant des livraisons refusées par HOLCIM entre janvier 2004 et octobre 2005 (D 49), il précisait que Jean FIXOT n'était probablement pas au courant du détail de tous les refus mais qu'il avait donné des instructions de principe de dilution et qu'il avait refusé, au moins jusqu'à 2004, de conclure un contrat avec l'entreprise TREDI, spécialisée dans l'élimination des huiles polluées aux PCB, ce qui aurait permis une filière légale d'élimination des déchets.

Il confirmait que les ordres de dilution de FIXOT n'étaient jamais écrits et que la dilution évitait de payer les coûts de destruction.

Sur les quantités d'huiles diluées, il estimait que le site de Domjevin livrait environ 25 tonnes par an, en raison de deux à trois livraisons par semaine, à la cimenterie HOLCIM. Après juin 2005, en raison notamment de l'enquête judiciaire, Jean Fixot avait décidé de recourir à la filière légale d'élimination TREDI, seul centre pouvant accepter des huiles noires polluées aux PCB.

Yves CARRIER sera déclaré coupable de dilution illégale d'huiles polluées de 2000 à 2005, comme il est précisé in fine.

B/ SUR LES FAUSSES INFORMATIONS DONNEES à L'ADMINISTRATION, LES FAUX ET USAGES:

Yves CARRIER reconnaissait avoir détruit des fiches d'analyses, comme chimiste à CHIMIREC EST(D 4816/14, tome 4I).

Concernant la destruction de fiches d'identification préalable de produit, manquantes sur le site lors de la venue des enquêteurs en 2005, (D 3710) il indiquait que ces fiches d'analyse des huiles présentes sur place avaient été détruites sur ordre de Jean FIXOT car elles révélaient la présence de PCB sur le site de DOMJEVIN.

Au début de ses fonctions, il procédait à des prélèvements d'échantillons des produits entrant sur les site, les envoyait aux centres de traitement avec lesquels le site travaillait et ces centres renvoyaient un certificat d'acceptation préalable (CAP) fixant les limites chimiques que le centre acceptait pour chacun des produits. Il confirmait que les mentions sur les lettres de voiture des transporteurs (exemple : "lettre de voiture pour HOLCIM faite comme si la provenance était Valrecoise à la demande de CHIMIREC EST" (D 3677) étaient destinées à compenser l'arrivée sur le site de DOMJEVIN des huiles polluées en provenance à l'origine de Valrecoise, et ce sur ordre de Jean FIXOT.

Concernant les BSDI, il précisait que, s'agissant des huiles retournées par la cimenterie, les premiers BSDI (mentionnant les PCB) étaient archivés et qu'un nouveau BSDI (neutre) était établi lors de la livraison après dilution, ce qui rendait impossible la traçabilité du produit. Il reconnaissait à l'audience que les BSDI et les rapports à la DRIRE "n'étaient pas conformes à la réalité", **mais précisait qu'il ne rédigeait pas les BSDI lui-même, ceux-ci étant par le service de l'exploitation.**

En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, il convient de relaxer le prévenu, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce, en falsifiant les rapports d'activité, les registres d'entrée et sortie et les BSDI.

il reconnaît avoir déclaré de fausses analyses et déclarations trimestrielles entraînant le versement de subventions.

Il sera donc déclaré coupable d'usage de faux (fausses analyses et rapports d'activité) au préjudice de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME

1Ces fiches ont été découvertes dans les fichiers informatiques de CHIMIREC DUGNY et font apparaître pour 2005 des taux anormaux de PCB (D 4034/1)

Il sera déclaré coupable d'avoir à DOMJEVIN, de 2000 à 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de chimiste de la société CHIMIREC EST :

- 1) Éliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction ;
- 2) Fourni des informations inexactes à l'administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement en l'espèce en détruisant les fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE.
- 3) et fait usage de ces faux, notamment des fiches d'analyses, des rapports d'activité au préjudice des agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de Yves CARRIER est néant.

Ses explications au cours de l'instruction et à l'audience, ont permis d'éclairer les motivations financières du groupe CHIMIREC à commettre les infractions reprochées (versement de subventions indues au groupe CHIMIREC, estimées à plus de 500 000 € par l'ADEME).

Il sera condamné 2000 € d'amende avec sursis.

X LES FAITS reprochés de 2002 à 2006 CONCERNANT JEAN FIXOT, PRÉSIDENT DU GROUPE CHIMIREC

Jean FIXOT est le président du groupe CHIMIREC qui détient 60 % d'APROCHIM. Il dirige également la société CHIMIREC DUGNY depuis la fin des années 70 (D 4850/2) et la société CHIMIREC EST. Il est aussi le dirigeant de près de la moitié des sociétés du groupe.

L'implication de plusieurs filiales du groupe CHIMIREC dans la commission des infractions (DUGNY, VALRECOISE, CHIMIREC EST) démontre qu'il s'agit d'une démarche élaborée, décidée et mise en oeuvre à la tête du groupe par Jean FIXOT, qui décrivait à l'audience son parcours personnel, de chauffeur de camion de collecte d'huiles industrielles, à la fonction de Président d'un grand groupe de traitement de déchets industriels, groupe qu'il a créé par son travail et ses compétences personnelles.

Cependant, dans un but lucratif, le groupe n'a pas hésité à trahir la mission à lui confiée par les pouvoirs publics.

Il convient aussi de rappeler que Jean FIXOT a nommé, au sein du comité de direction du groupe, sa soeur Catherine (qui était au chômage et n'avait pour toute expérience qu'un passé de secrétaire de direction chez Manpower et aucune formation ni compétence en matière de déchets :D 4838/8 à /10), au poste de responsable qualité et communication en charge de mettre en place les normes qualités, démontrant ainsi le peu d'intérêt qu'il accordait à la protection de l'environnement.

Force est de constater que l'information judiciaire a mis à jour, au sein du groupe CHIMIREC, des manquements graves et des pratiques déviantes dans les circuits d'élimination, sous la responsabilité

constante et personnelle de Jean FIXOT, qui apparaissait comme le dirigeant réel des sociétés mises en cause, donnant sans cesse des instructions, et licenciant ceux , parmi les prévenus, qui avaient tentés d'éclairer l'enquête.

Michel CORRENOZ ancien directeur général de la holding, résume le rôle de Jean FIXOT dans le groupe: *"les huiles sont un sujet prioritaire pour Jean FIXOT, c'est viscéral pour lui car cela apporte un fond de roulement pour la société"* (D 2257/2).

Il sera donc déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées comme président de la SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT et de la SAS CHIMIREC .

En revanche, En raison du cumul idéal des infractions de fourniture d'informations inexactes à l'Administration et de faux, il convient de relaxer le prévenu, en application de l'article 132-2 du code pénal, du chef d'avoir altéré frauduleusement la vérité d'écrits ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en y apposant frauduleusement le tampon de la société LORGE, en falsifiant les rapports annuels, les déclarations trimestrielles, les fiches d'autocontrôle et les BSDI, notamment en en établissant de faux certificats de destruction de déchets dangereux.

Il reste que le prévenu a fait usage de ces faux, (notamment les BSDI destinés à accompagner le déchet de sa production à sa destruction, et les faux certificats de destruction) au préjudice des clients des sociétés du groupe CHIMIREC (la cimenterie HOLCIM notamment) et de diverses agences gouvernementales, notamment l'ADEME, pour obtenir des subventions, faits matériels qui ne sont pas identiques à la fourniture d'informations inexactes à l'Administration.

A l'issue de l'audience, cette affaire peut être résumée de la manière suivante:

La communauté scientifique a découvert que les PCB (pyralène) présentaient des risques : d'une part pour l'homme s'agissant de substances dangereuses potentiellement cancérogènes en cas d'exposition durable et d'ingestion ; d'autre part pour l'environnement les PCB étant des substances organiques très persistantes, c'est-à-dire très peu dégradables, ce qui à terme les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les sociétés APROCHIM (sise à Gretz en Bouère en Mayenne), CHIMIREC Dugny (seine st Denis) CHIMIREC EST(sise à Domjevin en Moselle) ont été déclarées coupables d'élimination interdite d'huiles industrielles polluées aux PCB.

Ces pratiques illégales permettaient au groupe CHIMIREC, dont l'activité est le traitement des déchets industriels, de revendre les huiles diluées en percevant des subventions indues de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et sans payer le coût de leur décontamination. Elles étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe CHIMIREC, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles montées à une température de plus de 600° produiraient une émanation de dioxine selon un courrier du préfet de la Mayenne.

A ces délits environnementaux se sont ajoutés des délits de Fournitures d' informations inexactes à la DRIRE (direction régionale de industrie, de la recherche et de l'environnement), et d'utilisation de faux documents, qui ont empêché toute traçabilité des déchets dangereux, contrairement aux obligations légales.

Les conseils de Jean FIXOT insistent dans leurs observations sur le fait que ce dernier n'était pas président d'APROCHIM entre 2000 et 2003 (D 5006/10), et contestent l'imputabilité des infractions retenues

En réalité, Il convient de rappeler que le groupe CHIMIREC a reçu agrément de l'Etat pour la collecte et le traitement des déchets industriels dangereux. La raison d'être du groupe est donc d'assurer une élimination des déchets garante de la protection de l'environnement (D 4840).

L'article L 541-46-I-8 du Code l'environnement sanctionne ceux qui procèdent à l'élimination irrégulière de déchets, et l'article L. 541-48 du Code l'environnement sanctionne *"tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle" les dispositions de l'article L 541-46.*

Il n'est pas contestable que Jean FIXOT, en raison de ses interventions constantes comme Président du groupe CHIMIREC, interventions visant à ordonner la dilution, par les salariés d'APROCHIM, des huiles polluées aux PCB, est visé par cette qualification.

L'information judiciaire et l'audience ont en effet fait largement ressortir le rôle central de Jean FIXOT dans ce trafic de déchets. Ce dernier décidait et organisait les dilutions, les livraisons illicites d'huiles polluées et les fraudes documentaires qui les accompagnaient, comme Président du groupe CHIMIREC, y compris pour la société APROCHIM, dans le fonctionnement de laquelle il apparaissait très interventionniste.

Ainsi Patrick SEPULCRE, responsable d'exploitation à APROCHIM, déclare par exemple : *"tout le monde savait pertinemment que c'est [Jean FIXOT] qui tirait les ficelles" d'APROCHIM* (D 3819/2). Didier ROUTA confirme cette situation pour la période après 1998 (D 4823/12).

Alain-Henri KERAVEC, directeur exécutif puis directeur général (toujours en poste) d'APROCHIM, déclare : *"malgré la présence de M. ROUTA, j'avais quand même pas mal d'objectifs fixés par M. FIXOT Jean car il s'inquiétait pour APROCHIM qui aurait eu des répercussions importantes sur le groupe CHIMIREC"* (D 3798/2).

Selon Didier ROUTA, Directeur d'APROCHIM, : *"les huiles sont le premier amour de Jean FIXOT. C'est une sorte de chasse-gardée pour lui"* (D 4823/6).

Concernant la société CHIMIREC EST, 11 salariés de CHIMIREC EST affirment qu'il y avait dilution d'huiles polluées sur le site.

Ainsi, David GILLET, chauffeur à CHIMIREC EST, déclare : *"tout ce qui concerne les PCB, cela se passe entre le chimiste et le PDG de PARIS. [...] M. CARRIER Yves. Lui est parfaitement au courant des histoires de PCB.[...] M. CARRIER téléphonait directement à M. FIXOT en cas de problème, sans passer par le directeur de site"* (D 3585/2).

Il ajoute : *"M. CARRIER se vantait même auprès de nous d'avoir des contacts réguliers avec le PDG, M. FIXOT Jean pour tout ce qui concernait les PCB"* (D 3585/3).

Pascal GILLOT, premier directeur du site de CHIMIREC EST, confirme : *"la dilution des PCB dans les huiles était une pratique qui se faisait normalement dans le groupe. CARRIER avait demandé à PARIS et il avait reçu cet ordre. Je ne vois que FIXOT Jean pour donner ce type d'ordre. [...] C'était une pratique courante"* (D 3597/2).

Franck HELMSTETTER, directeur adjoint de CHIMIREC EST, se présente comme le *"pantin de Jean FIXOT"* et explique : *"c'est Jean FIXOT qui décidait tout pour les huiles"* ; *"il n'y avait ni mail, ni écrit. Jean FIXOT donnait ses consignes par oral et par téléphone"* (D 813/32/2 et 4817/5).

Jean FIXOT tente de soutenir que les faits reprochés ne sont que des dérives imputables aux acteurs de terrains et non à lui.

Cependant, Jean FIXOT était le président de CHIMIREC EST et, selon l'expression de Daniel BAUMGARTEN, directeur de CHIMIREC EST lors des faits, la décision de dilution et ses modalités pratiques sur le site de DOMJEVIN en Moselle, étaient la "chasse-gardée" de Jean FIXOT (D 4818/8).

Compte tenu de ces éléments, Jean FIXOT sera déclaré coupable

I - D'avoir à DOMJEVIN et à DUGNY de 2002 à 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, eu égard à son action personnelle en sa qualité de président de la société CRDT-EST (devenue la SAS CHIMIREC EST), de la SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT et de la SAS CHIMIREC DUGNY :

1) Eliminé de façon irrégulière des déchets nuisibles par la dilution d'huiles polluées aux PCB provenant soit de refus de cimenteries, soit d'autres filiales du groupe (notamment de DUGNY), soit encore de lots collectés pour le compte d'APROCHIM, la dilution étant pratiquée à DOMJEVIN avant la vente aux cimenteries pour destruction ;

- 2) Exploité une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DOMJEVIN dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par les arrêtés préfectoraux de la Meurthe-et-Moselle des 23 janvier 1998 et 26 mars 2004, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure B 50 ppm ;
- 3) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE des rapports d'activité, des registres et des BSDI faisant figurer des tonnages et des teneurs en PCB inexacts, en détruisant les fiches de résultats d'analyses et en ne signalant pas les situations de pollutions à la DRIRE ;
- 4) fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses Administrations et agences environnementales, notamment l'ADEME.

II - D'avoir à GREZ EN BOUERE et à DUGNY de 2000 à 2003, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, en sa qualité de président des SAS CHIMIREC DEVELOPPEMENT, SAS CHIMIREC DUGNY et SAS CHIMIREC :

- 5) Eliminé de façon irrégulière des déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB à GREZ EN BOUERE et à DUGNY ;
- 6) Exploité à DUGNY une installation classée sans disposer de l'autorisation requise, en l'espèce en détenant sur le site de DUGNY dans le cadre de son activité habituelle des déchets interdits par l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis en date du 23 décembre 1999, en l'espèce des huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm ;
- 7) Fourni des informations inexactes à l'Administration et s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir à l'Administration les informations visées à l'article L 541-7 du Code de l'environnement, en l'espèce en adressant ou en tenant à la disposition de la DRIRE et de la CLIS des fiches d'auto contrôle, des rapports annuels, des déclarations trimestrielles et des BSDI faisant figurer des tonnages et des taux en PCB inexacts ainsi que des faux certificats de destruction de déchets dangereux ;
- 8) fait usage de ces faux au préjudice des clients de la société et des diverses Administrations et agences environnementales, notamment l'ADEME.

Le casier judiciaire de Jean FIXOT est néant.

Il sera condamné à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et de 30 000 € d'amende
 Cette condamnation sera exclue du bulletin n°2 de son casier judiciaire, afin de permettre au prévenu de poursuivre son insertion professionnelle.

En application de l'article L541-46 du code de l'environnement, et 131-35 du code pénal, à titre de peine complémentaire concernant les sociétés APROCHIM, SAS CHIMIREC (Dugny), et SAS CHIMIREC EST, le jugement sera publié, par extraits pertinents, dans le délai d'un mois à compter du jour où le jugement sera devenu définitif , dans les journaux l'EST REPUBLICAIN et OUEST FRANCE aux frais des trois sociétés condamnées dans la limite de 10 000 €, pendant deux jours sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Il est rappelé que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution résultant de la publication.

LES EXTRAITS PERTINENTS pour la PUBLICATION du JUGEMENT SONT LE TEXTE SUIVANT:

"La communauté scientifique a découvert que les PCB (pyralène) présentaient des risques : d'une part pour l'homme s'agissant de substances dangereuses potentiellement cancérigènes en cas d'exposition durable et

d'ingestion ; d'autre part pour l'environnement les PCB étant des substances organiques très persistantes, c'est-à-dire très peu dégradables, ce qui à terme les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les sociétés APROCHIM (sise à Gretz en Bouère en Mayenne), CHIMIREC Dugny (Seine St-Denis) CHIMIREC EST (sise à Domjevin en Moselle) ont été déclarées coupables d'élimination interdite d'huiles industrielles polluées aux PCB.

Ces pratiques illégales permettaient au groupe CHIMIREC, dont l'activité est le traitement des déchets industriels, de revendre les huiles diluées en percevant des subventions indues de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et sans payer le coût de leur décontamination. Elles étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe CHIMIREC, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles montées à une température de plus de 600° produiraient une émanation de dioxine selon un courrier du préfet de la Mayenne.

A ces délits environnementaux se sont ajoutés des délits de Fournitures d'informations inexactes à la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), et d'utilisation de faux documents, qui ont empêché toute traçabilité des déchets dangereux, contrairement aux obligations légales.

En répression de ces infractions, la société APROCHIM a été condamnée à 100 000 € d'amende, la SAS CHIMIREC sise à DUGNY a été condamnée à 180 000 € d'amende, et la SAS CHIMIREC EST a été condamnée à 150 000€ d'amende.

Les parties civiles ont été déclarées recevables et les prévenus ont été condamnés à les indemniser de leur préjudice environnemental, de leur préjudice moral et de leurs frais d'avocats."

LES PARTIES CIVILES :

Le conseil de Patrick SEPULCRE, prévenu, soulève l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la Commission de Protection des Eaux, la Région Pays de la Loire, l'association de Sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions, le CNIID, et Ecologie sans frontière, exposant que les articles 421 et 385-2 du Code de procédure pénale sont contraires à l'article 6 de la CEDH concernant le procès équitable et les droits de la défense,

Attendu que selon les articles 421 et 385-2 du Code de procédure pénale, une partie civile peut se constituer à tout moment , et même pour la première fois en appel, avant les réquisitions du Procureur de la République.

Attendu que le fait qu'une partie civile ait accès à toute la procédure judiciaire, et puisse former des demandes, avant d'être éventuellement déclarée irrecevable, ne porte pas atteinte aux droits de la défense, droits qui ne sont aucunement restreints par les droits des parties civiles, dans la mesure où la défense peut solliciter du tribunal une suspension d'audience pour préparer ses répliques aux demandes des parties civiles, un délai pour examiner les demandes des parties civiles, et même un renvoi sur intérêts civils.

Qu'en outre, il est impossible pour un tribunal correctionnel d'apprécier la recevabilité d'une partie civile, sans avoir examiné l'existence de l'infraction, la culpabilité des prévenus, et l'existence d'un lien direct ou indirect entre l'infraction éventuelle et les demandes des parties civiles.

Ce n'est qu'après cet examen au fond que le tribunal dispose des éléments indispensables pour juger de la recevabilité de la demande de la partie civile.

Les articles 421 et 385-2 du Code de procédure pénale ne sont donc pas contraires à l'article 6 de la CEDH, et l'exception d'irrecevabilité des demandes des parties civiles sera rejetée.

LE CNIID (centre national d'informations indépendantes sur les déchets), GREENPEACE FRANCE, ECOLOGIE SANS FRONTIERE

Patrick SEPULCRE a soulevé l'irrecevabilité du CNIID et d'Ecologie sans frontière;



Selon l'article L 142-2 du code de l'environnement, **les associations agréées** mentionnées à l'article L 141-1 **peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les faits portant un **préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

A l'époque des faits reprochés à Patrick SEPULCRE, en 2000, ces deux associations n'étaient pas agréées, et n'existaient pas depuis 5 ans comme l'exige l'article L 142-2 du code de l'environnement.

Le CNIID a été créé en 1997 et Ecologie sans frontière en 1999.

LE CNIID et Ecologie sans frontière seront donc déclarées irrecevables;

S'agissant de l'association GREENPEACE FRANCE, elle sera déclarée recevable comme étant une association agréée au sens de l'article.

Attendu que les préjudices directs ou indirects résultant des délits commis par les prévenus, notamment l'élimination de déchets dangereux, entrent dans l'objet statutaire de l'association et portent atteinte aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre.

La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser à GREENPEACE FRANCE:

- 2500 € de dommages-intérêts pour préjudice moral
- 3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP

L'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Les articles L 131-3 du code de l'environnement prévoient qu'elle a pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie.

Elle a été mandatée pour agir à l'instance par son conseil d'administration en application de l'article R 131-6 III 4^{eme} et R R 131-9 I 15^e du code de l'environnement.

Son action est donc recevable en application des articles L 132-1 et 131-3 et suivants du code de l'environnement..

Elle subventionne l'élimination des huiles noires.

Elle sollicite 501,776 € au titre de son préjudice pécuniaire, ou à défaut au titre de son préjudice moral, et 10 000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que l'instruction et l'audience ont démontré que CHIMIREC a augmenté le volume des huiles noires subventionnées par l'ADEME, en les diluant avec des huiles claires non subventionnées.

Ainsi 10 000 tonnes d'huiles noires exemptes de PCB permettent de diluer 2000 Tonnes d'huiles claires à 250 PPM, pour les faire descendre à 50 PPM.

L'ADEME a donc nécessairement subi un préjudice matériel en subventionnant le groupe CHIMIREC pour des volumes d'huiles noires surestimés.

Attendu qu'il est réellement impossible d'évaluer le préjudice subi par l'ADEME, car il est impossible de connaître le volume exact des huiles claires diluées frauduleusement.

Le tribunal rejettera donc la demande d'indemnisation du préjudice matériel, et fera droit partiellement aux demandes des parties civiles sur le fondement du préjudice moral résultant des fausses déclarations faites à l'ADEME par les 3 sociétés.

La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, et Yves CARRIER seront condamnés in solidum à verser à l'ADEME 10 000 € au titre du préjudice moral et 3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT

France Nature environnement est recevable à se constituer partie civile contre l'ensemble des prévenus. Attendu que les infractions causées par les prévenus, même sans dommage avéré, ont porté atteinte aux intérêts collectifs de "lutter contre les pollutions" figurant dans les statuts de cette association. Les pratiques illégales d'élimination de déchets dangereux et de falsification des documents destinés à l'administration suffisent à établir un préjudice moral causé aux intérêts collectifs que défendent ces associations.

La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser 2500 € de dommages-intérêts à France Nature environnement et 3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que l'association MNE a, selon ses statuts, pour objet la protection des sites et milieux du département de la MAYENNE. Que seuls les prévenus condamnés pour avoir commis des faits en Mayenne, où se situe le siège de la société APROCHIM, seront tenus de lui verser des dommages intérêts.

La SA APROCHIM, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE et Jean FIXOT seront condamnés in solidum à verser 2500 € de dommages-intérêts à MAYENNE Nature environnement et 3000€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

L'ASSOCIATION DES VALLÉES ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS (ASVPP)

Elle sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile, car elle est agréée depuis le 17 mai 1994, et elle a pour but selon ses statuts (article 1) "de lutter contre les pollutions et agressions à la santé de l'homme, des animaux et des plantes en Lorraine". Elle répond donc aux critères de recevabilité définis par les articles L 142-2 et suivants du code de l'environnement.

Elle sollicite la fermeture définitive du site de CHIMIREC EST, et la condamnation solidaire des prévenus à lui verser 50 000 € au titre de son préjudice environnemental, 50 000 € au titre de son préjudice d'image, et 5 000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que le préjudice réparable est celui résultant des infractions d'atteinte à l'environnement dont les prévenus ont été déclarés coupables, même en l'absence d'atteintes avérées et de préjudice matériel;

Ce préjudice résulte de l'impact de la pollution aux PCB sur la santé de l'homme et de la nature, car les PCB se répandent dans l'air, les sols et dans les eaux (poissons interdits de consommations dans certaines rivières), et restent actifs pendant une longue durée.

Il convient donc de fixer à 3000€ les dommages intérêts réparant le préjudice environnemental, préjudice résultant de l'atteinte portée à l'environnement causé par les infractions commises par les prévenus, notamment en application de l'article 5 de la charte de l'environnement appartenant désormais au bloc de constitutionnalité.

Attendu que l'association ne subit pas de préjudice d'image, puisqu'elle a précisément mené un combat judiciaire contre les prévenus pour faire reconnaître les droits liés à la défense de l'environnement

La SAS CHIMIREC EST, Jean Fixot, Daniel Baumgarten, Yves Carrier, seront condamnés in solidum à verser à l'association des vallées et prévention des pollutions, 2500 € de dommages-intérêts au titre du

préjudice environnemental et 3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

LA REGION PAYS de LOIRE :

Elle est recevable en sa constitution de partie civile, et représentée par le Président du Conseil Régional des Pays de Loire, habilité par la délibération du conseil régional du 9 avril 2010.

Elle expose qu'elle représente 5 départements, dont la Mayenne, où se situe la société APROCHIM, et environ 3 millions et demi d'habitants.

Elle demande 100 000€ au titre de son préjudice personnel et direct, 200 000 € au titre de son préjudice personnel et indirect, 10 000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

Attendu que les prévenus affirment que les fausses informations fournies de 2000 à 2002 par la Société APROCHIM sur le traitement et la décontamination des déchets ne sont pas en lien direct avec le plan régional d'élimination des déchets publié seulement en 2010, et ne porte donc pas atteinte à la crédibilité de la Région.

Les demandes de la Région des Pays de Loire seront donc en effet rejetées à ce titre, 8 ans séparant les informations fournies par APROCHIM à la DRIRE et la publication du plan régional.

Attendu que les infractions d'atteinte à l'environnement dont les prévenus ont été déclarés coupables constituent en revanche un préjudice indirect pour la Région, qui est indemnisable même sans accident environnemental avéré. Les dommages intérêts peuvent être fixés à 3000 €.

La SA APROCHIM, Jean Fixot, es qualité de Président d'APROCHIM, Didier Routa, Christian Jamard, et Patrick Sépulcre seront condamnés in solidum à verser à la Région Pays de LOIRE 8000€ au titre de son préjudice environnemental, et 3000€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

LA COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Elle sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile, car elle a pour objet, outre la protection des chiroptères (chauve-souris), "la protection de la nature et de l'environnement";

Elle était représentée à l'audience par son Président, Jean RAYMOND.

Attendu que les infractions causées par les prévenus, même sans dommage avéré, ont porté atteinte aux intérêts collectifs de cette association.

La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser à la Commission d Protection des Eaux:

- 2500 € de dommages-intérêts pour préjudice moral
- 1000 € au titre de l'article 475-1 du CPP

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BAUMGARTEN Daniel, la SAS CHIMIREC EST, JAMARD Christian, MOUIHI Mourad, ROUTA Didier, SEPULCRE Patrick, la SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC, CARRIER Yves, FIXOT Jean, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'association Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, la CNIID, la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, d'ECOLOGIE SANS FRONTIERE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, GREENPEACE FRANCE, de la région des pays de la Loire et de MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT,

I RELAXE la SA APROCHIM des faits de FAUX PAR PERSONNE MORALE: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 21173 - commis du 1er janvier 2000 au 31

décembre 2003 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national ;

Déclare la SA APROCHIM coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE - 21582 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

Condamne la SA APROCHIM au paiement d' un(e) amende(s) de cent mille euros (100.000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SA APROCHIM que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

II RELAXE ROUTA Didier des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national ;

DECLARE ROUTA Didier coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à GREZ EN BOUERE, à DUGNY sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à à GREZ EN BOUERE, à DUGNY, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

Condamne ROUTA Didier à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne ROUTA Didier au paiement d' un(e) amende(s) de dix mille euros (10000 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de ROUTA Didier de la condamnation prononcée :

A l'issue de l'audience, le président avise ROUTA Didier que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

III RELAXE JAMARD Christian des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003 à à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

Déclare JAMARD Christian coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis en 2003 ;

Condamne JAMARD Christian au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de JAMARD

Christian de la condamnation prononcée :

IV RELAXE SEPULCRE Patrick des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

DECLARE SEPULCRE Patriek coupable de :

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national .

Condamne SEPULCRE Patriek au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du easier judiciaire à l'eneontre de SEPULCRE Patrick de la condamnation prononcée ;

A l'issue de l'audience, le président avise SEPULCRE Patrick que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le eas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

V Déclare la SAS CHIMIREC, dont le siège social est à DUGNY coupable des faits de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006 à DUGNY, DOMJEVIN, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à GREZ EN BOUERE.

EXPLOITATION NON AUTORISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2006 à DUGNY, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à DOMJEVIN et GREZ EN BOUERE.

Condamne la SAS CHIMIREC DUGNY au paiement d' un(e) amende(s) de cent quatre-vingts mille euros (180000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS CHIMIREC que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.



Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

VI RELAXE MOUIHI Mourad des faits commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 à DUGNY, sur le territoire national, de PARTICIPATION EN 2002 À L'ÉLIMINATION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHETS DANGEREUX, en l'espèce en envoyant à CHIMIREC EST pour dilution des huiles polluées aux PCB provenant de CHIMIREC DUGNY, et participé en 2002 à l'élimination irrégulière de déchets dangereux, en l'espèce par la dilution d'huiles polluées aux PCB en fournissant à CHIMIREC EST les analyses permettant d'identifier les teneurs en PCB et de déterminer les lots à diluer.,

DECLARE MOUIHI Mourad coupable des faits de ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS provenant d'APROCHIM (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002 à DUGNY, sur le territoire national

Condamne MOUIHI Mourad au paiement d'un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de MOUIHI Mourad de la condamnation prononcée ;

VII RELAXE la SAS CHIMIREC EST des faits de FAUX PAR PERSONNE MORALE: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 21173 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

Déclare la SAS CHIMIREC EST coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

EXPLOITATION NON AUTORISEE, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - 23527 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

USAGE DE FAUX EN ECRITURE PAR PERSONNE MORALE - 21582 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

Condamne la SAS CHIMIREC EST au paiement d' un(e) amende(s) de cent cinquante mille euros (150000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS CHIMIREC EST que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

VIII RELAXE BAUMGARTEN Daniel des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

Déclare BAUMGARTEN Daniel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national

Pour les faits de EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

Pour les faits de FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY

Condamne BAUMGARTEN Daniel à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne **BAUMGARTEN Daniel** au paiement d' un(e) amende(s) de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de BAUMGARTEN Daniel de la condamnation prononcée :

IX RELAXE CARRIER Yves des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

Déclare CARRIER Yves coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY en 2006 ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY en 2006 ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

RELAXE pour les mêmes faits commis à DUGNY en 2006 ;

Condamne **CARRIER Yves** au paiement d' un(e) amende(s) de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de CARRIER Yves de la condamnation prononcée ;

X RELAXE FIXOT Jean des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à à DUGNY, à GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

RELAXE FIXOT Jean des faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - 69 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

DECLARE FIXOT Jean coupable de :

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national ;

ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) - 10299 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national ;

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - 4618 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DOMJEVIN, à DUGNY sur le territoire national

EXPLOITATION NON AUTORISEE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - 4618 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2005 à DUGNY, à DOMJEVIN, sur le territoire national ;

FOURNITURE A L'ADMINISTRATION D'INFORMATION INEXACTE SUR DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS, REMIS A UN TIERS OU PRIS EN CHARGE - 22671 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et à GREZ EN BOUERE sur le territoire national ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003 à DUGNY et GREZ EN BOUERE, sur le territoire national ;

USAGE DE FAUX EN ECRITURE - 70 - commis du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006 à DUGNY et DOMJEVIN, sur le territoire national ;

Condamne FIXOT Jean à un emprisonnement délictuel de QUINZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne FIXOT Jean au paiement d' un(e) amende(s) de trente mille euros (30000 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de FIXOT Jean de la

condamnation prononcée ;

A l'issue de l'audience, le président avise FIXOT Jean que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peine complémentaire à l'encontre des entreprises CHIMIREC, CHIMIREC EST, APROCHIM, et à leurs frais :

ORDONNE LA PUBLICATION DU COMMUNIQUE SUIVANT dans le délai d'un mois à compter du jour où le jugement sera devenu définitif dans les journaux L'EST REPUBLICAIN et OUEST FRANCE pendant deux jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard :

"La communauté scientifique a découvert que les PCB (pyralène) présentaient des risques : d'une part pour l'homme s'agissant de substances dangereuses potentiellement cancérigènes en cas d'exposition durable et d'ingestion ; d'autre part pour l'environnement les PCB étant des substances organiques très persistantes, c'est-à-dire très peu dégradables, ce qui à terme les rend susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Les sociétés APROCHIM (sise à Gretz en Bouère en Mayenne), CHIMIREC Dugny (Seine St-Denis) CHIMIREC EST (sise à Domjevin en Moselle) ont été déclarées coupables d'élimination interdite d'huiles industrielles polluées aux PCB.

Ces pratiques illégales permettaient au groupe CHIMIREC, dont l'activité est le traitement des déchets industriels, de revendre les huiles diluées en percevant des subventions indues de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et sans payer le coût de leur décontamination. Elles étaient très dangereuses pour la santé des salariés du groupe CHIMIREC, pour les transporteurs de ces produits dangereux et pour les riverains, d'autant qu'en cas d'incendie, les huiles montées à une température de plus de 600° produiraient une émanation de dioxine selon un courrier du préfet de la Mayenne.

A ces délits environnementaux se sont ajoutés des délits de Fournitures d'informations inexactes à la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), et d'utilisation de faux documents, qui ont empêché toute traçabilité des déchets dangereux, contrairement aux obligations légales.

En répression de ces infractions, la société APROCHIM a été condamnée à 100 000 € d'amende, la SAS CHIMIREC sise à DUGNY a été condamnée à 180 000 € d'amende, et la SAS CHIMIREC EST a été condamnée à 150 000€ d'amende.

Les parties civiles ont été déclarées recevables et les prévenus ont été condamnés à les indemniser de leur préjudice environnemental, de leur préjudice moral et de leurs frais d'avocats."

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun :

- FIXOT Jean ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SA APROCHIM ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un

mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- CARRIER Yves ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SAS CHIMIREC DUGNY ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- BAUMGARTEN Daniel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- JAMARD Christian ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- la SAS CHIMIREC EST ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- SEPULCRE Patrick ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- ROUTA Didier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

MOUIHI Mourad ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Association Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, la CNIID, la COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX, l'ECOLOGIE SANS FRONTIERE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, GREENPEACE FRANCE, la région des pays de la Loire, MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT ;

1/ La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser à **GREENPEACE FRANCE:**

2500 € de dommages-intérêts pour préjudice moral

3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP



2/ La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIRFC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, et Yves CARRIER seront condamnés in solidum à verser à l'ADEME 10 000 € au titre du préjudice moral et 3000 € au titre de l'article 475-1 du CPP.

3/ La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser 2500 € de dommages-intérêts à **France Nature environnement** et 3000 € au au titre de l'article 475-1 du CPP.

4/ La SA APROCHIM, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE et Jean FIXOT seront condamnés in solidum à verser 2500 € de dommages-intérêts à **MAYENNE Nature environnement** et 3000€ au au titre de l'article 475-1 du CPP.
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

5/ La SAS CHIMIREC EST, Jean Fixot, Daniel Baumgarten, Yves Carrier, seront condamnés in solidum à verser à **l'association de Sauvegarde des vallées et prévention des pollutions**, 2500 € de dommages-intérêts au titre du préjudice environnemental et 3000 € au au titre de l'article 475-1 du CPP.

6/ La SA APROCHIM, Jean Fixot, es qualité de Président d'APROCHIM, Didier Routa, Christian Jamard, et Patrick Sépulcre seront condamnés in solidum à verser à **la Région Pays de LOIRE** 8000€ au titre de son préjudice environnemental, et 3000€ au titre de l'article 475-1 du CPP.

7/ La SA APROCHIM, la SAS CHIMIREC (Dugny), la SAS CHIMIREC EST, Jean FIXOT, Didier ROUTA, Christian JAMARD, Patrick SEPULCRE, Mourad MOUIHI, Daniel BAUMGARTEN, Yves CARRIER, seront condamnés in solidum à verser à **la Commission de Protection des Eaux**:
- 2500 € de dommages-intérêts pour préjudice moral
- 1000 € au titre de l'article 475-1 du CPP

8 et 9/ **LE CNIID et Fcologie sans frontière** seront donc déclarées irrecevables;

A L'AUDIENCE DU 18 DECEMBRE DEUX MILLE TREIZF, le tribunal est composé de :

Madame SIRE-MARIN Evelyne, Vice-Président

Madame RFNAUD Virginie, Vice-Président
Madame de CALAN Jeanne, Juge

Monsieur PEZET Jacques, Vice-Procureur

assistés de Madame PASTY Diane, Greffier

Et le présent jugement signé par le président et le greffier

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,



